

SÉNAT

Session ordinaire de 1914.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 61^e SÉANCE

Séance du lundi 6 juillet.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal : M. Poirson.
2. — Excuse et demande de congé.
3. — Dépôt, par M. Lebert, d'un rapport supplémentaire sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier les articles 1075, 1076, 1078, 1079, 1080 et 1097 du code civil concernant les partages faits par les ascendants.

4. — 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à admettre les inscrits maritimes dont les demi-soldes ont été liquidés dans la période comprise entre le 14 juillet 1908 et le 14 juin 1910 à réclamer la liquidation du supplément pour service à l'Etat en raison du temps passé en congé renouvelable.

Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.

Déclaration de l'urgence.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

5. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la création d'une école nationale professionnelle à Tarbes.

Déclaration de l'urgence.

Adoption successive des articles.

Sur l'ensemble des articles : MM. Lourties, rapporteur ; Peytral, président de la commission des finances ; Aimond, rapporteur général de la commission des finances ; Thomson, ministre du commerce et de l'industrie. Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1914.

Loi de finances (suite) :

Art. 12 (nouvelle rédaction) : MM. Aimond, rapporteur général ; le marquis de Kérouartz. — Adoption du 1^{er} paragraphe. — Amendement de M. Debierre (disposition additionnelle) au 1^{er} paragraphe. — Amendement non appuyé. — Adoption du 2^e paragraphe. — Amendement (disposition additionnelle) de M. de Las Cases : M. de Las Cases. — Retrait. — Adoption de l'ensemble de l'article 12.

Art. 18 (nouvelle rédaction). — Amendement de M. de Selves : MM. de Selves, Touron, Léon Barbier, Aimond, rapporteur général ; Milliard, Guillaume Chastenet, Noulens, ministre des finances. — Rejet, au scrutin, de l'amendement.

Adoption du premier paragraphe. — Sur le deuxième paragraphe : M. de Selves. — Amendement de M. Chastenet : MM. Guillaume Chastenet, Guillier (amendement modificatif de l'amendement de M. Guillaume Chastenet), Noulens, ministre des finances ; Lhopiteau, Touron (amendement), René Bérenger, le rapporteur général. — Rejet, au scrutin, de l'amendement de M. Guillaume Chastenet et, par conséquence, de l'amendement de M. Guillier. — Adoption de l'amendement de M. Touron et du 2^e paragraphe. — Amendement (disposition additionnelle) de M. Léon Barbier : MM. Léon Barbier, de Las Cases, le rapporteur général, Henry Boucher, de Selves. — Rejet, au scrutin, de l'amendement. — Sur l'article : MM. Henry Boucher, le ministre, Sébiline, Boivin-Champeaux. — Adoption des 3^e et 4^e paragraphes. — Sur le 5^e paragraphe : amendement de M. Boivin-Champeaux : MM. Boivin-Champeaux, le rapporteur général, le ministre des finances. — Retrait de l'amendement. — Adoption du paragraphe, puis du 6^e paragraphe. — Sur le 7^e paragraphe : MM. le marquis de Kérouartz, le rapporteur général. — Amendement de M. de Selves : MM. de Selves, le

ministre des finances, le rapporteur général, le marquis de Kérouartz. — Rejet, au scrutin, de l'amendement. — Adoption du 7^e paragraphe et de l'ensemble de l'article 18.

Art. 19. — Amendement de MM. Nègre et Delhon (soumis à la prise en considération) : MM. Nègre, le rapporteur général. — Rejet de l'amendement. — Sur l'article : MM. Henry Boucher, le rapporteur général, Lemarié, le ministre des finances, Maurice Colin. — Adoption de l'article modifié.

Art. 20. — Adoption.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

7. — Dépôt d'un rapport de M. Audiffred sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modification par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, tendant à la création d'une caisse des monuments historiques et préhistoriques.

8. — Règlement de l'ordre du jour.

Dépôt d'une demande d'interpellation de M. Bérenger à M. le garde des sceaux sur les scandales qui se seraient produits récemment au théâtre et dans un bal public.

Sur la date de la discussion : MM. Bérenger, Bienvu Martin, garde des sceaux, ministre de la justice ; Jean Morel.

9. — Congé.

Fixation de la prochaine séance au mardi 7 juillet.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à une heure et demie.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Poirson, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du samedi 4 juillet.

Le procès-verbal est adopté.

2. — EXCUSE ET DEMANDE DE CONGÉ

M. le président. M. Saint-Germain s'excuse de ne pouvoir assister à la séance d'aujourd'hui et demande un congé jusqu'à la fin de la session.

La demande est renvoyée à la commission des congés.

3. — DÉPÔT DE RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Lebert.

M. Lebert. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport supplémentaire fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier les articles 1075, 1076, 1077, 1078, 1079, 1080 et 1097 du code civil, concernant les partages faits par les ascendants.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

4. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE AUX DEMI-SOLDES DES INSCRITS MARITIMES.

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à admettre les inscrits maritimes dont les demi-soldes ont été liquidés dans la période comprise entre le 14 juillet 1908 et le 14 juin 1910 à réclamer la liquidation du supplément pour service à l'Etat en raison du temps passé en congé renouvelable.

Je donne connaissance au Sénat d'un décret nommant un commissaire du Gouvernement.

« Le Président de la République française,
« Sur la proposition du ministre de la Marine,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Neuville, administrateur de l'établissement des invalides au ministère de la marine (sous-secrétariat d'Etat de la marine marchande), est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre de la marine, au Sénat, dans la discussion de la proposition de loi tendant à admettre les inscrits maritimes dont les demi-soldes ont été liquidés dans la période comprise entre le 14 juillet 1908 et le 14 juin 1910 à réclamer la liquidation du supplément pour service à l'Etat en raison du temps passé en congé renouvelable.

« Art. 2. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 6 juillet 1914.

« R. POINCARÉ.

• Par le Président de la République :

« Le ministre de la marine,

« GAUTHIER. »

La Chambre ayant déclaré l'urgence, je dois consulter le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Personne ne demande la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de cet article.

« Article unique. — En rémunération du temps passé par eux dans la position de congé renouvelable, une allocation, calculée sur le pied des services effectifs rendus à l'Etat, sera accordée aux inscrits maritimes dont les demi-soldes ont été concédées dans la période comprise entre l'application de la loi du 14 juillet 1908 et celle de la jurisprudence résultant de l'avis du conseil d'Etat du 14 juin 1910.

« La jouissance de cette allocation courra de la date de la première échéance trimestrielle des demi-soldes qui suivra la promulgation de la présente loi.

« Le crédit nécessaire sera ouvert à un chapitre spécial du budget annexe de la caisse des invalides de la marine ».

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

5. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LA CRÉATION D'UNE ÉCOLE NATIONALE PROFESSIONNELLE A TARDES

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la création d'une école nationale professionnelle à Tarbes.

M. Lourties, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

« Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?... »

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Sont autorisés les travaux d'installation d'une école nationale professionnelle dans les bâtiments de l'ancien grand séminaire de Tarbes (Hautes-Pyrénées). »

Y a-t-il des observations sur cet article?...
Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — La dépense résultant des frais de construction et d'appropriation de l'immeuble, ainsi que des frais d'acquisition du matériel, du mobilier et de l'outillage, est fixée à 1,110,000 fr. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Il sera fait face à cette dépense au moyen de fonds de concours, jusqu'à concurrence d'une somme totale de 250,000 francs.

« Les crédits nécessaires seront ouverts au budget du ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. »

Y a-t-il des observations sur cet article?

M. Victor Lourties, rapporteur. Il ne s'agit que d'une autorisation d'engagement, car il appartiendra aux ministres du commerce et des finances de faire voter, en temps utile, les crédits nécessaires.

M. Peytral, président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. le président de la commission des finances. Messieurs, la commission des finances n'a pas entendu dire que cette dépense devait être engagée forcément et entièrement au cours de l'exercice 1914; il pourra donc très bien se faire qu'au cours de l'exercice 1915 le ministre du commerce demande les crédits nécessaires...

M. Aimond, rapporteur général de la commission des finances. Il devra le faire.

M. le président de la commission des finances. ... d'accord avec le ministre des finances. Mais ce n'est pas, je le répète, pour l'exercice 1914 que nous demandons l'inscription de la totalité de la dépense.

M. le rapporteur. Il est dit, dans le projet, qu'une tranche de la dépense est applicable à l'exercice 1914. Mais il s'agit de 560,000 fr. et non pas de la totalité de la dépense.

M. le président de la commission des finances. La commission des finances ne s'est décidée à consentir cette dépense que sur la demande très pressante de M. le ministre du commerce. Si M. le ministre estime qu'il y a lieu de procéder différemment, la commission est encore à sa disposition; si, au contraire, M. le ministre persiste dans sa demande, la commission des finances ne peut pas s'y refuser.

J'ajouterai que cette question l'a tellement préoccupé qu'elle n'a consenti à donner un avis favorable qu'à la condition qu'il fût inséré dans le rapport que, sous aucun prétexte, la dépense autorisée ne pourrait être dépassée; des réserves formelles ont été faites à cet égard.

Telles sont les explications que je crois devoir donner au Sénat. (Très bien!)

M. Gaston Thomson, ministre du commerce et de l'industrie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce.

M. le ministre du commerce et de l'industrie. Messieurs, il est entendu que le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, et qui va, je l'espère, être adopté par le Sénat, comporte, pour 1914, une ouverture de crédits de 560,000 fr., prévue pour cette année.

Mais il va de soi que la loi actuelle n'ouvre pas de crédits. Lorsque cette loi sera promulguée, M. le ministre des finances procédera, soit par voie de crédits supplémentaires, soit par voie d'inscription au budget de 1914, lorsque ce budget sera soumis à nouveau à la Chambre, afin d'obtenir le vote des crédits nécessaires pour l'exercice actuel.

En résumé, nous ne demandons pas au Sénat de voter un crédit aujourd'hui.

M. Aimond, rapporteur général de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. le rapporteur général. Nous sommes d'accord, monsieur le ministre; mais le ministre des finances s'est élevé, depuis nombre d'années, contre un tel procédé financier; il estime, avec nous, que tout projet de loi entraînant une dépense doit comporter les ressources correspondantes.

Voilà pourquoi nous demandons à M. le ministre des finances de régulariser, le plus tôt possible, la situation, soit en demandant des crédits supplémentaires, soit en obtenant, de la Chambre des députés, l'inscription des crédits nécessaires au budget du ministère du commerce. (Approbation.)

M. le président. S'il n'y a pas d'autre observation, je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

6. — SUITE DE LA DISCUSSION DU BUDGET

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1914.

La commission des finances, messieurs, demande que le Sénat reprenne la discussion de l'article 12 de la loi de finances, qui avait été précédemment réservé. (Adhésion.)

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Aimond, rapporteur général de la commission des finances. Messieurs, dans votre dernière séance, après une discussion où vous avez entendu successivement MM. Touron, Lhopiteau et le rapporteur, vous avez renvoyé l'article 12 à la commission, en la priant de procéder à un nouvel examen d'un amendement de M. Touron dont je rappelle le texte : « Dans le premier paragraphe de cet article après les mots :

« Sous déduction ».

« Ajouter les mots suivants :

« Des pertes subies dans une exploitation agricole, commerciale ou industrielle. »

Nous avons, ce matin, entendu sur ce point le Gouvernement. Il accepte, ainsi que la commission, l'adjonction, dans l'article 12, des termes même de l'amendement Touron, après les mots : « sous déduction », étant bien entendu que nous rétablirons le mot « pertes » dans l'article 18, qui précise les conditions dans lesquelles les déclarations doivent être faites.

M. le président. Je donne lecture du nouvel article 12 proposé par la commission :

« Art. 12. — L'impôt est établi d'après le montant total du revenu net annuel dont dispose chaque contribuable, eu égard aux propriétés et aux capitaux qu'il possède, aux professions qu'il exerce, aux traitements, salaires, pensions et rentes viagères dont il jouit, ainsi qu'aux bénéfices de toutes occupations lucratives auxquelles il se livre sous déductions des pertes subies dans une exploitation agricole, commerciale ou industrielle, des intérêts des emprunts et dettes à sa charge et des arrérages de rentes payées par lui à titre obligatoire, ainsi que des autres impôts directs acquittés par lui.

« Le revenu imposable correspondant aux diverses sources de revenus énumérées ci-dessus est déterminé chaque année d'après leur produit respectif pendant la précédente année. »

M. le marquis de Kérourartz. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Kérourartz.

M. le marquis de Kérourartz. Je voudrais poser une question à M. le rapporteur général. Il a été parlé des pertes agricoles et commerciales, mais il n'a pas été fait mention des pertes que subissent souvent les propriétaires fonciers, quand leurs fermiers ne les payent pas. Les fermages sont aussi souvent payés avec un ou deux ans de retard et même pas.

Je demande donc qu'on ajoute à l'article 12 : « les pertes des propriétaires fonciers ».

M. le rapporteur général. Je réponds à mon honorable collègue qu'il a confondu deux choses parfaitement distinctes.

Lorsque MM. Touron et Lhopiteau ont défendu leur amendement, ils ont dit que le mot « perte » signifiait, non pas seulement l'absence de revenu, mais encore une perte réelle, c'est-à-dire un revenu négatif, comme nous dirions en mathématiques. En additionnant un revenu négatif avec un revenu positif, on établit une compensation entre les deux catégories de revenus. Lorsqu'un fermier ne paye pas son propriétaire, il y a évidemment une perte de revenu au sens propre du mot pour le propriétaire, mais il n'y a pas de perte au sens où est pris le mot dans l'amendement de M. Touron.

Vous voudriez sans doute que les dettes contractées par le fermier à l'égard de son propriétaire fussent garanties par l'Etat?

M. le marquis de Kérourartz. Non, nous demandons qu'elles ne soient pas comptées dans le revenu.

M. Paul Doumer. Elles ne sont pas comptées, si le revenu est égal à zéro.

M. le rapporteur général. Si le contribuable n'a plus de revenu, il déclarera zéro.

M. le marquis de Kérourartz. Nous sommes alors d'accord.

M. le rapporteur général. Mais il faudra que ce manque de revenu soit dûment constaté.

M. le président. Il n'y a plus d'observation sur le premier paragraphe de l'article 12? ..

Je le mets aux voix.

(Le premier paragraphe de l'article 12 est adopté.)

M. le président. Ici, messieurs, se placerait un amendement de M. Debierre ainsi conçu :

« Ajouter après le premier paragraphe les dispositions suivantes :

« En plus, pour la propriété bâtie, il est établi une taxe sur la plus-value des loyers. »

Cette taxe sera de 2 p. 100 pour une plus-value inférieure à 20 p. 100, de 2.50 p. 100 pour une plus-value de 20 à 50 p. 100, de 3 p. 100 pour une plus-value supérieure à 50 p. 100; dans le cas où la plus-value imposée viendrait à diminuer de plus de 50 p. 100 pendant la durée de la perception de la taxe, il serait accordé une réduction proportionnelle de l'impôt quelles que soient les conditions des baux existants ou ceux à passer dans l'avenir, toute clause mettant cet impôt à la charge des locataires serait nulle de plein droit. »

La parole est à M. Debierre.

A gauche. M. Debierre n'est pas arrivé.

M. le rapporteur général. La commission repousse l'amendement.

M. le ministre. Le Gouvernement le repousse également.

M. le président. La commission des finances demandait-elle que la fin de l'article 12 soit réservé ?

M. le président de la commission des finances. Non, monsieur le président, la commission a statué et, d'accord avec le Gouvernement, repousse l'amendement de M. Debierre.

M. le président. Quelqu'un appuie-t-il l'amendement ?

Dans ces conditions et si l'amendement de M. Debierre n'est pas appuyé, je n'ai pas à le mettre aux voix.

S'il n'y a pas d'observations sur le deuxième paragraphe de l'article 12, je le mets aux voix.

(Le deuxième paragraphe de l'article 12 est adopté.)

M. le président. M. de Las Cases propose de compléter l'article 12 par la disposition suivante :

« Les causes de dégrèvement, remises et modérations d'impôt prévues par les lois existantes en matière d'impôt sur la propriété bâtie pourront être invoquées par les contribuables soumis à l'impôt sur le revenu. »

La parole est à M. de Las Cases.

M. de Las Cases. Je me suis expliqué avec le Gouvernement et la commission à propos de mon amendement. Il avait pour but, justement, de faire supprimer dans le calcul du revenu les pertes que pourraient faire, par suite de vacances, les propriétaires d'habitations bâties.

On me donne, sur ce point, satisfaction; je n'ai donc rien à ajouter.

M. le rapporteur général. Vous avez satisfaction.

M. Noulens, ministre des finances. M. de Las Cases a pleine satisfaction sur la question qui l'intéresse, en vertu même des dispositions déjà votées par le Sénat. Il peut donc sans crainte retirer son amendement.

M. le président. La disposition additionnelle est retirée.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

M. le président. Pour l'article 18, la commission propose la nouvelle rédaction suivante :

« Art. 18. — Les contribuables passibles de l'impôt souscrivent une déclaration de leur revenu global, avec faculté d'appuyer cette déclaration de leur revenu du détail des éléments qui le composent.

« Les contribuables doivent, en outre, pour avoir droit au bénéfice des déductions prévues à l'article 12 et à l'article 14, fournir dans leur déclaration toutes les justifications relatives aux dettes et pertes par

eux alléguées et les indications nécessaires au sujet de leurs charges de famille.

« Les déclarations sont rédigées sur ou d'après des formules dont la teneur sera fixée par un règlement d'administration publique.

« Elles sont reçues dans les deux premiers mois de chaque année.

« Le contribuable qui ne renouvelle pas sa déclaration est considéré comme ayant maintenu sa déclaration précédente.

« Les déclarations dûment signées sont remises ou adressées au contrôleur des contributions directes qui en délivre récépissé.

« Le contribuable passible de l'impôt qui n'a pas fait sa déclaration dans le délai prévu ci-dessus est prévenu qu'il peut encore la produire dans un nouveau délai d'un mois, mais à la condition d'indiquer la répartition, par nature de revenus, de l'ensemble de ses ressources. Il est informé en même temps du revenu d'après lequel son imposition sera établie d'office dans le cas où il ne produirait pas de déclaration satisfaisant aux conditions stipulées par le présent paragraphe. »

Plusieurs amendements sont présentés à ce texte :

Le 1^{er}, de M. de Selves, est ainsi libellé :
Substituer aux deux premiers paragraphes de cet article les dispositions suivantes :

« Les contribuables qui entendent user de la faculté de déclarer leur revenu doivent effectuer cette déclaration dans le courant des mois de janvier ou de février de l'imposition.

« Les déclarations doivent indiquer distinctement, pour chacune, les sources de revenus énumérés ci-après :

« 1^o Le montant de ces revenus;

« 2^o Les frais et charges dont la présente loi autorise la déduction pour le calcul du revenu imposable.

« Elles doivent contenir, en outre, les renseignements et justifications nécessaires pour l'application des déductions prévues pour charges de famille. »

Le 2^e, de M. Barbier, ainsi conçu :

Ajouter après le deuxième paragraphe la disposition suivante :

« Tout contribuable, qu'il ait fait ou non la déclaration de son revenu global, aura droit au bénéfice des déductions prévues à l'article 14, ou de l'une d'elles, s'il fournit les justifications de situation de famille visées dans ledit article. »

Le 3^e est de M. de Selves :

Modifier et compléter le dernier paragraphe de cet article par l'adjonction « in fine » de la disjonction suivante :

« Cet avis du revenu d'après lequel son imposition sera établie devra être accompagné de l'indication des éléments qui ont servi à le déterminer. »

Le 4^e, de M. Barbier, est ainsi libellé :

Ajouter à cet article le paragraphe suivant :

« Cette imposition d'office sera établie dans les conditions prévues à l'article 21. »

La parole est à M. de Selves.

M. de Selves. Messieurs, je voudrais tout d'abord dissiper ou même empêcher de naître toute espèce de prévention qui pourrait surgir dans l'esprit de mes chers collègues de la commission des finances et, en particulier, de son très zélé président ou de son estimé rapporteur général.

Depuis le commencement de la discussion de ce projet de loi, j'ai constamment voté avec eux et je me suis prononcé sur l'article qui crée un impôt global sur le revenu d'une façon aussi affirmative qu'eux-mêmes. Ce n'est pas que je croie — je suis dans le même état d'esprit que notre distingué collègue M. Lhopiteau — qu'une ère de justice

fiscale idéale va s'ouvrir à la suite du vote de la loi nouvelle.

M. Charles Riou. Vous avez bien raison !

M. de Selves. D'abord, pareille chose n'est pas de ce monde.

M. Fabien Gesbron. De l'autre, alors ?

M. de Selves. Ensuite je sais très bien que les lois les meilleures, celles qu'on préconise et qu'on vante le plus, sont celles qui ne sont pas encore entrées en application...

M. Charles Riou. Que serait-ce des mauvaises ?

M. de Selves. ... et qui n'ont pas encore entraîné toutes leurs conséquences, dont les répercussions n'ont pas encore pu être mesurées. Voilà l'état d'esprit dans lequel je me trouve.

Il a été beaucoup parlé à ce pays et avec éloge d'un impôt sur le revenu; aussi le pays s'attend-il à voir découler de l'établissement de cet impôt des conséquences heureuses.

M. Charles Riou. Pas le pays !

M. de Selves. Mais si ! Aussi je considère qu'il ne serait pas politique de faire obstacle au vote des dispositions législatives établissant cet impôt dans notre pays. Au contraire, il est très politique à l'heure actuelle de voter un impôt sur le revenu et de montrer ainsi dans la pratique quelles peuvent être et la valeur et les répercussions d'un tel impôt. Oui, je le répète, cela est politique...

M. le comte de Tréveneuc. C'est très bien ! il n'y a pas à se plaindre.

M. de Selves. ... mais je ne voudrais pas que l'impôt sur le revenu ne réussisse pas dans ce pays, qu'il ne s'y acclimatât pas...

M. le comte de Tréveneuc. C'est pour le bien !

M. de Selves. ... je ne voudrais pas que le Parlement fût amené, à bref délai, à étudier de nouvelles dispositions fiscales, à remanier complètement notre législation en matière d'impôts directs.

M. Gaudin de Villaine. Ce sera comme pour les retraites ouvrières.

M. de Selves. J'estime qu'il en est des lois fiscales comme des lois militaires : il ne faut pas y toucher trop souvent; on court, en le faisant, le risque de porter atteinte aux sources mêmes de la vie économique du pays, et c'est parce que je suis très désireux de voir réussir un impôt général sur le revenu que je voudrais que nous fussions très prudents et très attentifs, aussi bien au point de vue de la forme qu'au point de vue du fond, à toutes les dispositions que le projet doit contenir.

C'est toujours chose grave et difficile que d'habituer un pays à un état de choses entièrement nouveau; et dès lors, vous le sentez parfaitement, il y a dans ce cas-là des précautions toutes particulières à prendre. Ce n'est pas seulement en politique extérieure qu'il faut user de diplomatie; il le faut également en matière de lois fiscales comme en toute autre matière. Aussi, dans le cas où le projet soumis au Sénat contiendrait quelque disposition qui, après qu'on a parlé, à propos de l'impôt sur le revenu, de justice fiscale, viendrait heurter les sentiments de justice de l'âme populaire, le législateur courrait le risque de manquer le but qu'il poursuit et de voir les dispositions qu'il aurait admises comme équitables critiquées et repoussées par le pays lui-même.

M. Gaudin de Villaine. On les subirait en se plaignant, comme on subit les retraites ouvrières.

M. de Selves. Je répète ce que j'ai eu l'honneur de dire au Sénat l'autre jour : je suis partisan de l'établissement d'un impôt général sur le revenu, mais à la condition que, dans la perception de cet impôt, on respectera les sentiments de ce pays et qu'on ne recourra à aucune mesure vexatoire et inquisitoriale.

M. le comte de Tréveneuc. A quoi servira-t-il alors ?

M. de Selves. L'autre jour — et j'ai pris acte de leurs paroles — M. le ministre des finances et M. le rapporteur général vous disaient : « Le nouvel impôt sera perçu sans inquisition, sans vexation d'aucune sorte. Il repose bien sur la déclaration, mais sur la déclaration facultative du contribuable. »

Et vous vous rappelez avec quel soin on insistait sur ce point que la déclaration serait purement facultative.

M. Gaudin de Villaine. On n'en croit rien.

M. de Selves. Si, je crois, au contraire, très fermement que c'est bien là la pensée de M. le rapporteur général et de M. le ministre. Je crois que la déclaration facultative correspond bien à leur état d'esprit...

M. Gaudin de Villaine. Mais c'est un état d'esprit faux, illusionné.

M. de Selves. ... et c'est pour cela qu'aujourd'hui je viens leur dire : je vous demande d'apporter à la rédaction du premier paragraphe de l'article 18, une modification bien simple et que vous pouvez facilement accepter ; je vous demande d'écrire dans le texte ce que vous avez déclaré vous-mêmes à la tribune, à savoir que la déclaration est facultative.

Avec la rédaction actuelle de l'article 18, cela n'est pas spécifié d'une façon nette, indiscutable.

Bien mieux — et contrairement à vos intentions, je n'en doute pas — c'est le contraire que dit l'article 18, ou du moins vous permettez à certains de penser que cet article dit le contraire.

Eh bien, je vous en prie, expliquons-nous sur ce point, et faites que le texte qui sera définitivement adopté ne laisse place à aucune ambiguïté.

Quels sont les termes de l'article 18 ? Ils méritent de retenir votre attention. Relisons donc cet article :

« Les contribuables passibles de l'impôt — passibles ! c'est déjà un mot qui sonne mal — souscrivent une déclaration de leur revenu global, avec faculté d'appuyer cette déclaration de leur revenu du détail des éléments qui le composent ».

« Avec faculté d'appuyer cette déclaration... » Et alors, messieurs, beaucoup de personnes diront : « Mais la faculté, elle n'est pas de déclarer, elle est d'appuyer la déclaration du revenu du détail des éléments qui le composent. »

Déjà, vous le voyez, cette rédaction donne à croire que la déclaration n'est pas facultative...

M. Gaudin de Villaine. Mais si elle était facultative, personne ne la ferait !

M. de Selves. On est d'autant plus porté à interpréter ainsi le texte que je viens de lire que l'honorable M. Aimond, dans son premier projet, différent, je le reconnais, du projet actuel, proposait un article tout autrement rédigé. Cet article (c'était l'article 57) portait que « les contribuables qui entendent user de la faculté de déclarer leur revenu », alors que l'article 12 du projet

actuel, je le répète, dit que : « les contribuables passibles de l'impôt souscrivent une déclaration de leur revenu global, avec faculté d'appuyer cette déclaration... »

Vous ne pouvez pas empêcher qu'on rapproche ces deux textes l'un de l'autre et qu'on trouve dans ce rapprochement même des raisons de penser qu'ils n'ont pas le même sens.

M. Charles Riou. Pourquoi ne pas dire plutôt dans votre amendement « la déclaration du revenu global » ?

M. de Selves. J'y viendrai tout à l'heure.

M. Touron. Voulez-vous, mon cher collègue, me permettre un mot ?

M. de Selves. Très volontiers.

M. Touron. Vous avez tellement raison d'indiquer qu'il ne peut pas y avoir de doute sur le caractère obligatoire de la déclaration qu'à la Chambre des députés l'article du projet de M. Aimond auquel vous faites allusion, et qui instituait la déclaration facultative, a été repris en séance par un amendement de M. Siegfried et repoussé. Donc, dans l'état actuel du projet, la déclaration est bien obligatoire.

M. le rapporteur général. Je me permets de vous répondre qu'il ne faut pas juger une disposition sur des déclarations de tribune, mais sur des textes.

M. de Selves. Je suis tout à fait de l'avis de M. le rapporteur général ; lorsque j'étais à la tribune, l'autre jour, j'avais dit moi-même ce qu'il vient de dire. Non, on ne se prononce pas sur des déclarations, mais sur des textes.

M. Servant. C'est pour cela que l'on a demandé que le caractère de la déclaration fût précisé dans le texte.

M. de Selves. Remarquez bien, monsieur le rapporteur général, qu'il ne saurait y avoir entre nous de divergence sérieuse. Je viens vous demander de consentir à une simple modification de texte qui permettra de fixer votre pensée, et qui empêchera qu'on interprète, comme vient de le faire M. Touron l'article 18 dans un sens favorable à la déclaration obligatoire.

Quelle est donc la portée de la première partie de mon amendement — car cet amendement comporte plusieurs parties, et le Sénat sera appelé à voter par division ? C'est, je dois le dire, à cette première partie que je tiens le plus, comme on tient à une de ces formules législatives qui contiennent la synthèse de toute une loi, qui en traduisent la pensée tout entière, laquelle va se dérouler dans les articles qui suivront. Je demande qu'à la rédaction actuelle du premier paragraphe de l'article 18 on substitue celle-ci :

« Les contribuables qui entendent user de la faculté de déclarer leur revenu doivent, etc... »

Je vous disais, messieurs, qu'il y a dans cet article 18 des dispositions qui ne sont évidemment pas claires ; je viens de vous le montrer pour le premier paragraphe.

Si je passe maintenant au second paragraphe, je vous ferai, je l'espère, une démonstration analogue.

Qu'est-ce, messieurs, que ce deuxième paragraphe ? Il ne s'agit peut-être là que de simples questions de rédaction, mais ces questions ont une importance considérable puisque, vous le savez à merveille, les tribunaux, administratifs ou autres, auront par la suite à interpréter et à appliquer le texte même que vous auriez voté.

Je vous demande la permission de vous relire ce 2^e paragraphe de l'article 18 :

« Les contribuables doivent, en outre, pour avoir droit au bénéfice des déductions

prévues à l'article 12 et à l'article 14, fournir dans leur déclaration toutes les justifications relatives aux dettes par eux alléguées et les indications nécessaires au sujet de leurs charges de famille. »

Ici s'imposent tout de suite à l'esprit certaines interprétations qui ne sont cependant pas, je suppose, dans l'esprit de la commission ni de son rapporteur. Nous avons précédemment décidé que les personnes mariées pourraient bénéficier d'une exemption à la base de 2,000 fr. venant s'ajouter à celle de 5,000 fr. prévue en faveur de tous les contribuables. Nous avons également décidé que les familles qui auraient des enfants pourraient bénéficier de déductions supplémentaires à concurrence de 1,000 fr. par enfant.

Or, que résulte-t-il du texte du deuxième paragraphe de l'article 18 ? Je vous prie de porter sur ce point toute votre attention. Il semble en résulter que toute personne qui ne fera pas la déclaration de son revenu, cette déclaration facultative dont on vous a parlé, ne pourra pas bénéficier de ces diverses déductions ; que, par conséquent, un homme marié qui n'aura pas fait sa déclaration facultative sera privé de la déduction de 2,000 fr. ; que le père de famille qui n'aura pas fait sa déclaration sera privé également des 1,000 fr. de déduction par enfant que comporte le projet.

Cela, messieurs, est-il vraiment possible ? Cela est-il admissible ?

Je parlais tout à l'heure de la conscience populaire. Croyez-vous qu'elle accepterait volontiers des dispositions qui auraient cette signification et cette portée ?...

Comment ! un père de famille oublie de faire ou ne veut pas faire sa déclaration, et, par là-même, il se voit privé du bénéfice des déductions qui sont accordées à l'homme marié, au père de famille à raison du nombre de ses enfants ? Est-ce que de pareilles dispositions ne choqueraient pas, ne heurteraient pas, si elles se trouvaient dans une loi de justice fiscale, les sentiments d'équité que chacun de nous porte en soi ?

Je ne saurais supposer, messieurs, que ce soit là le sens du paragraphe 2 de l'article 18.

J'entendais tout à l'heure dire : « Mais si, c'est bien là le sens de ce texte ; ceux-là seuls pourront bénéficier des déductions qui auront fait la déclaration » non pas la déclaration qu'ils sont mariés ou qu'ils ont des enfants — cela va de soi — mais la déclaration de leur revenu.

C'est bien là l'interprétation à donner au texte ; on institue en effet une prime à la déclaration du revenu.

Une prime à la déclaration du revenu ! Moi, je dirai : c'est une pénalité contre ceux qui ne font pas leur déclaration.

M. le rapporteur général nous disait l'autre jour qu'il n'y avait pas de pénalités prévues contre les personnes qui ne feraient pas leur déclaration. Eh bien, en voilà déjà une.

Il faut, en vérité, que le langage parlementaire ait des euphémismes tout particuliers pour qu'on ne voie pas là une pénalité et qu'on parle d'une prime ; c'est ainsi que, par des mots, on prétend changer le sens des choses, les choses restant d'ailleurs au fond ce qu'elles sont.

Je dis, messieurs, qu'il ne saurait en être ainsi et, dès lors, je demande — c'est le but de mon amendement — que le texte de l'article 18 soit modifié de telle façon que le caractère facultatif de la déclaration soit indiqué en tête de cet article, afin qu'il n'y ait aucun malentendu possible, afin qu'aucune controverse ne puisse se produire, afin que l'un des commentateurs ne puisse pas dire blanc alors que l'autre dirait noir. Il faut être clair et net ; si vous voulez que

la déclaration soit obligatoire, dites-le, qu'on le sache; si vous voulez, au contraire, qu'elle soit facultative, dites-le aussi, sans quoi, on dirait qu'il y a dans vos textes — permettez-moi le mot — une espèce d'hypocrisie légale, qui n'est admissible nul part mais moins encore qu'ailleurs dans une loi fiscale qui doit être claire, nette et intelligible pour tous.

Je crois, messieurs, avoir suffisamment justifié mon amendement.

Notre collègue M. Riou m'interrompait tout à l'heure pour me dire : « Ne pourriez-vous pas, dans votre amendement, au lieu de demander la déclaration du détail des revenus, comme vous le faites, vous contenter de demander la déclaration du revenu global? »

C'était bien là, je crois, le sens de l'inter-ruption de notre collègue.

M. Charles Riou. Je crois, du reste, que c'est un droit.

M. de Selves. Déjà, M. le rapporteur m'avait dit au cours d'une conversation que nous avions ensemble : « Votre amendement est, dans une de ses parties, plus rigoureux que le texte de l'article 18... »

M. Milliard. Certainement.

M. de Selves. « ... puisque vous demandez qu'on fasse connaître dans tous les cas le détail des revenus. »

Vous verrez, messieurs, que plus loin, si ce n'est pas dans l'article 18, on demandera aussi la déclaration détaillée. Mais peu importe. S'il n'y avait que cette divergence de vues entre M. Aimond et moi, nous pourrions très aisément nous entendre.

C'est pour faciliter cette entente que j'avais rédigé, l'amendement que je vous soumets, dans les termes et dans les conditions où je le présentais, en reprenant l'ancien texte de M. le rapporteur général.

Cet amendement n'est, en effet, je l'ai déjà fait observer au Sénat, que la reproduction de l'article 57 du projet d'impôt sur le revenu dont notre éminent collègue avait antérieurement été le rapporteur.

J'ai repris ce texte dans l'espoir que, reconnaissant ainsi son enfant, M. le rapporteur général ne voudrait pas le désavouer.

M. le comte de Tréveneuc. Ce n'est pas une raison!

M. de Selves. Je m'étais trompé, paraît-il. Je le regrette.

Vous allez, messieurs, vous prononcer par division sur l'amendement que je vous propose. Lorsque vous serez appelés à statuer sur la partie relative au contenu des déclarations, je vous demanderai de substituer à l'énumération que contient mon texte imprimé ces mots : « Les déclarations doivent indiquer le revenu global. » Telle est la seule modification qu'il y aura lieu d'apporter à la rédaction que vous avez sous les yeux. Ce n'est d'ailleurs pas sur ce point-là que j'insisterai.

Pour me résumer, voici les deux points sur lesquels j'insiste. Je demande, d'une part, que la loi dise nettement que la déclaration est facultative...

M. Charles Riou. C'est cela!

M. de Selves. ... pour qu'il n'y ait pas d'ambiguïté; ensuite, je demande que l'on ne puisse interpréter le deuxième paragraphe de l'article 18 comme instituant une déchéance à l'égard du contribuable qui n'aurait pas déclaré son revenu. Je demande que cette déchéance, si elle existe, disparaisse, au nom de cette justice distributive dont vous voudrez être les gardiens, en votant les textes qui sont soumis à votre approbation. (Très bien! sur plusieurs bancs.)

M. Léon Barbier. Je dois signaler à l'hono-

nable M. de Selves une erreur qui, je crois, est reconnue être plutôt une faute d'impression : il est indiqué que la déclaration doit être faite dans les deux premiers mois...

M. Charles Riou. Est-ce bien les deux premiers mois? Tout à l'heure on n'était pas d'accord.

M. de Selves. Parfaitement, c'est entendu.

Je vois l'honorable M. Doumer qui fait des signes de dénégation indiquant qu'il n'y a pas eu de modification. Il est bien entendu qu'il faudrait harmoniser les dispositions.

Je demande à M. le ministre des finances et à M. le rapporteur général si le délai est de deux mois.

M. Servant. Les membres de la commission ne paraissent pas être d'accord!

M. de Selves. Nous pourrions dire : dans le courant du mois de février!

M. Milliard. Dans les deux premiers mois.

M. Tournon. Voulez-vous me permettre, messieurs, de préciser la situation? Voici d'où vient le malentendu entre nous et M. Barbier. La commission de l'impôt sur le revenu — et je ne serai démenti par personne dans cette assemblée et encore moins par un des membres de l'une ou de l'autre commission — avait décidé, dans une dernière délibération, d'insérer les mots « deux mois ». Par conséquent M. Barbier a raison de dire que c'était le délai de deux mois qui avait été adopté. Mais la commission des finances, paraît-il, a modifié ce délai et l'a réduit à un mois. Il semble que, depuis deux jours, elle soit revenue au délai de deux mois que j'avais été le premier à réclamer à la commission de l'impôt sur le revenu.

M. Ribot. J'avais demandé, monsieur Tournon, qu'on réduisît ce délai à un mois, mais vous m'avez fait observer très judicieusement que dans le premier mois de l'année, beaucoup de commerçants ne sauraient pas quels ont été leurs bénéfices de l'année précédente. Dans ces conditions on s'est mis d'accord pour rétablir le délai de deux mois.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Messieurs, je constate une fois de plus à cette tribune que le malheureux titre III de notre ancien projet, trouve aujourd'hui des partisans, tandis que, lorsque nous le discutions, il n'avait devant lui que des adversaires. A chaque instant, on oppose aux dispositions de la loi qui vous est proposée les articles qu'il comportait.

Dois-je répéter au Sénat que les situations ne sont pas du tout les mêmes. Nous avions élaboré un projet de remplacement de la personnelle-mobilière et des portes et fenêtres, frappant les revenus supérieurs à 1,000 francs et tenant compte de déductions de charges de familles très inférieures à celles qui vous sont aujourd'hui proposées. Nous atteignons de cette façon 5 millions de contribuables. Le projet en discussion aujourd'hui institue simplement, au contraire, un impôt de superposition qui n'atteint plus que les revenus supérieurs à 5,000 fr. et qui ne pèsera guère que sur 500,000 contribuables.

Ces différences fondamentales expliquent que le mode d'évaluation du revenu puisse n'être pas le même dans l'un et l'autre projet.

Nous avons inséré un article par lequel nous permettions au contribuable de choisir lui-même le mode suivant lequel il serait taxé, et de se placer soit sous le régime de la déclaration facultative, soit sous le régime de l'évaluation administrative. Nous avons supprimé cet article dans le texte qui vous est proposé, mais nous n'avons pas remplacé le choix par l'obligation. On revient toujours sur ce mot; on veut épouvanter les contribuables en leur disant : Vous êtes en face d'une loi qui impose l'obligation...

M. Servant. On veut les rassurer.

M. le rapporteur général. ...mais si les tribunaux avaient à trancher la question, ils ne se reporteraient pas à des déclarations, mais aux textes. Or, que dit l'article 18?

« Les contribuables passibles de l'impôt souscrivent... »

M. Servant. Eh bien?

M. le rapporteur général. S'il n'y avait que ce membre de phrase, vous auriez raison; mais il est suivi d'autres paragraphes. Je lis en effet :

« Le contribuable passible de l'impôt qui n'a pas fait sa déclaration dans le délai prévu ci-dessus, est prévenu qu'il peut encore la produire dans un nouveau délai d'un mois, mais à la condition d'indiquer la répartition par nature de revenus, de l'ensemble de ses ressources. Il est informé en même temps du revenu d'après lequel son imposition sera établie d'office dans le cas où il ne produirait pas de déclaration satisfaisant aux conditions stipulées par le présent paragraphe. »

Ce texte montre bien le caractère de la loi que nous vous présentons. Nous considérons que le contribuable a le devoir moral de présenter une déclaration. (Mouvements divers. — Interruptions.)

Si vous voulez toujours m'interrompre, alors venez continuer mon discours.

Tous les jours, je le répète, on essaye d'épouvanter le public en disant qu'il y a obligation. Je réponds négativement. L'obligation se trouve dans la loi anglaise et dans la loi allemande. En Angleterre, le défaut de déclaration est puni d'une amende de 50 livres et, en Allemagne, celui qui ne le déclare pas ne peut plus présenter de réclamation.

Voilà donc des sanctions précises; le texte que nous discutons n'en comporte au contraire aucune.

M. Hervey. Mais si, pour la première année.

M. le rapporteur général. Je sais bien que, dans Molière, on commence par la dyspepsie, pour tomber dans la bradypepsie et enfin dans l'apepsie.

C'est entendu, nous aurons toutes les maladies, nous le savons. (Interruptions.)

Actuellement, nous sommes en présence d'un texte, et je répète au Sénat que je défie n'importe quel jurisconsulte de cette Assemblée de trouver l'obligation dans la rédaction de l'article 18.

Je le répète, si l'article s'arrêtait après le premier membre de phrase : « Les contribuables passibles de l'impôt souscrivent une déclaration... », vous pourriez avec raison, je le répète, parler d'obligation.

Mais, plus loin, nous lisons :

« Le contribuable passible de l'impôt qui n'a pas fait sa déclaration dans le délai prévu ci-dessus est prévenu qu'il peut encore la produire dans un nouveau délai d'un mois... »

Est-ce donc l'obligation? Non, messieurs, car « il est informé en même temps du revenu d'après lequel son imposition sera établie d'office, dans le cas où il ne produi-

rait pas de déclaration satisfaisant aux conditions stipulées par le présent paragraphe ».

Un tel texte n'est-il pas, vraiment, clair comme le jour? N'est-il pas évident que le contribuable peut choisir, soit la déclaration spontanée, soit la déclaration après premier avertissement, soit, en troisième lieu, la taxation d'office?

Ces trois modes, c'est votre commission qui les a institués.

M. Ribot, avec raison, a voulu que la déclaration s'acclimatât, d'elle-même dans ce pays, qu'elle devint bientôt une habitude. Or, quand on veut répandre une mesure dans un pays, on donne des primes. C'est donc tout un système de primes qui est organisé dans l'article 18.

Première prime : si vous souscrivez spontanément votre déclaration, vous n'aurez à déclarer que votre revenu global, on ne vous demande aucun détail. N'est-ce pas une satisfaction que l'on donne ainsi au contribuable? Ne met-on pas l'administration dans un très grand embarras pour contrôler une déclaration globale ne fournissant aucun détail?

Deuxième prime : le contribuable ne s'est pas prononcé dans les deux premiers mois — nous attendons deux mois — l'administration lui rappelle alors qu'il a encore un mois pour faire sa déclaration. La prime devient alors moins forte, car le contribuable est obligé de faire connaître, non pas la nature de tous ses revenus, mais ses revenus par catégorie — vous entendez bien : revenus fonciers, revenus mobiliers, revenus industriels et commerciaux.

Et enfin, troisième cas : le contribuable ne fait pas sa déclaration. On l'avertit en lui disant : « Vous n'avez pas fait votre déclaration; eh bien, l'administration vous taxera d'office sur tel chiffre ».

Messieurs, c'est bien là une déclaration facultative, avec primes.

M. de Selves voudrait assurer cumulativement au contribuable les bénéfices du titre III de la commission de l'impôt sur le revenu et ceux de la loi actuelle, en écartant tous les inconvénients de l'un et de l'autre projet. On peut faire remarquer avec raison que tout d'abord son texte ne permettait pas de se placer sous le régime de faveur de la déclaration globale. Je ne sais même pas, mon cher collègue, ce que signifie la phrase suivante qu'il contient :

« Les déclarations doivent indiquer distinctement, pour chacune des sources de revenus énumérés ci-après :... »

Il n'y a pas d'énumération. (Interruptions). Je ne vois pas à quoi les mots « ci-après » se rapportent.

Et ensuite vous dites « le montant de ses revenus. »

Doit-on déclarer tous ses revenus ou quelques-uns seulement?

Ce que votre amendement exprime très clairement, c'est que le contribuable devra déclarer toutes les déductions auxquelles il aura droit. Ainsi, pour vous, l'objet principal de la déclaration, ce doivent être non pas les revenus, mais les déductions, les pertes, les charges de famille.

Dans quelle situation se trouvera donc l'administration; et comment voulez-vous quelle établisse les rôles dans de pareilles conditions?

La Chambre, messieurs, n'avait pas voté la déclaration obligatoire. Quand la question est venue devant elle, l'honorable rapporteur, M. Javal, s'est exprimé avec beaucoup de netteté à cet égard et il a expliqué les différences qui existaient entre le titre III et le texte qu'il proposait dans les termes suivants. Répondant à M. Siegfried, il lui disait :

« Je suis convaincu que vous-même, monsieur Siegfried, vous voudrez bien retirer

votre amendement et vous rallier à notre texte après les très brèves explications que j'ai encore à vous donner.

« M. Clémentel, rapporteur général, vous a indiqué qu'une garantie spéciale était accordée à ceux qui déclareraient suivant le vœu de la loi... » — ainsi il ne dit pas « suivant l'obligation de la loi », mais « suivant le vœu de la loi » et cette garantie consiste en ce que — « ...en cas de contestation, la preuve à fournir devant le tribunal administratif incomberait à l'administration et non pas au contribuable.

« C'est donc le chiffre articulé dans la déclaration du contribuable qui servira de base à l'impôt, garantie excessivement précieuse, mais que ne trouveront pas — et c'est bien légitime et naturel — ceux qui, ne répondant pas au vœu du législateur, se seront laissé taxer d'office. »

Ainsi le rapporteur indique que la première prime est très importante.

Les contribuables ayant fait leur déclaration sont défendeurs en cas de contestation, alors que dans le cas contraire ils sont demandeurs.

« Il y aurait donc, ajoute-t-il, un inconvénient très sérieux à dire, au seuil de la partie de la loi relative à l'assiette de l'impôt, qu'aucune différence n'est faite entre ceux qui déclarent et ceux qui ne déclarent pas. »

Eh bien! monsieur de Selves, c'est ce que vous faites. Vous placez sur le même pied ceux qui déclarent et ceux qui ne déclarent pas. Vous ne poussez pas à la déclaration spontanée, puisque vous enlevez tous les avantages à ceux qui la font.

Et le rapporteur continue : « Il est parfaitement exact qu'aucune pénalité spéciale n'existe dans notre projet contre ceux qui n'auront pas voulu déclarer; cependant, comme il y a des garanties qui sont de véritables primes accordées à ceux qui déclarent, nous ne pouvons pas avoir l'air de dire que nous les mettrons rigoureusement sur un pied d'égalité.

« Celui qui déclarera le chiffre global de son revenu aura dans le cas où l'administration contesterait le chiffre énoncé, une garantie précieuse, je le répète à dessein.

« C'est l'administration qui sera demanderesse devant le tribunal et qui aura la charge de fournir la preuve du chiffre qu'elle aura substitué à celui de la déclaration. »

Toute l'économie du projet est là. Cette économie, M. de Selves veut la renverser.

En supprimant les primes que la commission a voulu accorder à la déclaration spontanée, il met l'administration dans l'impossibilité de faire rentrer l'impôt.

La commission des finances ne peut pas entrer dans cette voie; elle en a délibéré ce matin et, d'accord avec le Gouvernement, elle vous demande instamment, pour ne pas ruiner l'esprit même qui l'a guidée dans la rédaction des textes qu'elle vous a proposés, de rejeter l'amendement de l'honorable M. de Selves. (Applaudissements à gauche.)

M. Milliard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Milliard.

M. Milliard. Messieurs, je voudrais essayer de faire l'accord sur cette question de l'obligation de la déclaration. Je vous dirai ensuite ce que je puis accepter de l'amendement de M. de Selves et ce que je tiens à faire écarter.

M. le rapporteur général n'admet pas qu'on dise de la déclaration qu'elle est obligatoire.

M. le marquis de Kérouartz. Elle est obligée dans tous les cas.

M. Milliard. Seulement, si elle n'est pas obligatoire en ce sens qu'elle ne comporte pas la sanction de l'amende qu'on rencontre dans la plupart des lois étrangères qui ont établi l'impôt sur le revenu; le contribuable, comme le faisait observer à l'instant un de nos collègues, sera obligé de la faire à raison des déchéances que vous infligez à ceux qui ne la feront pas, et de la preuve que vous mettez à leur charge.

On sera donc obligé de faire la déclaration...

M. le rapporteur général. Mais non, on peut ne pas la faire et accepter la taxation.

M. Milliard. Laissez-moi continuer, et vous allez voir que je traduis votre texte avec une rigoureuse exactitude quand je dis qu'on sera obligé de faire la déclaration. Oui, on sera obligé de la faire, précisément pour échapper à la taxation d'office, à la charge de la preuve...

M. de Lamarzelle. C'est cela qui est grave.

M. Chastenet. Parlez plutôt de déchéance.

M. Milliard. ... et à cette déchéance dont parle l'honorable M. Chastenet.

Je suppose qu'un contribuable vienne consulter M. le président de la commission et lui demande ce qu'il doit faire. Je suis bien sûr qu'il lui répondra : « Il faut commencer par faire votre déclaration parce que, si vous ne la faites pas, vous serez privé d'une série d'avantages, vous serez taxés d'office, vous aurez la charge de la preuve... »

M. le rapporteur général. Non, il a encore un mois pour faire sa déclaration.

M. le président de la commission des finances. Il aura trois mois pour la faire.

M. Milliard. Il aura trois mois, c'est entendu, mais je suppose qu'il ne fasse pas sa déclaration.

M. le rapporteur général. On l'aura averti.

M. Milliard. C'est encore entendu. Mais il n'en reste pas moins établi que si la déclaration n'est pas obligatoire parce qu'il n'y a pas d'amende, elle est obligatoire à cause des peines...

M. Guillaume Chastenet. Des déchéances.

M. Milliard. ... des déchéances, si vous voulez, infligées à ceux qui ne la font pas. (Très bien! très bien! au centre et à droite.)

Nous sommes bien d'accord. Je ne crois pas qu'il y ait un membre de la commission, sauf M. le rapporteur général, peut-être, qui puisse contester cette affirmation.

Cette question tranchée, voyons maintenant l'amendement de M. de Selves.

Il y a, dans le premier paragraphe, une disposition sur laquelle je m'explique d'un mot, convaincu que M. de Selves acceptera la modification que je lui propose. Il dit de la déclaration qu'elle devra être faite dans le premier mois de l'année. La commission accepte le délai de deux mois de l'amendement Barbier.

Dès lors, voici comment serait formulé le premier paragraphe de l'amendement de M. de Selves :

« Les contribuables qui entendent user de la faculté de déclarer leur revenu global... » — j'ajoute global, vous verrez tout à l'heure pourquoi — « ...doivent effectuer cette déclaration dans les deux premiers mois de l'année... »

La commission dit :

« Les contribuables passibles de l'impôt souscrivent... »

Des juristes comme l'honorable M. Bérenger voient là une sorte d'obligation.

M. Bérenger. Naturellement.

M. Milliard. M. de Selves, lui, fait disparaître cette équivoque.

Je prie la commission d'examiner de près la rédaction de ce premier paragraphe ainsi modifié; elle pourrait l'accepter sans compromettre aucun des intérêts qu'elle a l'intention de sauvegarder.

M. le rapporteur général. Ce n'est pas tout l'amendement que vous venez de lire.

M. Milliard. En effet, l'amendement de M. de Selves a un second paragraphe. Ici je me sépare de lui.

J'admetts à la rigueur que vous infligiez certaines déchéances à ceux qui n'ont pas fait la déclaration, à condition de les prévenir.

M. Léon Barbier. A la condition que tout le monde soit placé sur le même pied, ce qui n'est pas.

M. Milliard. M. de Selves n'admet pas ces déchéances.

D'autre part, il exige de ceux qui veulent bien faire leur déclaration, non seulement la déclaration de leur revenu global, mais en outre la déclaration de tous les divers éléments de leur revenu.

Je ne saurais accepter cette seconde exigence.

La commission se contente de la déclaration du revenu global. Je ne vois pas la nécessité d'exiger davantage, le contribuable restant libre de donner ou de ne pas donner le détail de ses revenus.

Il sera déjà assez pénible pour nos concitoyens, pour nos commerçants et nos agriculteurs d'être mis dans la nécessité de faire connaître leur revenu global. (*Interruptions.*)

Vous savez combien nos compatriotes, en général, et nos agriculteurs en particulier tiennent à conserver le secret de leurs affaires. Ils ne le livrent pas volontiers à leurs voisins, à plus forte raison ne mettront-ils aucun entrain à le confier à l'administration.

Qu'on s'en tienne donc, puisque c'est indispensable pour une bonne application de la loi, à la déclaration du revenu global, qu'on se garde bien d'aller plus loin et qu'on laisse au contribuable la faculté de donner, si bon lui semble, le détail de ses revenus.

M. le rapporteur général. Vous accepteriez les autres paragraphes de l'article 18 de la commission?

M. Milliard. Je crois que vous auriez ainsi amélioré l'article 18. (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. le président de la commission des finances. Oui, mais il y a la question financière dont le Gouvernement est seul juge.

M. Guillaume Chastenet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chastenet.

M. Guillaume Chastenet. Je crois, messieurs, qu'il faut être très prudent en matière de déchéance. Les personnes dans une certaine situation de fortune et d'une certaine instruction évitent assez facilement les déchéances; les grandes sociétés ont des contentieux; les gens instruits et compétents peuvent lire les textes. Mais les petites gens sont souvent frappés par des déchéances auxquelles ils n'ont pas pu parer.

Voilà ce qui se passe à l'heure actuelle en matière de contributions directes: si vous voulez faire une réclamation, elle doit être faite dans une certaine forme; pour qu'elle

puisse être discutée devant le conseil de préfecture ou devant le conseil d'Etat, il faut non seulement qu'elle soit faite dans un délai déterminé, mais encore il faut y joindre une production toute formaliste. Faute de joindre à la réclamation la feuille de contributions et une quittance portant paiement des termes échus et de trois douzièmes en plus, la réclamation est frappée de déchéance, si fondée qu'elle puisse être en fait.

M. Charles Riou. Il faut commencer par payer.

M. Guillaume Chastenet. Il y a donc une quantité de formalités à observer. Or il arrive très souvent que des petits commerçants, qui ne sont pas allés consulter un avocat spécialiste en la matière, se trouvent forclos. Nous ne devons donc pas prononcer des forclusions dont seront surtout victimes les personnes les moins averties, qui sont souvent celles de meilleure foi.

L'article 18 contient certaines prescriptions relatives à la forme de la déclaration.

La déclaration globale est une faculté, dit M. le rapporteur. Je suis d'accord avec lui. Le contribuable ne la fait pas: il est prévenu et il peut encore faire sa déclaration, mais cette fois elle doit être détaillée!

M. le rapporteur général. Elle doit être faite par nature de revenus.

M. Guillaume Chastenet. C'est cela. Et puis faute d'avoir fait cette déclaration en indiquant la répartition par nature de ses revenus, de l'ensemble de ses ressources, le contribuable est taxé d'office.

Voilà qui est très clair et très précis.

Mais ce qui me préoccupe, ce sont les déchéances qui résulteraient de votre article 18 à l'encontre des personnes qui ont droit à déduction en raison de leurs charges de famille. On dit que ces contribuables ne bénéficieront pas d'une prime; il ne s'agit pas de la perte d'une prime, il s'agit d'une véritable déchéance à titre de pénalité; ils ont un droit dont ils sont déchus par cela même qu'ils n'ont pas fait la déclaration de leurs charges de famille. Le texte devrait prévoir une distinction en ce qui touche les charges de famille.

La déclaration doit être globale; elle est facultative; si le contribuable ne fait pas cette déclaration globale, on l'avertit d'avoir à la faire, mais en énumérant ses sources de revenu; je voudrais que l'administration en même temps demande à ce contribuable, au cas où elle aurait à le taxer d'office, de lui faire connaître les charges de famille dont il a le droit de bénéficier et qui ne peuvent pas être l'objet d'une déchéance. Un individu peut se rencontrer qui ne veut pas faire de déclaration et qui s'en rapporte à l'administration; il faudrait qu'il puisse néanmoins faire connaître au contrôleur les déductions auxquelles lui donnent droit ses charges de famille, le nombre de ses enfants.

Par conséquent, il y a lieu, ce me semble, de distinguer d'une part, entre les modes de déclaration ou de taxation établies par le projet en discussion et, d'autre part, la déchéance qui serait appliquée à ceux qui n'ont pas fait de déclarations et perdraient leurs droits à toutes les réductions prévues par la loi en raison de leurs charges de famille.

Il faut que l'on puisse, en dehors de toute déclaration de ses revenus, faire connaître au contrôleur les charges de famille et l'obliger à en tenir compte dans sa taxation. (*Très bien! et applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Barbier.

M. Léon Barbier. Messieurs, j'ai déposé un amendement qui doit venir en discussion après celui de M. de Selves, mais qui est tellement lié au texte que nous examinons en ce moment, que j'ai pensé préférable, dans un but d'éclaircissement, de m'expliquer tout de suite.

Ce que je me propose, en réalité, c'est de fixer le droit absolu du contribuable, et non d'une catégorie seulement, à la déclaration facultative. Or, j'entendais tout à l'heure M. le rapporteur général dire, comme il l'a fait, d'ailleurs, dans la discussion générale, et comme l'avait fait aussi le Gouvernement, que ce droit existait dans le projet que nous discutons.

Il ajoutait, en plus, qu'il n'y a aucune pénalité. Il importe d'obtenir des précisions sur ce point.

S'il n'y a ni pénalité, ni condamnation, en principe, voulez-vous me permettre de poser la question suivante: « Tous les contribuables sont-ils traités de la même façon dans le projet qui nous est soumis? »

Comment! aujourd'hui, celui qui aura l'obligation — j'insiste sur ce mot — de faire la déclaration, s'il veut bénéficier du droit que la loi lui accorde, c'est celui seulement que, par toutes les déclarations faites à cette tribune, par toutes les dispositions que l'on dit prévues dans la loi nous avons le devoir de protéger; c'est le ménage, c'est la famille? Plus il y aura d'enfants, plus ceux-là auront à subir de pénalités, ne l'oubliez pas. Celui, au contraire, qui n'aura aucune pénalité à supporter et à craindre, c'est le célibataire. (*Très bien! très bien! et applaudissements.*)

Pourquoi voulez-vous, dans une loi comme celle-là, commencer par démontrer qu'en réalité la faculté existe, bien que nous soyons obligés de constater qu'il y a sinon des pénalités, du moins la suppression d'un droit reconnu dans l'article 14. Dans cet article, vous établissez un droit pour les ménages et les familles nombreuses. Avant-hier, vous avez, en acceptant l'amendement de notre collègue M. Chéron, considéré que pour les familles de plus de cinq enfants, il fallait encore faire davantage. (*Très bien!*) Or, ce sont ceux-là, ce sont tous ceux que vous déclarez avoir protégés dans la loi, tous ceux qui ont des charges de famille, que vous frappez de pénalités. Vraiment, est-ce bien là l'esprit de la loi que nous voulons voter aujourd'hui?

La loi prévoit dans l'article 18, et dans des termes particulièrement étudiés, — je le fais remarquer pour ne pas effrayer le contribuable, — que le contribuable est obligé de faire les déclarations au sujet des charges de famille, s'il veut bénéficier de la réduction.

Mais expliquons-nous donc sur l'article 14. Cet article ne parle des charges de famille que dans le second paragraphe et non pas dans le premier. Il dit ceci, d'abord: « Les contribuables mariés ont droit sur leur revenu annuel à une déduction de 2,000 francs ».

Ce paragraphe semble, vous le voyez, établir un droit. Mais est-ce qu'un contribuable marié, — je me pose cette question et je la pose à la commission — en vertu du deuxième paragraphe de l'article 18, est dans l'obligation de faire sa déclaration pour bénéficier de la remise de 2,000 fr. du ménage qui, en réalité, n'est pas une charge de famille?

La loi elle-même ne prévoit pas dans l'énumération des charges de famille l'existence du ménage; je vais le prouver. (*Bruit de conversations.*)

Vous allez voir, messieurs, — je vous demande en grâce de bien vouloir m'écouter, — la question en vaut la peine.

Les charges de famille, vous devez les

déclarer, messieurs, d'après le paragraphe 2 de l'article 18. Or, je lis à l'article 15 :

« Sont considérés comme personnes à la charge du contribuable, à la condition de n'avoir pas de revenus distincts, etc., »

« 1° Les ascendants âgés de plus de soixante-dix ans ou infirmes ;

« 2° Les descendants ou les enfants abandonnés et par lui recueillis, etc... »

Est-il question dans ce texte de la femme ? Non. Par conséquent, la femme n'est pas considérée comme une charge de famille. Dans ce cas, je demande à la commission si elle estime que la déduction de 2,000 fr., à laquelle doit donner droit le ménage, peut être refusée à un contribuable qui n'aura pas fait sa déclaration.

M. le président de la commission des finances. Non, elle ne peut pas être refusée, à mon avis.

M. Léon Barbier. Par conséquent, nous sommes d'accord.

Je pose la même question à M. le ministre.

M. le ministre. Je m'expliquerai sur les conditions dans lesquelles se trouve le contribuable au sujet de la déduction.

M. Léon Barbier. Messieurs, il est certain que ce point a de l'importance. Je vais le préciser, puisque M. le ministre des finances ne semble pas suffisamment renseigné sur ma question pour y répondre utilement, lui aussi. Je me suis peut-être mal expliqué.

Il y a deux genres de déduction pour lesquels le contribuable a un droit reconnu, bien que ce droit soit subordonné à une déclaration.

La première déduction, celle sur laquelle je demande une explication à M. le ministre, est celle de 2,000 fr. accordée par suite de l'existence d'un ménage régulier. Cette déduction de 2,000 fr. peut-elle être refusée à un contribuable qui n'a pas fait sa déclaration, sous prétexte qu'elle est une charge de famille qu'il doit déclarer ?

Un sénateur à gauche. Oui.

M. Léon Barbier. J'entends dire : oui ; et moi, je dis : non. C'est sur ce point que je demande une explication. Pourquoi est-ce que je dis non ? C'est parce que dans l'article 18 — vous savez combien un article de loi doit être pris au pied de la lettre et combien la rédaction en est particulièrement délicate — je trouve cette disposition :

« Les contribuables doivent, en outre, pour avoir droit au bénéfice des déductions prévues à l'article 12 et à l'article 14... » — ceci comprendrait les deux catégories de dégrèvements prévues à l'article 14 — « ...fournir dans leur déclaration toutes les justifications relatives aux dettes par eux alléguées... » — et aux pertes comme on l'a ajouté — « ...et les indications nécessaires au sujet de leurs charges de famille ».

Je maintiens jusqu'à preuve du contraire que vous ne pouvez pas appeler charge de famille en vertu du texte de l'article 15 l'existence d'un ménage qui, d'après la loi, a droit à cette réduction de 2,000 fr. C'est la question très précise que je pose et qui a besoin d'un éclaircissement, et cela en vertu de l'article 15 qui définit expressément ce que l'on doit considérer comme charges de famille.

Resteraient dans ce cas à la charge du contribuable les ascendants et les enfants ou tout au moins « les descendants ou enfants abandonnés et par lui recueillis, etc., etc. »

Ceux-là ne pourraient faire bénéficier le contribuable père de famille de la réduction de 1,000 fr. par enfant qu'à la condition d'être déclarés.

Quelles sont les déductions faites d'après la loi ? Il y a ces 1,000 fr. par tête

dont je vous parlais, qui sont visés à l'article 15 et qui, par conséquent, ne peuvent profiter au contribuable que s'il déclare. Mais, messieurs, il y a un dégrèvement supplémentaire, visant les mêmes charges de famille pour lequel ce dégrèvement est prévu d'office sans aucune obligation pour le contribuable de faire une déclaration et je m'étonne du traitement différent qui est institué.

Que dit, en effet, le deuxième paragraphe de l'article 17, qui n'est pas visé dans l'article 18, puisque cet article 18 prévoit simplement les déductions des articles 12 et 14 et non celles de l'article 17... (*Bruit de conversations.*) Je vous demande pardon, messieurs...

M. le président de la commission des finances. Nous vous suivons très attentivement.

M. Léon Barbier. Je vois combien vous écoutez attentivement et vous en remercie, monsieur le président ; je crois qu'il y a vraiment intérêt à ce que dans cette discussion quelque peu complexe chacun puisse comprendre mes explications...

M. de Las Cases. Mais vous êtes très clair.

M. Léon Barbier. Le paragraphe 2 de l'article 17 est ainsi conçu :

« Sur l'impôt ainsi calculé, chaque contribuable a droit à une réduction de 5 p. 100 pour une personne à sa charge, de 10 p. 100 pour deux personnes, de 20 p. 100 pour trois personnes et ainsi de suite, chaque personne au delà de la troisième donnant droit à une nouvelle réduction de 10 p. 100 sans que la réduction puisse être, au total, supérieure à la moitié de l'impôt. »

Nous serons d'accord, messieurs, pour déclarer que ce dégrèvement n'est qu'un second dégrèvement s'ajoutant à celui prévu à l'article 14.

Or, ce dégrèvement de 1,000 fr. par enfant à l'article 14, l'administration ou la loi vous dira : je ne vous l'accorde pas, si vous ne déclarez pas. Mais, dans la seconde partie de l'article 17, il s'agit d'un droit qui vous appartient ; vous l'aurez, que vous déclariez ou non.

Un sénateur. Ce n'est pas très logique.

M. Léon Barbier. J'avoue que je ne m'explique pas très bien non plus la logique de cette loi.

Ou, alors, vous établissez une pénalité, car il faut bien appeler les choses par leur nom... (*Marques d'approbation.*)

M. Milliard. C'est une déchéance, si vous aimez mieux.

M. Fabien Cesbron. Oui, c'est la perte d'un droit.

M. Léon Barbier. Je suis moins dur que vous. Je dis « pénalité » et je fais cette constatation bizarre que vous établissez un droit pour le contribuable, qui n'a certainement pas la même connaissance que nous des lois souvent complexes ; vous lui faites lire à l'article 14 qu'il a un droit, et dans un autre article vous lui dites : ce droit, vous en bénéficierez, mais à la condition que vous remplirez cette formalité de déclaration que j'impose à vous, père de famille, et que je n'impose pas à votre voisin célibataire. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

Voilà la situation. A-t-on véritablement le droit de dire, comme on le dit partout, que la loi comporte la déclaration facultative, quand vous imposez à celui qui ne déclare pas l'obligation de faire la déclaration de ses charges de famille, s'il ne veut pas subir une déchéance, ou, si vous préférez, une pénalité ?

Qu'il s'agisse du projet de M. de Selves,

ou du mien, il est certain que la question se pose exactement de la même façon.

Résolvez-la avec l'amendement de M. de Selves, résolvez-la avec le mien, je n'y fais aucune objection. L'important est qu'il faut que la question soit nettement résolue ; il faut qu'on sache d'une façon certaine dans le pays si nous refusons, ici, à celui qui a de la famille le bénéfice d'un droit, après le lui avoir préalablement reconnu, s'il ne fait pas de déclaration, ou, au contraire, si vous lui reconnaissez vraiment ce droit sans l'obliger à en bénéficier que s'il a fait une déclaration. Voilà comment la question se pose.

Je m'excuse d'être monté à la tribune avant que vint en discussion mon amendement, mais j'ai estimé que le but que voulait poursuivre M. de Selves étant le même que le mien, j'étais obligé d'apporter ces arguments dont, je l'espère, vous apprécierez la valeur. (*Très bien ! — Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Fabien-Cesbron. Il n'y a qu'à demander la suppression du second paragraphe !

M. Léon Barbier. Ma proposition vient comme adjonction au second paragraphe, et c'est pourquoi je me suis expliqué à cette tribune avant d'attendre le vote du second paragraphe en raison des conclusions analogues posées par M. de Selves. Tous les deux, nous sommes d'accord pour demander à la commission et au Gouvernement d'adopter une rédaction de texte dans lequel serait expliquée nettement la volonté du Sénat : ou cette liberté est réelle — et qu'on le dise, alors — ou cette liberté n'existe pas, si elle a pour résultat de faire subir à une partie des contribuables, à la partie la plus intéressante des contribuables, une pénalité que vous n'imposez pas à tous.

M. Noulens, ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Messieurs, je voudrais appuyer, au nom du Gouvernement, les considérations que M. le rapporteur général a fait valoir avec tant de force pour décider le Sénat à maintenir le texte de l'article 18 tel que l'a proposé la commission des finances du Sénat et, par là même, à repousser à la fois l'amendement de M. de Selves et celui de M. Barbier.

Quel est le système organisé par le projet de la commission des finances ? Tout à l'heure, on vous a démontré que la déclaration prévue par l'article 18 n'a pas un caractère obligatoire. En effet, toutes les fois qu'il y a obligation, cette obligation comporte des sanctions. Or, le projet n'en édicte point.

Cependant, le système qui vous est soumis par la commission pose d'abord en principe que la déclaration est un devoir pour le contribuable, devoir moral et devoir social ; et pour accoutumer petit à petit...

M. le comte de Tréveneuc. Ah ! oui, petit à petit.

M. le ministre. ... Les contribuables à le remplir, il établit des primes et des avantages au profit de ceux qui souscriront la déclaration.

Mais, pour arriver de suite à l'objet principal des préoccupations de MM. de Selves et Barbier, je dis que le contribuable qui voudra bénéficier des déductions correspondant aux charges de famille aura successivement, pour réclamer ces déductions, deux délais dont il pourra profiter. Si, à l'expiration du premier délai de deux mois pendant lequel il peut faire sa déclaration, ce contribuable devait être forcé, vous

auriez le droit de taxer la commission des finances de quelque rigueur.

Mais comment vont se passer les choses, en réalité ?

A l'expiration de ce délai de deux mois, le contribuable doit être prévenu par l'administration que si, dans un nouveau délai d'un mois, il ne fait pas sa déclaration, il sera taxé d'office et perdra, par là même, le bénéfice des déductions auxquelles il peut prétendre.

M. Charles Riou. Voilà l'obligation morale.

M. Fabien-Cesbron. Il est suffisant d'être taxé d'office !

M. le ministre. Le contribuable récalcitrant... (*Exclamations à droite et au centre.*)

Si le contribuable ne réclame le bénéfice des déductions pour charges de famille qu'après s'être refusé à faire aucune déclaration au cours des deux délais successifs qui lui étaient ouverts, je puis, semble-t-il, le considérer comme un contribuable récalcitrant. (*Vives protestations sur les mêmes bancs.*)

Ce contribuable, dis-je, contrairement aux règles adoptées dans les législations fiscales des autres pays, ne sera soumis à aucune pénalité. On lui dira simplement que, par cela seul qu'il n'a pas fait valoir, en temps voulu, son droit aux déductions, il se trouve forclos. Trouvez-vous qu'il y ait là une prétention exagérée ?

Tout à l'heure, lorsque l'honorable M. Milliard était à cette tribune, il a reconnu que le contribuable qui refusait de faire sa déclaration devait subir les conséquences de ce refus, qu'il devait être privé, dans une certaine mesure, des avantages accordés par la loi. Comme la commission, le Gouvernement prend acte de la déclaration de l'honorable sénateur (*Protestations à droite et au centre.*)

M. Gaudin de Villaine. Vous confondez deux choses qui ne se ressemblent pas : punissez les responsables, mais ne punissez pas les alliés et les parents.

M. le ministre. Ce que nous demandons au contribuable, c'est de faire acte de sincérité ; or, le texte rédigé par la commission des finances a pour but de l'y inciter, en lui montrant qu'il a tout intérêt à faire sa déclaration, et de lui faire comprendre qu'il y a là, non pas, je le répète, une obligation, au sens strictement légal, mais une obligation morale. (*Très bien ! très bien !*)

Voici, messieurs, une autre critique que l'on peut formuler contre l'amendement de M. de Selves ; elle n'a pas échappé, tout à l'heure, à l'honorable M. Riou, quand il a dit : Pourquoi énumérer les diverses sources de revenus dans la déclaration, alors qu'il s'agit d'un impôt sur le revenu global ?

M. de Selves ne devrait pas oublier que c'est dans l'intérêt même du contribuable que la commission des finances a décidé d'accorder à ce dernier, s'il faisait spontanément sa déclaration, l'avantage de n'avoir pas à faire connaître le détail de ses revenus. L'honorable sénateur aurait, dès lors, mauvaise grâce à reprocher à la commission des finances de s'être montrée plus libérale que ne l'avaient été la Chambre et le Gouvernement qui, depuis lors, a accepté les propositions faites, à cet égard, par la commission des finances du Sénat.

Je me permets de faire valoir une autre considération. Vous savez combien, dans l'autre Chambre, on tenait à la déclaration ; vous savez avec quelle rigueur on aurait voulu l'exiger. Le Gouvernement et les commissions qui ont été appelés à examiner le projet ont fait prévaloir, sur ce point, une solution plus libérale. La commis-

sion des finances du Sénat a accentué encore ces tendances et le Gouvernement vous a déclaré — je renouvelle cette déclaration — que, devant la Chambre, il soutiendrait les propositions de la commission des finances, si elles étaient ratifiées par le Sénat.

M. Halgan. Poserez-vous la question de confiance ?

M. le ministre. Je vous demande, messieurs, afin que la réforme soit plus aisément acceptée, grâce au caractère libéral que nous voulons lui imprimer, d'adopter la solution transactionnelle que la commission des finances vous apporte, d'accord avec le Gouvernement, et de voter, sans le modifier, le texte qui vous est proposé. (*Applaudissements à gauche. — Aux voix !*)

M. le président. La parole est à M. Barbier.

M. Léon Barbier. Messieurs, je voudrais renouveler une question à M. le ministre, question à laquelle je n'ai pas eu de réponse — en le priant de vouloir bien y répondre, à cause de son importance.

Le deuxième paragraphe de l'article 18 prévoit que l'on ne peut bénéficier des déductions qu'en justifiant des dettes et en fournissant des indications relatives aux charges de famille. Je voudrais que vous fissiez la distinction entre les charges du ménage, qui ne sont pas comprises, selon moi, dans l'énumération, faite par l'article 15, des charges de famille, et celles qui proviennent des enfants.

Je voudrais savoir, en un mot, quelle interprétation le Gouvernement entend donner aux deux paragraphes de l'article 14. Le paragraphe 1^{er} dit : « Les contribuables mariés ont droit, sur leur revenu annuel, à une déduction de 2,000 fr. » Considérez-vous que, si le contribuable ne fait pas de déclaration, il ne bénéficiera pas, s'il est marié, de cette déduction de 2,000 fr., bien qu'en réalité il ne s'agisse pas là d'une personne à sa charge ?

M. Fabien Cesbron. La réponse est faite.

M. Léon Barbier. On me dit que la réponse est faite ; mais nous cherchons, messieurs, à éviter toute confusion.

M. le ministre. Pour bénéficier de toutes les déductions, le contribuable devra faire figurer dans sa déclaration les motifs susceptibles de les justifier.

J'ajoute, pour réparer une omission que j'ai commise tout à l'heure, que l'article 17 devra être visé spécialement dans le deuxième paragraphe de l'article 18.

La commission des finances et le Gouvernement sont d'accord avec vous sur ce point, l'article 17 doit être visé ; par l'article 18, en même temps que les articles 12 et 14.

M. Léon Barbier. Vous voyez, messieurs, quel est le résultat de mon intervention. Je me suis élevé, tout à l'heure, contre un traitement différent que l'on voudrait réserver aux familles nombreuses et aux gens mariés. Il résulte donc de mon intervention que vous allez aggraver la situation et consacrer, par suite, cette obligation de la déclaration, en ajoutant aux charges et aux obligations que vous imposiez déjà, le second paragraphe de l'article 17.

Voilà qui démontrerait bien que, à côté de cette faculté éventuelle de déclaration, on veut, en réalité, imposer au contribuable une obligation de fait, au moyen de la pénalité qui est en même temps prévue. (*Très bien ! sur divers bancs.*)

Cela est si vrai, monsieur le ministre, que tout à l'heure vous avez qualifié ce contribuable de récalcitrant, alors qu'il peut vous

répondre que l'article 14 lui reconnaît un droit.

En réalité, messieurs, vous allez décider si, vraiment, la liberté de la déclaration existe, si elle est la même pour tous les contribuables ou bien, si elle n'existe qu'en façade, que pour les célibataires, qui n'ont pas de charges de famille, et si vous allez réserver les rigueurs de la loi et ses obligations à ces pères de famille que vous voulez avantager avant tous autres, d'après toutes vos déclarations. Voilà toute la question. (*Applaudissements.*)

M. le président. L'amendement que M. de Selves a déposé porte sur les deux premiers paragraphes de l'article. Le 1^{er} vient d'être modifié comme suit :

« Les contribuables qui entendent user de la faculté de déclarer leur revenu global doivent effectuer cette déclaration dans le courant des mois de janvier ou de février de l'imposition. »

Je propose au Sénat de statuer par division sur cet amendement. (*Assentiment.*)

Je mets aux voix le texte dont je viens de donner lecture, et que M. de Selves propose comme premier paragraphe de l'article 18.

M. le rapporteur général. L'amendement est repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. le président. Il a été déposé sur le bureau une demande de scrutin.

Elle est signée de MM. Bérard, Ribot, Poirier, Millières-Lacroix, Monis, Peytral, Louis Blanc, de Selves, Cazeneuve, Peyrot, Touron, Riotteau, Cocula, plus une signature illisible.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Messieurs, voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	286
Majorité absolue.....	144
Pour.....	123
Contre.....	163

Le Sénat n'a pas adopté.

S'il n'y a pas d'observation, je mets aux voix le premier paragraphe du texte de la commission.

(Le premier paragraphe de l'article 18 est adopté.)

M. de Selves. Monsieur le président, je renonce à la deuxième partie de mon amendement pour me rallier à celui de M. Barbier.

M. le président. Avant l'amendement de M. Barbier, se placerait un amendement que M. Chastenet vient de me remettre.

J'en donne lecture :

« Art. 18. — Deuxième paragraphe.

« Supprimer dans le deuxième paragraphe les mots « et à l'article 14 et à l'article 17 » et les mots « et les indications nécessaires au sujet de leurs charges de famille », et rédiger ainsi ce deuxième paragraphe : « Les contribuables doivent, en outre, pour avoir droit au bénéfice des déductions prévues à l'article 12, fournir dans leur déclaration toutes les justifications relatives aux dettes et pertes par eux alléguées. »

La parole est à M. Chastenet.

M. Guillaume Chastenet. Je voudrais simplement supprimer de ce deuxième paragraphe de l'article 18 la disposition qui vise l'article 14 et non pas celle qui vise l'article 12.

On a parlé de prime à la déclaration ; on a parlé de pénalité ; le mot le plus exact consisterait peut-être à dire : « Il y a une déchéance pour ceux qui ne font pas la déclaration après sommation. »

En ce qui concerne les pertes et les dettes, si le contribuable n'a pas fait de déclaration, il est bien évident que l'administration ne doit pas y suppléer; elle ne tiendra pas compte de ces pertes ou de ces dettes, elle n'a pas à en tenir compte, et il y a là, pour le contribuable qui n'aura pas fait la déclaration, une déchéance méritée.

Mais en ce qui concerne les charges de famille, c'est tout autre chose. L'administration devrait en tenir compte d'office: elle sait bien quelles sont ces charges de famille; elle sait bien trouver les membres de la famille quand il faut les imposer à la cote personnelle mobilière ou les soumettre aux prestations, quand il faut faire vacciner les enfants ou les envoyer au régiment. Puisque l'administration a tous les éléments pour opérer cette déduction que nous avons mise dans le projet de loi, je crois qu'il n'y a pas lieu d'établir une déchéance pour le père de famille qui n'a pas fait connaître par une déclaration préalable sa situation de famille qui doit, dans une certaine mesure, alléger ses charges fiscales. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Guillier.

M. Guillier. Messieurs, j'approuve pleinement l'amendement qui vient d'être développé par l'honorable M. Chastenet, et j'accepte la modification qu'il propose pour la rédaction du paragraphe 2 de l'article 18. Mais cette modification ne me paraît pas suffisante. En effet, l'article 18 ne se préoccupe pas seulement des déclarations qui sont indispensables, pour obtenir la déduction accordée en raison des charges de famille, mais encore il exige les justifications relatives aux dettes et aux pertes alléguées par l'assujéti qui veut bénéficier d'une réduction d'impôt.

Ces termes « toutes les justifications relatives aux dettes et pertes par eux alléguées » auraient besoin d'être expliquées. La formule est beaucoup trop brève; elle manque de précision, et pour mon compte, j'ignore absolument la nature des justifications qu'il faudra produire.

Ce débat a été amorcé à la séance de samedi matin, mais la solution en a été réservée jusqu'au moment où se produirait la discussion de l'article 18. Ce moment est venu et il convient de s'expliquer.

Le projet de loi dit qu'on pourra faire déduire les revenus des dettes et des pertes. J'entends que ces dettes et ces pertes devront être déclarées. L'administration, comme le disait tout à l'heure l'honorable M. Chastenet, n'ira pas au devant du désir d'un contribuable qui aura négligé de lui signaler les revenus d'une dette qu'il a contractée ou les pertes qu'il aura subies. Il faut qu'on les lui déclare.

Mais, messieurs, lorsqu'il s'agira de justifier cette demande de déduction — car je reconnais que l'administration ne peut pas être désarmée, qu'il ne suffira pas d'invoquer des dettes ou des pertes pour avoir droit à une déduction — quelle sera la nature des justifications qui devront être fournies? Le projet de loi n'en dit rien.

Avant-hier, l'honorable M. Barbier a soulevé la question, ou, plutôt, il a posé une des multiples questions que fait surgir la lecture de ce texte: « Faudra-t-il, quand on invoquera l'existence d'une dette, que cette dette résulte d'un acte enregistré? »

Il lui a été répondu par l'honorable ministre des finances que l'administration ne manifesterait pas une pareille exigence.

M. le ministre. Je l'ai dit très nettement.

M. Guillier. La formalité de l'enregistrement ne sera donc point requise. Mais cette réponse ne dissipe pas toutes les difficultés. Dans quelles conditions se fera la preuve

requis? Quels seront les documents, les titres qui constitueront une preuve opposable à l'administration? Sur ce point, nous ne savons rien. M. le ministre des finances s'est borné à répondre avant-hier: « C'est une question de fait. Les tribunaux saisis de cette difficulté apprécieront. » Et il a ajouté: « Nous ne pouvons pas, dans une loi, fixer des règles indiquant à l'avance comment le contribuable pourra faire la preuve des dettes à sa charge. Nous préférons nous en rapporter à l'examen de fait des tribunaux. »

J'ai le regret de ne pouvoir me contenter de cette réponse.

Comment! Lorsque, dans un projet de loi aussi important, vous introduisez le principe de la déduction des dettes et des pertes, vous ne voulez pas indiquer comment se fera cette déduction, comment se feront les justifications relatives à de pareilles demandes.

Mais, messieurs, il y a un précédent législatif. Lorsque, en 1901, on a, dans la loi de finances — et c'est une loi de finances que nous discutons en ce moment — lorsque, dis-je, on a, dans la loi du 25 février 1901, consacré le principe de la déduction des dettes en matière de succession, on ne s'est pas borné à dire, comme le fait aujourd'hui M. le ministre des finances: « On déduira les dettes et les tribunaux apprécieront. » Le législateur de 1901, qui était en face d'un problème analogue à celui qui se pose à l'heure présente, n'a pas laissé à l'administration, non plus qu'aux tribunaux, le soin de décider comment se ferait, suivant les espèces, la justification des dettes héréditaires: il a pris soin, dans les articles 3 et 4 de la loi, d'indiquer, avec les détails nécessaires, les conditions dans lesquelles se ferait cette justification.

M. Dominique Delahaye. Tous les détails nécessaires! C'est insuffisant, car on ne déduit pas toujours les dettes. *A fortiori* vous avez raison.

M. Guillier. Le législateur de 1901 a tout au moins précisé de nombreux détails; il est possible que, sur certains détails, la loi reste encore insuffisante; il n'en est pas moins exact qu'elle contient des précisions très importantes.

C'est ainsi que l'article 3 porte que « pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, seront déduites les dettes à la charge du défunt dont l'existence au jour de l'ouverture de la succession sera dûment justifiée par des titres susceptibles de faire preuve en justice contre le défunt. »

Voilà bien une première précision dans la loi: le titre invoqué devra être opposable au défunt. S'il s'agit de dettes commerciales, la loi indique encore dans quelle mesure elles peuvent être déduites et comment on pourra en prouver l'existence. A ce sujet, elle prescrit la communication des livres de commerce et leur dépôt, pendant un délai déterminé, au bureau de l'enregistrement qui doit recevoir la déclaration.

Dans le projet de loi actuel, messieurs, il ne peut pas être question d'une mesure de cette nature — et je vais au devant de l'objection que je pressens — parce que le projet dispose que, dans aucun cas, la production des livres de commerce ne pourra être exigée. Dès lors, si la loi en discussion est muette sur ce point, notre législation fiscale règlera d'une façon différente deux situations analogues, l'une relative à la déduction des dettes en matière de succession, l'autre à la déduction des dettes et des pertes en matière d'impôts.

Pour les dettes successorales, on a les articles de la loi de 1901 qui, notamment, impose la production des livres de commerce. Pour l'application de la loi fiscale, quand il s'agira de la déduction des mêmes dettes

commerciales, il ne pourra pas être question de la production des livres. Qu'aura-t-on à la place? (*Exclamations ironiques à gauche.*) Remarquez, messieurs, que je ne demande pas la production des livres.

M. le président de la commission. On pourrait le croire, cependant!

M. Guillier. Je considère qu'il est impossible de soumettre le négociant, l'industriel ou le propriétaire agricole à la communication de ses livres, qui constituerait une mesure ayant un caractère d'inquisition intolérable. Mais j'ai bien le droit de poser cette question: « Si vous ne pouvez pas invoquer, par analogie, les dispositions de la loi de 1901, par quelles dispositions les remplacez-vous? Que mettez-vous à la place? Comment opérera-t-on pour l'impôt sur le revenu? »

M. le rapporteur général. Voilà pourquoi il ne fallait pas mettre dans la loi la déduction des dettes.

M. Guillier. Est-ce un reproche que vous adressez au législateur de 1901?...

M. le rapporteur général. Non, non!

M. Guillier. Il a jugé indispensable, avec raison à mon sens, de préciser et de résoudre ces délicates questions, et il s'est refusé à en abandonner la solution, je ne dirai pas au bon plaisir, mais à l'appréciation souveraine de l'administration ou des tribunaux.

Aujourd'hui, messieurs, il n'est pas possible d'esquiver la difficulté. Cette difficulté, la commission ne la résoud pas; elle n'est pas parvenue à mettre sur pied un texte tranchant le débat et déterminant une solution précise; c'est pourquoi elle trouve plus commode de me répondre: « Les tribunaux trancheront la question; nous ne voulons pas entrer dans ces détails. »

Le Parlement, en 1901, a été plus net, il n'a pas reculé devant les détails d'application de la loi successorale et il a arrêté des dispositions précises qui ont permis aux intéressés et à l'administration d'obéir à la loi en connaissance de cause.

Quant à nous, qui ne pouvons nier la difficulté, au lieu de la résoudre nous votons un texte imprécis et vague qui laisse place pour l'avenir aux interprétations les plus divergentes.

Telle est, messieurs, la première critique que je me crois en droit de formuler sur l'article 18.

Permettez-moi d'en signaler une seconde. L'article porte que le « contribuable doit, dans sa déclaration, fournir toutes les justifications relatives aux dettes et aux pertes, et toutes les indications nécessaires au sujet des charges de famille. »

Je relève tout d'abord la différence des termes employés. Pour les charges de famille, ce n'est qu'une indication; et j'espère qu'après l'adoption de l'amendement de l'honorable M. Chastenet, il n'en sera plus question...

M. le rapporteur général. C'est ce que nous allons voir.

M. Guillier. Quoi qu'il en soit, à l'heure actuelle, le Gouvernement et la commission sont d'accord sur ce point qu'en ce qui concerne les charges de famille il suffit d'une indication dans la déclaration; mais ils se montrent plus exigeants en matière de pertes ou de dettes et imposent de faire, dans la déclaration, les justifications. J'ai posé tout à l'heure une question à laquelle il n'a pas encore été répondu — peut-être me donnera-t-on dans un instant satisfaction —

J'ai demandé ce que seraient et dans quelles conditions seraient produites ces justifications.

En ce moment je demande pourquoi on parle tantôt d'indications, tantôt de justifications.

J'admets parfaitement que dans la déclaration on puisse exiger l'indication des pertes et des dettes; mais comment peut-on, dans la rédaction de cette pièce, imposer des justifications?

Le contrôleur ne sera pas arrêté, par l'indication, dans la déclaration, des pertes ou des dettes; il aura le droit et le devoir, bien entendu, de les vérifier. S'il ne l'accepte pas, si sur son refus un débat s'engage, j'entends que devant le tribunal, le contribuable devra faire la justification des dettes ou des pertes par lui alléguées, mais cette charge de la preuve ne lui sera imposée qu'en cas de désaccord ou de litige. Pourvu qu'on fournisse au contrôleur l'indication du fait à raison duquel on demande une déduction, l'administration sera en mesure d'en contrôler l'exactitude et la portée. Elle ne saurait exiger davantage, sauf, je le répète, lorsque le débat s'engagera entre elle et le demandeur en déduction, à mettre ce dernier en demeure de produire, s'il y a lieu, les justifications complètes de ses prétentions.

Ces justifications doivent pouvoir être fournies après le dépôt de la réclamation qui doit simplement être motivée.

Comment, dans un délai relativement court — deux mois — sera-t-il toujours possible au contribuable, qui fait une réclamation en réduction, de constituer tout son dossier, de réunir et de produire toutes les pièces justificatives qu'il aura à produire à l'administration d'abord et au tribunal ensuite? Comme le texte contient les deux expressions, justifications et indications, ne pourra-t-on pas inférer de cette divergence de mots qu'une demande de réduction mais qui ne comprendra pas toutes les justifications et qui se contentera d'indications devra être considérée comme irrégulière et irrecevable?

N'accorderiez-vous pas au contribuable lorsqu'il sera appelé devant le conseil de préfecture ou le conseil d'Etat, la faculté d'apporter des justifications complémentaires à l'appui de sa déclaration qui contiendrait l'indication de ses dettes ou de ses pertes?

Ces justifications, que vous n'indiquez d'ailleurs pas, pour lesquelles vous ne lui donnez absolument aucune règle, devront être plus ou moins complètes suivant que l'administration opposera à la demande telle ou telle réponse, tel ou tel argument. Il est donc indispensable qu'en cours d'instance et jusqu'au dernier moment, sous réserve d'une communication loyale, toutes les justifications puissent être fournies par l'intéressé.

Par suite, il ne faut pas l'obliger impérieusement à les fournir dès la première heure.

Tout ce qu'on peut exiger de lui, c'est qu'il formule sa demande et qu'il indique les faits qui motivent la déduction sollicitée.

Je me résume, messieurs. Pour donner une sanction à mes observations, je propose de rédiger le paragraphe 2 ainsi qu'il suit :

« Les contribuables doivent en outre, pour avoir droit au bénéfice des déductions prévues à l'article 12, fournir dans leur déclaration les indications relatives aux dettes et pertes par eux alléguées. »

Ainsi, messieurs, je me rallie à l'amendement de l'honorable M. Chastenet, et je le complète. Il n'était relatif qu'aux charges de famille; je l'étends aux dettes et pertes alléguées, et, dans les deux cas, j'impose aux déclarations de simples indications, sans aller jusqu'aux justifications. *Très bien! très bien!* — *Applaudissements à droite et au centre.*

M. le président. Vous substituez simplement au mot « justifications » que porte l'amendement de M. Chastenet, le mot « indications ».

M. Guillier. Oui, monsieur le président.

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. En vérité, messieurs, la rédaction du deuxième paragraphe de l'article 18 devrait rallier tous les suffrages. En effet, quel est le principe posé dans ce paragraphe? C'est que, toutes les fois qu'on voudra réclamer une déduction, soit pour dettes, soit pour pertes, soit encore pour charges de famille, ou devra produire les justifications indispensables.

Lorsqu'il s'agira des charges de famille, il suffira évidemment d'indiquer à l'administration, ou que l'on est marié, ou que l'on a deux ou trois enfants ou plus à sa charge. Il sera, bien entendu, très facile à l'administration de vérifier l'exactitude de ces indications.

Mais comme les enfants peuvent vivre éloignés de la famille et que la femme elle-même peut habiter ailleurs que chez son mari, l'administration se trouverait souvent dans l'impossibilité de connaître la véritable situation de l'assujéti, si aucun renseignement ne lui était fourni par l'intéressé. L'indication des charges de famille dans la déclaration est donc nécessaire.

J'arrive immédiatement, messieurs, au mot « justifications » que M. Guillier ne semble pas vouloir admettre. Il nous a tout d'abord adressé le reproche de n'avoir pas indiqué dans l'article 18 les différents moyens de preuves qui ont été prévus dans la loi du 25 février 1901; autrement dit, de n'avoir pas montré dans la rédaction du texte actuellement en discussion les mêmes exigences que le législateur de 1901.

M. Guillier. Je n'ai pas parlé d'exigences, mais de précautions. Ce n'est pas la même chose.

On a précisé les détails dans la loi de 1901, tandis que, dans la loi actuelle, on ne dit rien.

M. le ministre. Je ne crois pas inutile de appeler au Sénat les dispositions de la loi de 1901 relatives à la déduction du passif en matière de successions.

« Les dettes dont la déduction sera demandée seront détaillées, article par article, dans un inventaire sur papier non timbré qui sera déposé au bureau lors de la déclaration de la succession et certifié par le déposant. »

Si dans la loi qui vous est soumise, nous avions songé à introduire une disposition analogue, à exiger, pour accorder la déduction correspondante aux dettes, un inventaire détaillé, article par article, je crois que nous nous serions exposés à de sérieuses critiques et je ne doute pas que M. Guillier eût été le premier à nous les adresser. *(Très bien! très bien!)*

M. Guillier. Vous pouvez en être convaincu, monsieur le ministre, je ne veux pas des exigences de la loi de 1901.

M. le ministre. La loi de 1901 dit de même : « Pour la liquidation et le payement des droits de mutation par décès seront déduites les dettes à la charge du défunt, dont l'existence au jour de l'ouverture de la succession sera dûment justifiée par des titres susceptibles de faire preuve en justice contre le défunt ».

Quelles sont les conséquences de ce texte? Le mot « titres » ne s'applique pas seulement aux actes authentiques, aux jugements, aux actes sous-seing privé, mais

encore aux livres de commerce du défunt; billets à ordre souscrits, lettres de change acceptées, obligations de sommes souscrites sous forme de reçus sont des titres dans le sens de la loi.

Il est évident, messieurs, qu'il ne pouvait pas nous venir à l'idée étant donné le caractère libéral que la commission des finances et le Gouvernement tenaient à donner à la loi nouvelle, il ne pouvait pas, dis-je, nous venir à l'idée, d'abord de déterminer les justifications prévues au deuxième paragraphe de l'article 18, et ensuite d'avoir des exigences analogues à celles de la loi de 1901. C'est pourquoi l'on s'est borné à mettre le mot « justification ». Quel est le sens exact de ce mot? Il suffit de se reporter au dictionnaire pour constater que le mot « justification » a un sens beaucoup moins rigoureux et beaucoup moins étroit que le mot « preuve ». Si nous avions exigé que le contribuable fit la preuve absolue des dettes à sa charge ou des pertes qu'il a subies, vous auriez été en droit de nous reprocher une rigueur abusive.

Au contraire, le mot « justification » laissera place à un certain pouvoir d'appréciation, dont l'administration ne fera jamais abus, et dont l'exercice sera tout en faveur du contribuable de bonne foi.

La jurisprudence tracera des règles qui seront suivies aussi bien par les agents du fisc que par les tribunaux, et, conformément au vœu du Parlement et du Gouvernement, cette disposition s'appliquera d'une manière très large, très bienveillante pour les contribuables. *(Très bien! très bien!)*

M. Guillier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guillier.

M. Guillier. Messieurs, vous voudrez bien reconnaître que M. le ministre des finances ne nous a fourni aucune précision en ce qui concerne le mot « justification » dont je demande la suppression. Il maintient encore la théorie soutenue par lui à une précédente séance.

J'avais l'espoir, je l'avoue, que l'administration, aujourd'hui avertie par la question déjà posée par l'honorable M. Barbier, serait en mesure de nous faire connaître les règles générales applicables à la matière, et la direction qu'elle donnerait à ses agents pour l'application de la loi.

Je suis bien déçu.

M. le ministre ne dit rien, la loi est muette, les travaux préparatoires ne nous apprennent rien. Nous restons en présence d'un terme que rien ne précise.

Au milieu de ce silence général, quelle sera donc la situation du contribuable appelé à faire sa déclaration? Comment distinguera-t-il les moyens à l'aide desquels il pourra faire les justifications mises à sa charge?

Est-ce faire preuve d'une exigence exagérée que de dire à la commission: pour rendre votre texte clair et précis, donnez-nous des exemples, envisagez certains cas qui se présentent nécessairement dans la pratique, substituez vous pour quelques instants au contribuable appelé demain à faire une déclaration, et dites-nous ce que vous feriez à sa place; indiquez-nous quelles preuves vous produiriez, par quel moyen et par quel procédé vous feriez les justifications que vous attendez de lui?

Si vous n'en indiquez aucun, n'est-on pas en droit de penser que vous ne savez pas encore à quel parti vous devez vous rallier.

M. le ministre, prenant texte du rappel que j'avais fait de la loi de 1901, dont j'ai souligné les précisions et les exigences; a pris soin de faire ressortir le libéralisme du projet, et sa supériorité sur la loi de 1901.

Si nous nous étions montrés, ajoutait-il,

aussi rigoureux que nos prédécesseurs de 1901, M. Guillier se serait insurgé.

Vous ne vous trompiez pas, monsieur le ministre. Si vous nous proposiez d'insérer dans une loi d'impôts sur le revenu les dispositions législatives relatives aux droits de mutations, je les repousserais.

La communication et le dépôt des livres de commerce que prescrit la loi de 1901 sont reconnus par tout le monde, comme impossibles à imposer au contribuable.

Le projet dit catégoriquement qu'en aucun cas, on ne peut les exiger.

Je ne demande donc pas pour le projet actuel une référence à la loi de 1901, ou des règles identiques applicables aux justifications des dettes ou des pertes.

Si j'ai rappelé cette loi, ce n'est pas pour exprimer le regret qu'on n'ait pas incorporé certaines de ses dispositions dans le projet que nous discutons, c'est uniquement pour mettre en évidence la différence qui existe entre la façon dont à une époque peu reculée se votaient les lois et la façon dont elles se rédigent aujourd'hui.

Nos prédécesseurs ont eu à résoudre la question de savoir comment on pourrait faire déduire de l'actif héréditaire les dettes dont il serait grevé. Ils ont organisé un système légal.

Je ne le juge pas. Je me borne à retenir qu'il est complet, qu'il est précis et qu'il donne à ceux qui sont chargés d'appliquer la loi, les moyens de la comprendre et de la faire respecter.

Pour vous, je ne puis pas m'empêcher de constater que vous reculez devant des précisions nécessaires, laissant aux tribunaux le soin de poser des règles que le législateur a le devoir d'édictier.

Cette tâche, comment les juges pourront-ils la remplir, en l'absence d'indications qu'ils ne trouveront dans aucun des documents, dans aucune des discussions qui ont précédé le vote de la loi ?

Comment feront-ils ce que le législateur n'a pas essayé de faire. Il me paraît impossible qu'une question aussi importante, ne soit pas tranchée.

Le projet prévoit un règlement d'administration publique. Il serait au moins désirable que le conseil d'Etat trouvât dans la loi quelques indications lui permettant d'arrêter un règlement en conformité des idées qui ont présidé à l'élaboration de la loi. Ces indications, on ne les lui fournit pas.

Un dernier mot, messieurs. J'ai été le premier à proclamer la nécessité pour le contribuable d'indiquer les causes de réduction d'impôt qu'il sollicite. Mais l'indication n'est point la justification. Au moment même où il fait sa déclaration, il doit pouvoir faire cette indication et pouvoir dire : Je réclame une réduction parce que j'ai tant de dettes, parce que j'ai subi telle perte. Le contrôleur qui n'est pas tenu par cette déclaration, qui doit la vérifier, la vérifiera. Si le fait allégué est reconnu exact, pourquoi obliger le contribuable à d'autres recherches, pourquoi l'obliger à compulser des pièces ?

M. le rapporteur général. On ne l'oblige à rien du tout.

M. Guillier. Si, vous l'obligez, puisque vous dites que la déclaration doit contenir des justifications.

Les justifications sont les documents qui complètent la déclaration, ce sont les preuves de diverse nature qui en établissent l'exactitude.

Tout ce formalisme est inutile.

Si on va devant le tribunal, la situation est tout autre.

Alors il faudra des justifications. Pourquoi ?

Parce qu'il y aura désaccord et débat, et

qu'il est naturel d'obliger celui qui émet une prétention à la justifier.

Il serait tout à fait injuste de prononcer une sorte de déchéance, et de considérer comme irrégulière une déclaration sous le seul prétexte qu'elle ne serait pas assortie dès la première heure de justifications suffisantes.

Les droits de l'administration seront sauvegardés et elle pourra se livrer à un contrôle nécessaire dès lors que la déclaration contiendra l'indication de toutes les causes de réduction qui seront mises en avant par le contribuable.

De plus grandes exigences seraient vexatoires. La déclaration telle que je la conçois et que je la propose, satisfait au vœu de la loi.

Telle est la portée et l'objet de mon amendement. (*Très bien ! et applaudissements sur divers bancs.*)

M. Lhopiteau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lhopiteau.

M. Lhopiteau. Messieurs, puisque j'ai contribué à faire naître la difficulté qui se présente en ce moment, je voudrais bien reprendre un mot à l'argumentation de M. Guillier. M. Guillier désirerait que le contribuable donnât une simple indication des déductions qu'il entend faire à son revenu. Ce serait, sans doute, désirable ; mais dans quelle situation allez-vous placer le contrôleur des contributions directes et par répercussion votre système n'aurait-il pas pour effet d'être tout à fait au désavantage du contribuable ? Je le crois et c'est ce que je vais indiquer d'un mot.

Si vous donnez une simple indication, le contrôleur des contributions directes n'aura aucun élément à sa disposition qui lui permette de voir si votre déclaration de déduction est justifiée ou non. Alors, évidemment, dans chaque cas, il contestera votre déclaration et il ne pourra pas faire autrement. Il faudrait, pour qu'il n'en soit pas ainsi, que vous lui demandiez de croire le contribuable sur parole. Je suis convaincu que M. le ministre des finances donnera tout de suite des instructions aux directeurs des contributions directes pour que la contestation soit soulevée et chaque fois qu'une déduction paraîtra un peu importante, vous arriverez à ce résultat, monsieur Guillier, qu'un procès sera engagé. Ces justifications que vous ne voulez pas demander immédiatement au contribuable, vous allez le forcer à les produire plus tard devant le tribunal. Dans son intérêt même, n'est-il pas préférable de lui éviter cette contestation judiciaire ?

Vous dites — et c'est le second point de votre argumentation — qu'il faudrait déterminer les justifications que le contribuable doit apporter à l'appui de sa déclaration. Je crois, moi, qu'il est de son intérêt aussi qu'on ne les précise pas.

Remarquez que vous aurez ultérieurement et, le cas échéant, la garantie d'une discussion devant les tribunaux — nous verrons comment ils seront composés parce que, sur ce point, je fais une réserve — vous aurez, le le répète, la garantie du débat devant le tribunal plus tard. Eh bien ! ne précisez donc pas dans la loi. Cette précision proviendra nécessairement des habitudes qui seront prises et de la jurisprudence qui s'établira. Une loi de cette nature soulèvera des difficultés (*Vive approbation à droite*), comme toutes les lois nouvelles d'ailleurs, et ces difficultés seront tranchées peu à peu d'une façon invariable. Je crois que le texte de la commission ménage vraiment l'intérêt légitime du contribuable ; cet intérêt légitime, je l'ai défendu sur l'article 12, et je crois que je continue à le

défendre en prenant le contrepied de la proposition de M. Guillier.

Telles sont les raisons pour lesquelles j'estime qu'il vaut mieux s'en tenir au texte de la commission, que je vous demande d'adopter. (*Vive approbation à gauche.*)

M. Guillier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guillier.

M. Guillier. Messieurs, l'objection de l'honorable M. Lhopiteau peut se résumer ainsi : le contrôleur saisi de la réclamation du contribuable va nécessairement la repousser si elle n'est pas appuyée des justifications.

M. le rapporteur général. Saisi de la déclaration, voulez-vous dire.

M. Guillier. De la réclamation consignée dans la déclaration. Il va repousser la réclamation — contenue dans la déclaration — si celle-ci contient une demande de déduction de dettes ; ne jouons pas sur les mots.

En fait, dit M. Lhopiteau, le contrôleur va repousser la déclaration, d'où multiplication des procès et des contestations. Si, au contraire, le contribuable apporte tout de suite toutes les justifications, l'administration les examinera, elle les accueillera, quand elles seront fondées, et les procès seront évités ou diminués dans de notables proportions.

Mon système empêche-t-il de procéder comme l'indique notre honorable collègue ? L'article 19 porte : « Le contrôleur établit la matrice de rôle au vu des déclarations, après les avoir rectifiées, en cas de désaccord, avec le contribuable invité à être entendu... »

M. Lemarié. C'est cela.

M. Guillier. Voyons donc ce qui se passera.

Dans sa déclaration, le contribuable réclamera une déduction pour les intérêts d'une dette de 50,000 fr. ou pour une perte de récolte résultant par exemple d'une grêle subie l'année précédente. De deux choses l'une : ou le contrôleur acceptera cette déclaration, ou il la suspectera. Dans ce dernier cas, il devra entendre le contribuable et il lui dira : « Je ne puis pas vous croire sur parole ; produisez-moi une justification des faits que vous allégués. »

Plusieurs sénateurs à gauche. Et alors ?

M. Guillier. Alors ? dites-vous. Ne voyez vous pas qu'il n'y a plus à ce moment une question de délai, ni une question de déchéance ? Ne voyez-vous pas qu'à s'en tenir au texte proposé, la justification doit être fournie en même temps qu'est soumise la déclaration, laquelle doit être effectuée dans un délai de deux mois ?

Des empêchements imprévus, des retards dus à des causes diverses, peuvent rendre ce délai très court et très rigoureux. Son échéance peut placer le contribuable dans un grand embarras au point de vue des justifications.

Dans mon système, ce contribuable n'est tenu dans le délai de deux mois que de fournir l'indication des causes de déduction qu'il invoque. Ce délai est suffisant pour cette formalité. Après quoi l'administration fait son enquête et vérifie les faits signalés.

Le contrôleur invite l'intéressé à conférer avec lui. Ils ont une entrevue. A ce moment l'agent de l'Etat provoque, s'il y a lieu, la production des justifications.

Si celles produites ne lui paraissent pas suffisantes, il rectifie la déclaration et formule ses prétentions. S'il n'intervient pas d'accord, on va devant le tribunal.

Le contribuable ne peut plus reculer les

justifications auxquelles il est tenu. Il doit les fournir précises, rigoureuses. Mais il a pu compléter son dossier et se procurer des preuves que les observations et la taxation du contrôleur ont rendues nécessaires. Il peut suppléer à l'insuffisance des justifications de sa déclaration. Il n'est pas forcé et on ne saurait lui opposer une irrégularité dans sa déclaration.

Remarquez que ce que je demande n'est que l'application d'un des articles du projet.

L'article 24 porte :

« Les réclamations relatives à l'impôt général sur le revenu sont présentées, instruites et jugées comme en matière de contributions directes. »

A l'heure actuelle, les choses ne se passent-elles pas comme je le propose pour l'avenir ?

L'article 24 consacre la procédure réglée par mon amendement, seulement il est en contradiction avec l'article 18 et je cherche à mettre ces deux textes en concordance.

Aux termes de l'article 24, les réclamations seront présentées comme le sont aujourd'hui les réclamations en matière de contributions directes ; or, actuellement, on n'exige pas de celui qui réclame une décharge ou une réduction, une justification quelconque au moment où il fait sa réclamation. Il fait celle-ci soit à la mairie, soit par pétition adressée au préfet ; il la motive, et, plus tard, il en fait la preuve au cours de l'instruction poursuivie par l'administration des contributions directes, et s'il y a lieu, plus tard encore, devant le conseil de préfecture et le conseil d'Etat.

Je ne propose pas une autre manière de procéder. Actuellement, les justifications ne sont pas fournies en même temps que la réclamation est produite ; elles le sont quand celle-ci est instruite ou jugée. Je voudrais qu'on ne fût pas plus exigeant quand il s'agit de l'impôt sur le revenu.

En maintenant la procédure en vigueur en matière de contributions directes, le projet contient une disposition qui cadre avec mon amendement, mais qui, je le répète, se heurte aux termes de l'article 18 relatif aux justifications.

L'article 24 est beaucoup plus avantageux au contribuable que l'article 18, puisqu'il ne l'enserme pas dans un délai fixe de deux mois pour les justifications à produire. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

M. Léon Barbier. Vous craignez que si la déclaration n'est pas complète ou justifiée, elle n'expose le contribuable à être forcé ?

M. Guillier. C'est cela.

M. Léon Barbier. Voulez-vous me permettre de vous dire qu'un paragraphe de cet article 18 prévoit que les déclarations sont rédigées sur ou d'après des formules spéciales et qu'il n'est pas question d'y joindre, au moment où elles sont remises à l'administration, des preuves matérielles des dettes ou des pertes ? A ce moment, le contribuable dira simplement : « Je dois telles sommes en vertu de telles conventions... »

M. Guillier. C'est ce que je voudrais.

M. Léon Barbier. C'est ce qui est.

M. Guillier. Mais non ; l'article parle de justifications.

M. Léon Barbier. Je n'ai jamais vu dans le texte que cette déclaration d'une dette dut être accompagnée, dans la déclaration, du titre lui-même. (*Interruptions sur divers bancs.*) La meilleure preuve, c'est que le contribuable doit être appelé par le contrôleur afin de lui fournir toutes justifications utiles.

M. Guillier. C'est ce qui se passera si mon amendement est adopté.

M. Léon Barbier. Donc, si M. le ministre déclare — et ce serait peut-être la solution la meilleure — que l'on n'est pas forcé pour avoir fait une déclaration de dette sans y joindre les titres nécessaires, vous aurez satisfaction.

M. de Las Cases. Mais il est impossible de joindre les titres.

M. Guillier. Permettez-moi de répondre d'un mot à M. Barbier. (*Exclamations sur divers bancs à gauche.*)

Mais, messieurs, ce n'est pas ma faute si nous discutons une loi qui introduit dans la législation fiscale des principes tout à fait nouveaux. Si vous la comprenez sans peine et si vous en discernez toutes les nuances, je regrette qu'aucun de vous n'ait apporté à la tribune l'interprétation des textes sur lesquels je demande des précisions.

Souffrez donc que je réponde brièvement à l'honorable M. Barbier.

Je n'ai pas attendu son amicale invitation pour lire le paragraphe 3 de l'article en discussion. A mon sens, il ne donne pas la solution que je recherche. On y lit bien que « les déclarations sont rédigées sur ou d'après des formules dont la teneur sera fixée par un règlement d'administration publique » ; mais comme personne ne peut savoir ce que sera ce règlement d'administration publique, je ne peux pas me contenter de l'espérance que ce règlement imposera telle ou telle formalité, et précisera, pour son application, tel ou tel point de la loi qui est resté dans l'ombre.

D'ailleurs, l'honorable M. Barbier arrive au même résultat que moi.

M. Léon Barbier. Mais plus facilement.

M. Guillier. Il faut que le contrôleur chargé de vérifier, et le contribuable qui a fait sa déclaration, puissent engager la conversation ; cette conversation qui peut couper court à tout procès est prévue dans la loi et je ne la supprime pas ; je soutiens simplement que c'est pour cette conversation que la justification sera nécessaire ; qu'elle pourra être produite au cours de cette entrevue obligatoire, et même devant les juges.

Je persiste à croire qu'il ne faut pas entourer la demande de déductions, de prescriptions aussi rigoureuses pouvant permettre à un tribunal et peut-être même avant lui, à l'administration, d'opposer une forclusion rigoureuse à un contribuable dont la déclaration n'aura pas été accompagnée de justifications relatives aux dettes ou aux pertes qu'il invoque.

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Je tiens à rassurer entièrement M. Guillier. Je suis tout à fait favorable à l'interprétation que M. Barbier a donnée du deuxième paragraphe de l'article 18.

Si on avait employé le mot « indication » proposé par M. Guillier, il eût suffi par exemple au contribuable de dire : « Je suis débiteur de 20,000 fr. » pour qu'on eût été obligé de lui déduire 20,000 fr. sur son revenu.

Le mot : « justification » n'est pas du tout synonyme de « preuve », comme je l'ai indiqué tout à l'heure ; il signifie simplement que, dans la déclaration, le contribuable aura à dire : « Je suis débiteur d'une somme de 20,000 fr. envers M. X... », en vertu de tel acte ». On ne lui demandera pas, au moment de la déclaration, de

produire l'acte lui-même qui, d'ailleurs, est entre les mains du créancier.

M. Guillier. C'est tout à fait ce que je demande, mais, véritablement, si vous laissez le mot « justification », cela ne cadre plus avec vos explications.

M. Lhopiteau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lhopiteau.

M. Lhopiteau. Il est évident que, si nous n'avions à envisager que les dettes, il n'y aurait aucune difficulté, mais en ce qui concerne les pertes, il n'existe pas d'actes qui en puissent faire la preuve. Or c'est précisément en ce qui concerne les pertes que je crains les procès pour le commerçant, l'industriel ou l'agriculteur.

Pour les dettes je suis tout à fait d'accord avec M. le ministre et avec M. Barbier. Du moment où l'on indiquera l'acte duquel résulte la dette, le contrôleur n'aura qu'à se rendre au bureau de l'enregistrement pour vérifier.

M. Henry Boucher. Et si l'acte n'est pas enregistré ?

M. Lhopiteau. Pour les pertes, par contre, il faut pourtant bien que le contribuable en donne une justification quelconque. Tout à l'heure je regrettais l'absence dans la langue française d'un mot intermédiaire entre « indication » et « justification ». Je ne l'ai pas pu trouver. (*Mouvements divers.*)

M. Touron. Je crois avoir trouvé un texte qui donnera satisfaction à tout le monde.

M. Lhopiteau. La simple indication n'est pas suffisante, elle amènera dans tous les cas une contestation. La justification, si vous l'entendez dans le sens de preuve, est évidemment excessive si on l'exige au moment de la déclaration. (*Marques d'assentiment.*)

Il faut néanmoins que nous rédigeons un texte. Ce qui se rapproche le plus de mon sentiment, c'est encore le mot « justification » avec la signification que M. le ministre y attachait tout à l'heure, c'est-à-dire sans qu'elle soit de nature à fournir une preuve absolue et incontestable.

M. Touron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Touron.

M. Touron. Messieurs, je crois qu'il est nécessaire de traduire par un texte l'opinion très juste qui vient d'être formulée par M. Lhopiteau.

Tout le monde, y compris M. le ministre des finances, est d'accord pour dire qu'on n'a pas l'intention de demander au contribuable de fournir dans sa déclaration les preuves des pertes qu'il a subies — je parle des pertes parce que mon amendement que vous venez d'adopter vise les pertes — et qu'il a déduites de son revenu global.

Je retiens et je souligne avec satisfaction l'interprétation donnée à un terme inscrit dans la loi par M. le ministre des finances, car elle sera très utile dans les actions qui pourront être engagées plus tard, quel que soit l'article dans lequel on l'insère, je veux parler du terme « justification ».

M. le ministre des finances a eu raison de dire que « justification » et « preuve » n'étaient pas synonymes. Je ne me charge cependant pas, quant à moi, de définir les différences qui existent entre les deux termes, mais la déclaration de M. le ministre des finances est une déclaration dont j'ai le droit de prendre acte à cette tribune.

A un autre point de vue, au point de vue pratique, M. le ministre a eu raison de déclarer qu'on n'entendait pas, par ce terme de justification, demander au contribuable

de faire la preuve du montant de ses pertes. En matière de pertes, comment voulez-vous, messieurs, que, dans sa déclaration, lorsqu'il s'agit, par exemple, d'une perte commerciale qui nécessite un inventaire, le contribuable administre la preuve de sa perte ?

M. le président de la commission des finances. Nous ne le demandons pas.

M. Tournon. Vous ne le demandez pas, mon cher président, je le sais et je m'en félicite, mais il ne faut pas inscrire dans la loi des dispositions qui pourraient prêter à équivoque. C'est pourquoi j'aurai l'honneur de vous présenter tout à l'heure une formule qui, je le crois, donnera satisfaction à tout le monde.

Je dis que vous ne pouvez inscrire dans la loi qu'en cas de perte commerciale, par exemple, on devra donner dans la déclaration elle-même des justifications, ce qui semblerait indiquer qu'il faudrait donner la copie d'un bilan. Or, vous ne pouvez demander que, dans une déclaration, le contribuable révèle son bilan s'il ne lui convient pas de le faire.

Ce n'est pas cela que vous voulez ; c'est entendu ; mais, néanmoins, avec le texte de loi qu'on nous apporte, on pourrait le croire ; et l'administration des contributions directes, qui n'est pas encore aussi fiscale qu'une voisine que vous connaissez bien sera fatalement obligée de le devenir du fait de l'application de votre projet d'impôt sur le revenu. C'est fatal.

Donc il est nécessaire que nos lois soient claires.

Ce que vous pouvez exiger dans une déclaration, après avoir accepté l'amendement que j'ai soutenu avant-hier — et, en passant, je remercie la commission et le Gouvernement de l'avoir accepté — c'est qu'on donne des indications suffisantes pour que le contrôleur n'en soit pas réduit à chercher la solution d'une véritable énigme, en se posant cette question : « Mais je trouve une différence énorme dans les calculs concernant ce contribuable entre sa déclaration et mes documents. Comment cela se fait-il ? »

Il faut d'abord que le contribuable, lorsqu'il y a une perte, l'indique ; mais il faut de plus qu'il indique la nature et le montant des pertes ; et lorsqu'il aura fourni ces indications, comme votre texte dit que, s'il y a désaccord, le contribuable sera entendu, s'il est de bonne foi, c'est alors qu'il fournira toutes les justifications, — je ne dis pas les preuves — nécessaires. Voilà la véritable procédure.

Messieurs, je termine par un argument qui, je crois, fera impression sur cette Assemblée.

La Chambre des députés a examiné le texte avant vous. Elle s'était montrée beaucoup moins rigoureuse que ne l'est aujourd'hui, en vous soumettant son texte, votre commission des finances en matière de déclaration contrôlée. J'ose espérer que le Sénat aura à cœur de ne pas se montrer moins libéral que la Chambre à l'égard des contribuables et voudra bien se contenter du texte de la Chambre des députés. Celui-ci ne parlait que des indications nécessaires, mais, comme on a ajouté la déduction des dettes et des pertes, j'ajoute, moi aussi, un membre de phrase et je vous propose de rédiger le deuxième paragraphe de la façon suivante :

« Les contribuables doivent, en outre, pour avoir droit au bénéfice des déductions prévues aux articles 12, 14 et 17, fournir dans leurs déclarations toutes les indications nécessaires... » — c'est le texte de la Chambre — « au sujet de leurs charges de famille » — il suffit d'indications pour les charges de famille — « ainsi que le chiffre et la nature des dettes et pertes qu'ils

ont déduites de leur revenu global en vertu de l'article 12 ».

C'est plus tard, si le contribuable n'est pas d'accord, au sujet de l'évaluation faite dans le silence du cabinet par le contrôleur, qu'il s'expliquera et donnera les justifications.

Voilà, messieurs, je crois, la vérité. (*Marques d'approbation sur divers bancs.*)

M. Guillier. Je me rallie à l'amendement.

M. le président. Je vais mettre d'abord aux voix l'amendement de M. Chastenet.

M. Guillaume Chastenet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chastenet.

M. Guillaume Chastenet. La discussion a un peu chevauché sur mon amendement et sur celui de M. Guillier. Les amendements de MM. Guillier et Tournon sont relatifs à la question des dettes et pertes ; le mien a trait uniquement aux charges de famille. Mon texte est très simple.

M. le président. Je donne une nouvelle lecture de l'amendement de M. Chastenet.

« Rédiger comme suit le deuxième paragraphe de l'article 18 :

« Les contribuables doivent en outre, pour avoir droit au bénéfice des déductions prévues à l'article 12, fournir dans leur déclaration toutes les justifications relatives aux dettes et pertes par eux alléguées. »

Voilà le texte qui est en discussion.

M. Guillaume Chastenet. La discussion sur les charges de famille a été un peu perdue de vue en raison même de la discussion sur les dettes et les pertes. Je rappelle par conséquent le but de mon amendement :

Lorsqu'il y aura des enfants, le père de famille qui n'aura pas fait la déclaration globale ou par nature de revenus ne devra pas être déchu du droit qu'il tient de la loi en raison de ces charges de famille.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Monsieur le président, la discussion a chevauché sur trois amendements : celui de M. Chastenet, le sous-amendement de M. Guillier et, en dernière analyse, l'amendement de M. Tournon. La commission désirerait entendre une nouvelle lecture de l'amendement de M. Tournon avant de formuler ses conclusions.

M. le président. Ce qui est en discussion, monsieur le rapporteur général, c'est l'amendement de M. Chastenet, dont je viens de donner lecture.

M. le rapporteur général. Pourriez-vous, monsieur le président, nous rappeler l'amendement de M. Guillier ?

M. le président. L'amendement de M. Guillier reproduit celui de M. Chastenet en y substituant le mot « indications » au mot « justifications ». Quant à l'amendement de M. Tournon, il est ainsi conçu :

« Les contribuables doivent, en outre, pour avoir droit au bénéfice des déductions prévues aux articles 12, 14 et 17 fournir dans leur déclaration toutes les indications nécessaires au sujet de leurs charges de famille, ainsi que le chiffre et la nature des dettes et pertes qu'ils ont déduites de leur revenu global en vertu de l'article 12. »

M. le rapporteur général. Avant même que l'on vote sur les amendements de MM. Chastenet et Guillier, que la commission et

le Gouvernement repoussent, votre commission déclare accepter l'amendement de M. Tournon.

M. Bérenger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bérenger.

M. Bérenger. La commission accepte l'amendement de M. Tournon et repousse, par conséquent, les deux autres, celui de M. Chastenet et celui de M. Guillier. Mais le fait d'accepter l'amendement de M. Tournon ne me paraît pas résoudre toutes les difficultés qui se présentent et qui ont été successivement exposées. Il y a une certaine coordination à introduire entre les textes, une certaine révision à faire de la rédaction de l'article 18. Il me semble que, puisque la discussion doit continuer demain et peut-être même les jours suivants, il serait à propos de renvoyer le texte à la commission pour qu'elle l'examine de nouveau.

Veillez remarquer, messieurs, que cette loi ne comporte qu'une seule délibération et qu'il s'agit d'une loi fiscale pouvant entraîner les difficultés les plus graves.

Je demande donc à la commission de vouloir bien accepter le renvoi de l'amendement et nous en rapporter demain le texte définitif.

M. le rapporteur général. La commission est parfaitement fixée. L'amendement Tournon porte sur le deuxième paragraphe tout entier qui est en discussion.

L'amendement Chastenet ne porte que sur une partie du paragraphe. Nous déclarons accepter le premier, après les précisions apportées par son auteur et repousser les distinctions faites par M. Chastenet dans une partie du paragraphe en question.

M. Guillaume Chastenet. Quelles distinctions ?

M. Bérenger. L'amendement Tournon vise les dettes et les pertes, et l'amendement Chastenet est relatif seulement aux exemptions concernant les familles composées d'un certain nombre d'enfants. Ce sont deux choses différentes.

M. le rapporteur général. C'est pour cela que nous repoussons le second.

M. Bérenger. Il faut en dire au moins les motifs.

M. Guillaume Chastenet. Ce n'est pas encourageant pour les familles nombreuses. (*Aux voix ! aux voix !*)

M. Tournon. Messieurs, je voudrais apporter un peu de clarté dans ce débat.

On peut voter tout de suite sans que M. Chastenet et moi soyons forclos. L'amendement Chastenet vise les articles 14 et 17, et le mien vise les articles 12, 14 et 17.

M. le rapporteur général. C'est exact.

M. Tournon. Mais si celui de M. Chastenet était adopté, il suffirait de retirer du mien les articles 14 et 17 et de n'y laisser figurer que l'article 12, pour voter d'une façon claire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Chastenet...

M. le rapporteur général. Qui est repoussé par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

M. le président. ...en réservant le mot « justifications ».

Il a été déposé sur le bureau une demande de scrutin signée de MM. Develle, Goiran, Debierre, Bérenger, Ribière, Labbé, Peytral, Sarrien, Peyronnet, Aimont et Maureau.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	278
Majorité absolue.....	140
Pour l'adoption.....	94
Contre.....	184

Le Sénat n'a pas adopté.

L'amendement de M. Touron étant accepté par la commission, je donne lecture de cette nouvelle rédaction :

« Les contribuables doivent, en outre, pour avoir droit au bénéfice des déductions prévues aux articles 12, 14 et 17, fournir dans leur déclaration toutes les indications nécessaires au sujet de leurs charges de famille, ainsi que le chiffre et la nature des dettes et pertes qu'ils ont déduites de leur revenu global en vertu de l'article 12. »

Je consulte le Sénat sur cette nouvelle rédaction du deuxième paragraphe de l'article 18.

(Le deuxième paragraphe de l'article 18, ainsi rédigé est adopté.)

M. le président. Nous arrivons à l'amendement de M. Barbier, qui propose d'ajouter, après le deuxième paragraphe, la disposition suivante :

« Tout contribuable, qu'il ait fait ou non la déclaration de son revenu global, aura droit au bénéfice des déductions prévues à l'article 14, ou de l'une d'elles, s'il fournit les justifications de situation de famille visées dans ledit article. »

La parole est à M. Barbier.

M. Léon Barbier. Messieurs, je crois avoir compris que, dans l'opinion de M. le rapporteur général, mon amendement n'a plus de raison d'être, après le vote de l'amendement de M. Touron.

Permettez-moi, cependant, de vous rappeler que mon amendement commence ainsi : « Ajouter après le 2^e paragraphe... ».

M. Paul Doumer. Il est en contradiction avec ce dernier texte.

M. Léon Barbier. Je vais vous montrer qu'il n'en est rien.

En effet, la commission et le Gouvernement aussi, je crois, déclarent — il faut, sur ce point, que nous parlions en toute franchise...

M. le président de la commission des finances. Nous l'avons toujours fait, nous continuons à le faire.

M. Léon Barbier. Je reconnais volontiers que cela est exact et je rends hommage, à cet égard, à la commission des finances.

Il doit donc être entendu, en ce qui touche l'interprétation du texte de l'article 18, que la commission et le Gouvernement n'entendent accorder les avantages des déductions visées aux articles 12, 14 et 17 qu'à la condition, pour ceux qui seraient susceptibles d'en bénéficier, de faire leur déclaration.

Mon amendement a pour objet de reconnaître, à ceux qui ne font pas cette déclaration du revenu global, le droit qui leur est accordé par le texte même de la loi, de bénéficier des dégrèvements pour charges de famille.

Tout contribuable est traité de la même façon en ce qui touche le dégrèvement d'office d'une somme de 5,000 fr. sur le revenu.

Mais il n'en est pas de même en ce qui touche l'application des articles 14 et 17, au sujet de laquelle vous ne frappez que certains contribuables, mais d'autant plus durement qu'ils sont plus chargés de famille.

Il faut qu'à cet égard le Sénat se prononce

en toute loyauté; il faut que l'on sache s'il entend vraiment traiter tout le monde sur le même pied. Je dirai plus : il faut qu'il dise s'il entend avantager les familles nombreuses, comme on l'a toujours déclaré, ou bien si, au contraire, par l'effet d'une rédaction insuffisamment claire, il a l'intention de frapper d'une pénalité — c'est le mot qu'il faut employer — les familles nombreuses, en ne leur permettant de bénéficier des avantages de l'article 14 que s'ils font leur déclaration.

Je demande simplement au Sénat de vouloir bien se prononcer, sous la forme qu'il jugera utile, sur cette importante question, afin que chacun prenne, à cet égard, ses responsabilités.

J'ajoute, cependant, qu'une modification doit être apportée au texte de mon amendement. J'ai réclamé des précisions formelles sur l'interprétation que l'on peut donner aux mots « charges de famille » en ce qui concerne les « ménages ». D'après le texte de l'article 15 du projet de loi, le « ménage » ne constitue pas une « charge de famille ». Mais il ne m'avait pas été répondu sur la question de savoir si, à cet égard, une déclaration serait nécessaire pour bénéficier du dégrèvement à la base de 2,000 fr. M. le rapporteur a bien voulu, au nom de la commission, me déclarer que la déduction de 2,000 fr. pour un ménage ne rentrait pas dans la catégorie des charges de famille prévues à l'article 15.

Il en résulte que le dégrèvement est de droit sans être subordonné à l'obligation de la déclaration; l'explication, vous le voyez, était nécessaire.

Je remercie la commission de l'interprétation conforme qu'elle apporte. En réalité, ce sont seulement ceux qui ont des ascendants ou des enfants à leur charge qui seront obligés de déclarer s'ils veulent bénéficier du droit au dégrèvement que la loi semblait reconnaître. Je ne puis que le déplore. (Très bien !)

M. de Las Cases. Je demande la parole.

M. Léon Barbier. Dans ces conditions, pour éviter toute interprétation erronée, je préfère supprimer, dans mon amendement, les mots : « ou de l'une d'elles », et je propose d'y ajouter les mots : « au bénéfice des déductions prévues à l'article 14 et à l'article 17 », en raison de la décision que vous venez de prendre sur ce dernier article.

Sous le bénéfice de ces observations, je demande au Sénat de dire s'il entend faire bénéficier les familles nombreuses de ces déductions ou si, au contraire, ces familles ne pourront, en réalité, bénéficier des avantages de la loi qu'à la condition de faire ce que j'appellerai, pour elles et pour elles seules, la déclaration obligatoire. (Très bien ! sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. de Las Cases.

M. de Las Cases. Je voudrais simplement, messieurs, demander à M. le ministre une explication.

Voilà un agriculteur. Il n'est pas très au courant des affaires.

On lui envoie une note le priant d'indiquer ce qu'il gagne. Il ne répond pas, vous savez comment sont nos habitants des campagnes et combien ils ont de peine à tenir une comptabilité. Notre agriculteur d'ailleurs, je le suppose, n'a pas fait de comptabilité.

On lui envoie donc son compte et on lui dit : « Monsieur, nous avons estimé que vous gagniez 8,000 fr. Par conséquent, nous allons vous faire payer l'impôt sur le revenu, sur la différence entre 5,000 et 8,000 francs. »

M. le ministre. S'il n'a pas fait sa déclaration, on lui écrit pour lui faire savoir qu'il a un mois encore pour la faire.

M. de Las Cases. Il n'a pas répondu d'avantage.

M. Paul Doumer. Il en est de même aujourd'hui, s'il ne répond pas aux feuilles successives qu'on lui envoie.

M. de Las Cases. Bref, il apprend alors que l'on évalue évalué à 8,000 fr. son revenu.

Il se dit : « C'est curieux ! je ne savais pas ce que j'avais ; mais, comme l'administration compte mieux que moi, je suis tout prêt à admettre cette évaluation ». Ce n'est pas là un homme récalcitrant, ni très coupable, monsieur le ministre. Il écrit donc à l'administration, en lui disant : « C'est entendu ; je reconnais avoir un revenu de 8,000 fr., mais comme j'ai une femme et trois enfants, il y a lieu de déduire, sur ces 8,000 francs, une somme de 2,000 + 3 × 1,000 = 5,000. Mon revenu imposable étant de 3,000 fr. seulement, je ne dois rien payer. Cet agriculteur sera-t-il forcé ?

Lui objecterez-vous qu'à raison de ce qu'il n'a pas fait de déclaration dès le début, vous le considérez comme n'ayant ni femme, ni enfant ?

J'imagine qu'il aura, au moins, le droit de faire une déclaration nouvelle l'année suivante ?

Je voudrais le savoir.

Cela peut être grave, je vais vous dire pourquoi. C'est que, d'une façon générale, on semble croire que le contribuable qui n'a pas fait sa déclaration est un homme de mauvaise volonté.

Je m'empresse de dire, quant à moi, que le contribuable pourrait faire très bien sa déclaration je voudrais que tous les contribuables fissent la leur ; je ne dis pas cela seulement pour le Sénat, mais pour toute la France ; je voudrais qu'ils fissent leur déclaration entière et complète, sans laisser de côté un centime, parce que, quand tout le monde payera, l'impôt, se répartissant sur un plus grand nombre de contribuables, sera plus acceptable.

M. le président de la commission. Très bien !

M. de Las Cases. Mais il y aura toujours des contribuables qui ne feront pas leur déclaration, parce que tout le monde ne tient pas le compte de sa fortune et qu'il y a des gens qui seraient très embarrassés de dire à combien elle se monte. Il y en aura qui aimeront mieux ne rien dire, de peur d'être accusés plus tard d'avoir voulu tromper le fisc.

Ne leur en veuillez pas, ne les considérez pas comme de malhonnêtes gens. Acceptez qu'un tel contribuable puisse, même après deux mois, quand il recevra sa feuille de contributions, simplement déclarer qu'il a une femme et des enfants, et, par conséquent, acceptez qu'il faille lui accorder la déduction correspondant à l'existence de sa femme et de ses enfants.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Messieurs, je me suis permis, tout à l'heure, lorsque notre collègue M. Barbier est monté à la tribune, de dire que son amendement n'avait plus de raison d'être, après le vote de l'amendement de M. Touron. Il suffit, pour s'en convaincre, de lire les textes que vous avez déjà votés.

Vous avez adopté un premier paragraphe de l'article 18 ainsi conçu : « Les contribuables passibles de l'impôt souscrivent une déclaration de leur revenu global. »

Première affirmation.

Vous avez ensuite voté l'amendement de

M. Touron, qui en contient un deuxième : « Les contribuables doivent, en outre, pour avoir droit au bénéfice des déductions, etc... ».

Par conséquent, il résulte de ces deux textes précis que ceux qui n'auront pas souscrit de déclaration ou qui n'auront pas apporté dans leur déclaration les précisions demandées par le deuxième paragraphe seront forclos.

Or, M. Barbier vient vous demander maintenant, bien que vous ayez déclaré la forclusion, de décider que tout contribuable, aura droit aux déductions prévues aux articles 12, 14 et 17, qu'il ait ou non fait la déclaration.

Ce que je viens de dire suffit pour démontrer au Sénat qu'il ne peut pas se déjuger à quelques minutes de distance et qu'il doit repousser l'amendement de M. Barbier.

D'un autre côté, M. Barbier demande encore une précision, que je lui donne pour la seconde fois, au sujet des charges de famille. Elles sont définies par l'article 15 :

« Sont considérés comme personnes à la charge du contribuable, à la condition de n'avoir pas de revenus distincts de ceux qui servent de base à l'imposition de ce dernier :

1° Les ascendants âgés de plus de soixante-dix ans ou infirmes ;

2° Les descendants ou les enfants abandonnés et par lui recueillis, s'ils sont âgés de moins de vingt et un ans, ou s'ils sont infirmes. »

Par conséquent, la femme n'est pas considérée comme étant une charge de famille.

M. Léon Barbier. Il n'y a donc pas de déclaration en ce qui la concerne !

M. le rapporteur général. Je demande donc au Sénat de rejeter l'amendement de M. Barbier, qui a, d'ailleurs, été repoussé implicitement par le vote du premier paragraphe de l'article 18 et de l'amendement de M. Touron.

M. le président de la commission. Et par le rejet de l'amendement de M. Chastenet.

M. Léon Barbier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Barbier.

M. Léon Barbier. Je veux dire un seul mot. Par le fait d'avoir rédigé ainsi mon amendement : « Ajouter au deuxième paragraphe la disposition suivante », dans laquelle je ne contestais pas, par conséquent, votre second paragraphe, je me trouverais forclos d'avance par moi-même, parce que vous avez voté purement et simplement votre deuxième paragraphe ?

M. Paul Doumer. On a repoussé l'amendement Chastenet qui disait la même chose que le vôtre.

M. Léon Barbier. Par conséquent, par le fait que j'ajoute quelque chose à ce deuxième paragraphe — alors que vous ne considérez que la déclaration pour bénéficier du dégrèvement, tandis que j'y ajoute une exception pour ceux qui n'auront pas fait leur déclaration — par le fait même, dis-je, que j'ajoute cette exception à votre deuxième paragraphe, cela prouve bien que je ne le conteste pas. Or je me trouverais forclos par moi-même, je le répète, par le fait même de ma rédaction ?

M. le rapporteur général. Forclos par le vote du Sénat.

M. Léon Barbier. Le vote de ce deuxième paragraphe avant mon amendement ne fait pas disparaître cet amendement, puisqu'il s'agit d'une adjonction et non pas d'une modification de ce deuxième paragraphe.

Par ce fait que c'est une adjonction, vous ne pouvez pas vous opposer à ce que l'on vote, et je demande que le Sénat se prononce.

M. Guillier. Reportez votre adjonction à la fin de l'article.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Le Sénat, je le rappelais, s'est prononcé très nettement sur la question que pose pour la troisième fois notre collègue et ami M. Barbier :

1° En repoussant l'amendement de M. Chastenet ; 2° en adoptant l'amendement de M. Touron. Par conséquent il se déjugerait, s'il votait l'amendement de M. Barbier.

M. Henry Boucher. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Henry Boucher.

M. Henry Boucher. Messieurs, je voudrais poser à M. le ministre une question très simple ; en y répondant en des termes sur lesquels nous paraissions être d'accord, il semble qu'il résoudrait la difficulté qui nous est soumise.

Lorsqu'un contribuable n'aura pas fait sa déclaration — car, ainsi que M. de Las Cases, j'estime que beaucoup de petits contribuables éprouvent de la répugnance à prendre la responsabilité d'une évaluation positive de leur revenu, dont ils n'ont pas pu toujours mesurer les variations — il se résignera à la taxation ; or, lorsqu'il aura accepté l'estimation du contrôleur, aura-t-il droit, sur sa demande précise, à la déduction des charges de famille ?

Je demande à M. le ministre si ce contribuable garde ce droit primordial, après lui avoir fait remarquer que les déductions d'impôt pour charges de famille sont d'ordre social et non d'ordre fiscal, que notre pays ne court pas seulement un péril fiscal, assurément redoutable, mais encore, par suite de la diminution de la natalité, un péril qui menace non seulement sa grandeur mais même son existence comme grande nation. Le principe des déductions d'impôt pour charges de famille est une heureuse innovation qui a toute la valeur d'une déclaration de principe. On ne saurait faire à la légère, de son maintien ou de sa suppression, une prime à l'exécution de formalités fiscales.

Je me permets donc d'insister et de demander en termes précis à M. le ministre si ce contribuable qui a accepté la taxation d'office, puisqu'il ne proteste pas contre elle, garde le droit d'invoquer auprès du contrôleur la déduction des charges de famille, sans faire sienne d'ailleurs, autrement qu'en acceptant la charge, la taxation qui lui est imposée. (Très bien ! très bien !)

M. le ministre. Je réponds immédiatement à M. Boucher que si le contribuable accepte formellement l'évaluation de son revenu telle qu'elle est faite par le représentant de l'administration, on peut assimiler cette acceptation à une véritable déclaration ; par conséquent, le contribuable dont il s'agit aura le bénéfice attaché aux déclarations.

M. le président. La parole est à M. de Selves.

M. de Selves. Messieurs, la question qui se pose devant le Sénat me paraît de très grande importance, et j'ajoute que, quant à moi, je serais peiné de la voir résolue par des arguments tels que celui qui consisterait à dire : « Elle a été tranchée par l'amendement de M. Touron... »

M. le rapporteur général. Elle a été tranchée deux fois ; on va la trancher une troisième fois.

M. de Selves. Monsieur le rapporteur général, j'apporte un calme très grand, vous le voyez bien, dans la discussion. Je dis que je concevrais — et vous ne pouvez m'en empêcher — une peine très grande de voir trancher cette question par des arguments tels que ceux-ci : « L'amendement Touron l'a résolue ; l'amendement Chastenet l'a résolue. » Il ne faudrait pas cependant qu'il y eût, sur un point de l'importance de celui-là, un doute dans l'esprit du Sénat. C'est au Sénat à dire s'il l'a tranché ou s'il ne l'a pas tranché.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit, messieurs, d'une question, je le répète, très importante, je dirai d'une question d'ordre social. Vous avez décidé, dans votre texte, qu'un certain nombre d'exemptions seraient accordées. Vous avez dit : « L'homme marié bénéficiera d'une exemption de 2,000 fr. à la base. » Puisque vous parlez de primes, c'est une espèce de prime au mariage légitime. (Sourires.)

M. le rapporteur général. Il n'y a pas de déchéance contre lui !

M. de Selves. Attendez ! Vous dites d'autre part : « Lorsqu'il y aura des enfants, à raison du nombre des enfants, il y aura également une exemption qui sera de 1,000 fr. par enfant. » Or, croyez-vous que ces exemptions doivent être subordonnées à ce fait que, au point de vue fiscal, il y a eu ou non une déclaration du revenu ? (Très bien ! très bien ! sur divers bancs.)

La question est plus haute, monsieur le rapporteur général, que la question fiscale elle-même ; c'est un encouragement, c'est un soutien donné à la famille, qui doit échapper à vos préoccupations d'ordre purement fiscal. (Très bien ! très bien !)

Vous dites au contribuable : « Nous vous invitons à faire une déclaration. » Le contribuable ne fait pas de déclaration ; dès lors, d'après vous, il ne peut pas bénéficier des exemptions auxquelles le nombre de ses enfants lui donnerait droit.

Mais M. le ministre vient nous dire : « Avant de lui faire perdre le bénéfice de ces exemptions, nous allons l'inviter une deuxième fois à faire sa déclaration ; il reste muet, pour une cause ou pour une autre, comme celles que vous indiquait tout à l'heure M. de Las Cases. Alors, à titre de sanction, ou plutôt de pénalité, quoique vous discutiez le mot, vous lui dites : « Par deux fois, on vous a invité à faire votre déclaration ; vous ne voulez pas la faire ; vous préférez rester sous le régime de l'imposition d'office ; vous allez donc être frappé... »

M. Léon Mougeot. De quoi ?

M. de Selves. « ... et, bien que vous ayez des enfants, beaucoup d'enfants, vous ne bénéficiez pas des exemptions auxquelles vous auriez droit. »

Messieurs, nous sommes tous d'avis qu'il faut encourager les familles nombreuses, et nous le répétons souvent à cette tribune ; mais on nous propose aujourd'hui de les encourager de telle sorte qu'elles vont perdre le bénéfice des exemptions proportionnées au nombre de leurs enfants.

Je soutiens que cela n'est pas possible ! Quand je suis monté la première fois à la tribune, je vous ai dit déjà que vous heurteriez les sentiments de justice de l'âme populaire. Je vous le dis encore ; et c'est pour cette raison que je demande au Sénat d'accepter, malgré les votes qu'il a déjà émis, l'amendement de M. Barbier. (Très bien ! très bien ! sur divers bancs.)

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Le Sénat pourrait croire, messieurs, après les paroles de M. de Selves, qu'il s'agit là d'un sacrifice considérable.

M. Hervey. Il s'agit d'une question de justice!

M. le rapporteur général. Un honorable sénateur disait tout à l'heure qu'il fallait donner une prime à la déclaration. Après lui, M. de Las Cases a proclamé que la déclaration était un devoir, et il invitait tous les Français — car ce n'était pas pour le Sénat qu'il parlait, mais pour la France — à la faire.

N'y a-t-il là que des paroles sans portée?

En disant au contribuable : « Après deux avertissements tu pourras te refuser à déclarer, et il ne t'en coûtera rien », je me demande le chemin qu'on prend pour favoriser la déclaration.

Et quel but veut-on atteindre?

Le débat actuel n'intéresse pas l'homme marié, car il résulte de l'article 15 que, dans tous les cas, le ménage profite d'une exemption de 2,000 fr. Il s'agit donc seulement de la déduction de 1,000 fr. prévue par enfant; or, cette dernière déduction ne procure qu'une réduction peu importante d'impôt.

M. Léon Barbier. Mais non!

M. le rapporteur général. Je vous demande pardon.

Un ménage ayant 7,000 fr. de revenu ne payera rien; un ménage ayant 9,000 fr. de revenu et deux enfants ne payera rien, s'il fait une déclaration; s'il n'en fait pas, il ne sera imposé que sur le cinquième de 2,000 francs, soit sur 400 fr.; il acquittera un impôt de quelques francs seulement.

En vérité, messieurs, je me demande si le débat qui se poursuit en ce moment présente l'intérêt qu'on lui prête au point de vue de la repopulation.

De deux choses l'une: ou vous êtes sincères en déclarant qu'il est désirable que les Français fassent une déclaration spontanée, ou vous ne l'êtes pas. Comment! lorsqu'on vous montre les conséquences du défaut de déclaration, pour la troisième fois vous allez reprendre une question qui a été déjà tranchée deux fois en toute connaissance de cause (*Dénégations à droite et au centre*) par le Sénat, lorsqu'il a repoussé l'amendement de M. Chastenot, et lorsqu'il a ensuite voté l'amendement de M. Touron!

La commission persiste dans sa résolution et vous demande, d'accord avec le Gouvernement, de rejeter l'amendement de M. Barbier. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Léon Barbier. Je demande la parole.

Sur un grand nombre de bancs. Aux voix! aux voix!

M. le président. La parole est à M. Barbier.

M. Léon Barbier. Je n'ai, messieurs, qu'une simple observation de fait à présenter. (*Bruit.*)

Si j'ai bien compris M. le rapporteur général, la déduction prévue à l'article 14 n'était frappée que du cinquième. Or, il y a là une erreur. L'article 16 dit en effet:

« Chaque contribuable est taxé seulement sur la portion de son revenu qui, après application des dispositions de l'article 14, dépasse la somme de 5,000 fr. »

Je prends l'exemple de 20,000 fr. de revenu total. On fait subir à ces 20,000 fr. la déduction prévue pour la femme et pour les enfants. Supposons qu'il y ait cinq enfants, cela fait sept personnes; vous déduisez 7,000 fr. de 20,000 fr. et la taxe ne porte plus que sur 13,000 fr. Si l'on n'a que

10,000 fr., vous avez raison; si l'on a 30,000 fr., vous n'avez pas raison, voilà la vérité, car, au-dessus de 25,000 fr. le taux est appliqué sans réduction.

M. le président. Je donne lecture de la disposition additionnelle avec les modifications qu'y a apportées M. Barbier:

« Ajouter après le deuxième paragraphe la disposition suivante:

« Toutefois, tout contribuable, qu'il ait fait ou non la déclaration de son revenu global, aura droit au bénéfice des déductions prévues à l'article 14 et à l'article 17, s'il fournit les justifications de situation de famille visées dans lesdits articles. »

Je mets ce texte aux voix.

Il a été déposé sur le bureau une demande de scrutin.

Elle est signée de MM. Bérard, Gervais, Doumer, Hubert, Ournac, Amic, Lourties, Monis, Peyrot, Louis Martin, G. Dreyfus et Peyronnet.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin:

Nombre des votants.....	236
Majorité absolue.....	144

Pour.....	113
Contre.....	173

Le Sénat n'a pas adopté.

M. Henry Boucher. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boucher.

M. Henry Boucher. Si, d'accord avec M. le ministre, j'ai demandé la parole, messieurs, c'est pour constater un accord et non pour élever ou prolonger un conflit.

J'avais l'honneur de faire remarquer tout à l'heure à M. le ministre qu'étant donné la mentalité d'un très grand nombre de contribuables, notamment dans nos campagnes, il arriverait souvent que, ne voulant pas apporter l'affirmation, c'est-à-dire le calcul personnel de leur revenu, ils accepteraient la taxation telle quelle, ne fut-ce que pour ne pas contredire ses déclarations ultérieures et se contenteraient, en demandant la déduction des charges de famille, de constater en fait leur acceptation de la taxation.

Dans ces termes, considérez-vous, monsieur le ministre, que la déduction des charges de famille pourra être accordée dans le mois suivant la taxation non contredite?

M. le ministre. Comme je l'indiquais tout à l'heure, je considère que cette acceptation explicite et formelle de la taxation faite d'office par l'administration équivaut à une déclaration et peut, par conséquent, ouvrir le droit aux mêmes avantages.

M. Gaudin de Villaine. Dans quel délai?

M. le rapporteur général. Dans le délai indiqué à l'article 18.

M. Henry Boucher. Je remercie M. le ministre de sa déclaration.

M. Boivin-Champeaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. Je me permets, monsieur le ministre, de vous faire remarquer que votre interprétation est absolument contraire au texte. Déclarer veut dire déclarer le chiffre de son revenu. Quand un homme ne déclare pas le chiffre de son revenu, on ne peut pas dire qu'il a fait sa

déclaration. Jamais un tribunal n'admettra cela!

M. Séblin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Séblin.

M. Séblin, de sa place. Je demande à la commission comment les contribuables, possesseurs d'immeubles, propriétés bâties ou non bâties, connaîtront leur revenu net: à l'époque où il devrait faire sa déclaration, les rôles d'impôts ne sont pas publiés; or le revenu net, c'est le revenu qu'il touche, moins l'impôt.

M. Millès-Lacroix. De l'année précédente!

M. Séblin. Si vous admettez que l'impôt de l'année précédente sera déduit de la déclaration, j'ai complète satisfaction.

M. Boivin-Champeaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. Je demande la permission de poser une question à la commission.

Le sixième paragraphe, je crois, est ainsi conçu:

« Le contribuable qui ne renouvelle pas sa déclaration est considéré comme ayant maintenu sa déclaration précédente. »

Il est entendu que, dans ce cas-là, le contribuable ne peut pas être taxé d'office?

M. le président de la commission. C'est la déclaration de l'année précédente qui sert de base.

M. Boivin-Champeaux. Mais il ne sera pas taxé d'office?

M. le rapporteur général. Le contribuable qui ne renouvelle pas sa déclaration est considéré comme ayant maintenu sa déclaration de l'année précédente. Cette déclaration supposée est d'ailleurs soumise aux vérifications de l'administration.

M. Boivin-Champeaux. Mais il ne peut pas être taxé d'office? Je dépose un amendement à ce sujet parce que je trouve que M. le rapporteur ne m'a pas donné de réponse claire. Or, j'en veux une.

M. le président. Il n'y a plus d'observation sur le paragraphe 3?...

Je le mets aux voix.

(Le paragraphe 3 est adopté.)

Je mets aux voix le quatrième paragraphe:

« Elles sont reçues dans les deux premiers mois de chaque année. »

(Le paragraphe 4 est adopté.)

M. le président. Paragraphe 5:

« Le contribuable qui ne renouvelle pas sa déclaration est considéré comme ayant maintenu sa déclaration précédente. »

M. Boivin-Champeaux me fait parvenir l'amendement suivant:

« Ajouter au cinquième paragraphe les mots: « et n'est pas susceptible d'être taxé d'office. »

La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. La commission déclare dans son texte que le contribuable a le droit de ne pas renouveler sa déclaration; donc, en ne faisant pas une nouvelle déclaration, il est dans son droit, et par conséquent il ne peut pas être taxé d'office, M. le directeur des contributions directes est le premier à le dire.

M. le rapporteur général. Je vous demande pardon!

C'est précisément, monsieur Boivin-Champeaux, parce que je ne veux pas d'équivoque sur ce point que je me permets de vous

répondre que c'est votre texte qui n'est pas clair.

M. Boivin-Champeaux. Par exemple! (Sourires.)

M. le rapporteur général. Je vais vous le démontrer tout de suite. Nous voulons dire que celui qui n'a pas renouvelé sa déclaration se trouve, cette année-là, dans la même situation que ceux qui ont fait leur déclaration.

M. Boivin-Champeaux. Eh bien, alors?

M. le rapporteur général. N'allez pas plus vite que moi.

Or, le contribuable qui ne fait pas une déclaration peut être taxé d'office.

M. Boivin-Champeaux. Non! le contrôleur peut seulement contester sa déclaration.

M. le rapporteur général. Sa déclaration peut être contestée par le contrôleur qui a la possibilité d'y substituer une taxation susceptible d'amener une discussion devant les tribunaux.

M. Boivin-Champeaux. Ce n'est pas là la taxation d'office.

M. le ministre. M. Boivin-Champeaux peut être entièrement rassuré par la déclaration de M. le rapporteur général, que je tiens à confirmer.

Le contribuable qui n'a pas renouvelé sa déclaration de l'année précédente se trouve dans la même situation que ceux qui ont fait leur déclaration pour l'année courante : les déclarations prolongées par tacite reconduction peuvent évidemment être contestées au même titre que les déclarations explicites, mais il n'y a pas dans ce cas taxation d'office.

M. Boivin-Champeaux. Votre interprétation, monsieur le ministre, étant plus nette que celle de M. le rapporteur général et plus conforme à la loi, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je mets aux voix le paragraphe 5.

(Le paragraphe 5 est adopté.)

Paragraphe 6 :

« Les déclarations dûment signées sont remises ou adressées au contrôleur des contributions directes qui en délivre récépissé. »

— (Adopté.)

Paragraphe 7 :

« Le contribuable passible de l'impôt qui n'a pas fait sa déclaration dans le délai prévu ci-dessus, est prévenu qu'il peut encore le produire dans un nouveau délai d'un mois, mais à la condition d'indiquer la répartition, par nature de revenus, de l'ensemble de ses ressources. Il est informé en même temps du revenu d'après lequel son imposition sera établie d'office dans le cas où il ne produirait pas de déclaration satisfaisant aux conditions stipulées par le présent paragraphe. »

M. le marquis de Kérourartz. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Kérourartz.

M. le marquis de Kérourartz. Je désire poser encore une question à M. le ministre. Vous accordez au contribuable qui ne fait pas sa déclaration dans les premiers mois un avantage.

S'il a fait en effet sa déclaration dans le troisième mois, le contrôleur l'informerait en même temps du revenu d'après lequel son imposition sera établie d'office.

Au contraire, le contribuable qui fera, suivant le premier paragraphe de votre article, sa déclaration dans les deux premiers mois, ne sera pas informé par le

contrôleur de la taxation que celui-ci compte lui imposer.

Je crois qu'il faudrait que le contribuable qui fait sa déclaration dans les deux premiers mois ait droit à la même faveur que celui qui fait sa déclaration dans le troisième mois.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Du moment que celui qui a fait sa déclaration n'est pas appelé par le contrôleur à venir s'entendre avec lui, c'est que sa déclaration est acceptée, il me semble. Nous sommes bien d'accord, monsieur de Kérourartz? Le contribuable sait au contraire que sa déclaration peut être contestée, quand il reçoit l'avis du contrôleur de venir discuter avec lui sur le chiffre qu'il a déclaré.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur le paragraphe 7?...

Je le mets aux voix.

(Le paragraphe 7 est adopté.)

M. le président. Ici se placent deux dispositions additionnelles, la première de M. de Selves, ainsi conçue :

« Cet avis du revenu, d'après lequel son imposition sera établie, devra être accompagné de l'indication des éléments par nature de revenu qui ont servi à le déterminer. »

La parole est à M. de Selves.

M. de Selves. Messieurs, la première phase de la déclaration est passée. Le contribuable passible de l'impôt sur le revenu n'a pas fait sa première déclaration. Alors il est prévenu qu'il peut encore la produire dans un nouveau délai d'un mois, mais à la condition d'indiquer la répartition par natures de revenus, de l'ensemble de ses ressources. Il est informé en même temps du revenu d'après lequel son imposition sera établie d'office, dans le cas où il ne produirait pas de déclaration.

De sorte que, dans un cas, on lui dit : Vous pouvez faire encore votre déclaration, mais à charge d'indiquer la répartition par natures de revenus, tandis que dans l'autre cas on l'informe du revenu simplement global d'après lequel son imposition sera établie.

Plus loin, quand nous arriverons à l'article 21 — mais il est bon que j'en parle dès maintenant, pour mieux faire ressortir la pensée qui inspire mon amendement — nous arriverons au désaccord avec l'administration. Le contribuable a été taxé d'office ; et il ne peut plus obtenir, par la voie contentieuse, la décharge ou la réduction de la cotisation qui lui a été ainsi assignée qu'en apportant toutes les justifications de nature à faire la preuve du chiffre exact de son revenu.

Voilà les conditions qui lui sont faites. Je trouve qu'il y a inégalité dans la manière de comprendre la situation et de l'administration et du contribuable. Je dis qu'on place le contribuable dans un état d'infériorité.

Je demande une chose bien simple qui me semblerait de nature à ne soulever aucune espèce de difficulté. Ce contribuable, qui n'a pas fait sa déclaration, a encore un délai pour la faire, mais ne peut la faire que d'une certaine façon, et on lui fait connaître en même temps sur quel chiffre de revenu il sera imposé s'il ne fait pas sa déclaration. Vous voyez très bien la menace qui se cache sous cette annonce du revenu auquel il sera imposé. Or, je demande simplement que, pour le mettre en situation de se défendre au besoin, on lui fasse connaître non seulement le revenu total sur lequel il sera im-

posé s'il ne fait pas sa déclaration, mais les éléments qui ont déterminé le contrôleur des contributions directes à fixer à ce taux son revenu.

En sorte, messieurs, que de même que le contribuable est tenu de faire connaître la nature de son revenu, il connaîtra les éléments qui ont servi de base à l'imposition d'office dont on le menace. Il pourra se défendre, le cas échéant, et je ne vois pas qui est-ce qui pourrait contredire à une semblable demande, quelles seraient les raisons invoquées. J'attends les explications du Gouvernement sur ce point ; il me paraît qu'elles ne sauraient être probantes.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. L'honorable M. de Selves vous demande, pour le cas où un contribuable, après avoir négligé de faire sa déclaration dans les deux mois, après avoir refusé de répondre à l'invitation qui lui a été adressée par le contrôleur des contributions directes de faire sa déclaration dans le second mois...

M. Lemarié. Non! C'est au moment du premier avis!

M. le ministre. En effet.

L'honorable M. de Selves vous demande d'obliger le contrôleur des contributions directes à accompagner son indication de l'imposition qui sera appliquée d'office au contribuable des éléments qui ont servi à la déterminer, autrement dit, de décomposer le revenu global en indiquant les différentes sortes de revenus que le contrôleur attribue au contribuable.

On a accordé au contribuable — c'est le principe même du projet de loi — la faculté de ne faire qu'une déclaration globale en se soumettant aux dispositions de la loi et en faisant sa déclaration dans les deux premiers mois de l'année, il peut se dispenser d'indiquer ses diverses sources de revenus.

Alors qu'on laisse cette faculté au contribuable, parfaitement renseigné pourtant sur le détail de ses revenus, on veut obliger le représentant de l'administration, qui, lui, n'a pas de base d'appréciation absolue et certaine comme le contribuable, à décomposer le revenu global en indiquant les diverses sources d'où il provient. Vous m'avouerez que sous le prétexte de placer le contrôleur dans des conditions égales à celles du contribuable on le place au contraire dans une situation tout à fait défavorable.

M. Gaudin de Villaine. C'est à lui à faire la preuve.

M. Guillier. Mais ce n'est pas lui qui paye.

M. Paul Doumer. C'est le fisc qui doit recevoir.

M. le ministre. Le contribuable n'a pas fait de déclaration, il n'a fourni aucun renseignement, et le contrôleur va être obligé de détailler les diverses sources de revenus qu'il connaît ou qu'il suppose!

M. Hervey. Les éléments.

M. le ministre. Par là même, il va indiquer au contribuable quelles sources de revenus il ne connaît pas, et l'on peut être d'avance certain que le contribuable profitera de cette indication dans la discussion ultérieure. Si, par exemple, le contrôleur a mentionné seulement trois sources de revenus alors qu'en réalité le revenu global du contribuable provient de quatre sources, dans les discussions ultérieures le contribuable se gardera bien de parler de

la quatrième source inconnue de l'administration.

D'autre part, l'amendement, s'il est adopté, favorisera les contestations entre le contribuable et l'administration. En effet, alors que, souvent, l'appréciation globale faite par le contrôleur correspondra au revenu global du contribuable, par cela seul que le contrôleur aura été obligé de détailler les diverses sources de revenus, un débat s'instituera entre le contribuable et le contrôleur sur la répartition plus ou moins exacte du revenu total entre ses différents éléments, débat duquel pourra résulter une certaine confusion qui permettra au contribuable de dissimuler une fraction de son revenu réel.

M. Gaudin de Villaine. Vous voulez l'empêcher de se défendre.

M. le ministre. Au contraire, le contribuable, en présence d'une appréciation exacte de son revenu global faite par le contrôleur, ne soulèvera pas de contestation et acceptera la taxation qui lui sera assignée.

Je sais bien que l'administration des contributions directes sera obligée, à un moment donné, en cas de réclamation contentieuse, d'indiquer les diverses sources de revenus qu'elle croit connaître. Mais, vraiment, vous la mettriez dans une situation par trop défavorable en l'obligeant, dès le début, à fournir au contribuable des renseignements détaillés.

Voilà, messieurs, pourquoi nous vous demandons d'accepter purement et simplement le texte de la commission et de rejeter l'amendement de M. de Selves. (Applaudissements à gauche.)

M. de Selves. Je demande la parole.

Voix nombreuses. Aux voix! aux voix!

M. de Selves. Messieurs, je tiens à bien marquer que je demande uniquement que l'agent du fisc et le contribuable soient placés sur le même pied.

M. Charles Riou. Il n'y a rien à cacher.

M. de Selves. Le projet de loi dispose que le contribuable « est prévenu qu'il peut encore la produire — sa déclaration — dans un nouveau délai d'un mois, mais à la condition d'indiquer la répartition, par nature de revenus, de l'ensemble de ses ressources. Il est informé en même temps du revenu d'après lequel son imposition sera établie d'office dans le cas où il ne produirait pas de déclaration satisfaisant aux conditions stipulées par le présent paragraphe. »

C'est ici que j'ajoute :

« Cet avis du revenu d'après lequel son imposition sera établie devra être accompagné de l'indication des éléments qui ont servi à le déterminer. »

Ce sont là, vous le voyez, exactement les termes qui sont employés au regard du contribuable quand on lui demande de faire sa déclaration.

Voix nombreuses. Aux voix! aux voix!

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Messieurs, comme le Gouvernement, la commission ne peut accepter l'amendement de M. de Selves qui se résume en ces simples mots : quand le contribuable ne fait pas de déclaration, c'est le contrôleur qui la fait à sa place. (Très bien! très bien! à gauche.)

Quand il s'agira d'une taxation établie par le contrôleur et de contestations devant les tribunaux, nous admettons bien qu'à ce moment-là le contrôleur soit tenu de

faire connaître aux tribunaux administratifs les documents sur lesquels il s'est appuyé pour établir la taxation. Le contribuable alors aura le droit de contester ces documents.

Mais plaider avant la lettre, dans le cabinet du contrôleur, c'est mettre ce dernier en dehors du droit commun. Le droit commun veut que ce soit le conseil de préfecture qui décide en dernier ressort. (Très bien! très bien! à gauche.)

M. Le Cour Grandmaison. Vous voulez empêcher la conciliation.

M. le marquis de Kérouartz. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Kérouartz.

M. le marquis de Kérouartz. Messieurs, je vous demande la permission de poser une question à la commission.

Dans le cas où le contribuable fait la déclaration de son revenu par nature de revenus, considérez-vous comme preuve du revenu foncier les baux authentiques?

M. le ministre. Au premier chef!

M. le président de la commission des finances. Il n'y a pas de meilleure preuve.

M. le marquis de Kérouartz. Je vous remercie de votre réponse et je prends acte de votre déclaration.

M. le président. Je mets aux voix la disposition additionnelle de M. de Selves.

Il a été déposé sur le bureau une demande de scrutin.

Elle est signée de MM. Bérard, Gacon, Gabrielli, Chautemps, G. Pelletan, de Langenhagen, Vincent, Masclé, Cannac et Savary.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	285
Majorité absolue.....	143
Pour.....	92
Contre.....	193

Le Sénat n'a pas adopté.

Nous arrivons, messieurs, à une disposition additionnelle de M. Barbier...

M. le président de la commission des finances. M. Barbier m'a chargé de déclarer qu'il retirait son paragraphe additionnel.

M. le président. Dans ces conditions, je consulte le Sénat sur l'ensemble de l'article 18 dont je donne une nouvelle lecture :

« Art. 18. — Les contribuables passibles de l'impôt souscrivent une déclaration de leur revenu global, avec faculté d'appuyer cette déclaration de leur revenu du détail des éléments qui le composent.

« Les contribuables doivent, en outre, pour avoir droit au bénéfice des déductions prévues aux articles 12, 14 et 17, fournir dans leur déclaration toutes indications nécessaires au sujet de leurs charges de famille ainsi que le chiffre et la nature des dettes et pertes qu'ils ont déduites de leur revenu global en vertu de l'article 12.

« Les déclarations sont rédigées sur ou d'après des formules dont la teneur sera fixée par un règlement d'administration publique.

« Elles sont reçues dans les deux premiers mois de chaque année.

« Le contribuable qui ne renouvelle pas sa déclaration est considéré comme ayant maintenu sa déclaration précédente.

« Les déclarations dûment signées sont

remises ou adressées au contrôleur des contributions directes qui en délivre récépissé.

« Le contribuable passible de l'impôt qui n'a pas fait sa déclaration dans le délai prévu ci-dessus, est prévenu qu'il peut encore la produire dans un nouveau délai d'un mois, mais à la condition d'indiquer la répartition, par nature de revenus, de l'ensemble de ses ressources. Il est informé, en même temps, du revenu d'après lequel son imposition sera établie d'office dans le cas où il ne produirait pas de déclaration satisfaisant aux conditions stipulées par le présent paragraphe. »

(L'article 18 est adopté.)

M. le président. « Art. 19. — Le contrôleur vérifie les déclarations uniquement à l'aide des éléments dont il dispose en vertu de ses fonctions, tels que les données servant à l'établissement des rôles des contributions directes et des taxes assimilées ainsi que de ceux qui, recueillis par tous les services publics en vertu des lois existantes, doivent sans exception lui être communiqués. Il n'a le droit d'exiger de l'intéressé la production d'aucun acte, livre ou document quelconque. Le contrôleur établit la matrice de rôle au vu des déclarations, après les avoir rectifiées, au cas de désaccord avec le contribuable invité à être entendu et à fournir, s'il y a lieu, les justifications utiles au sujet des déductions qu'il demande par application des articles 12, 14 et 17, sous réserve du droit pour l'intéressé de réclamer par la voie contentieuse, postérieurement à la mise en recouvrement du rôle.

« Lorsqu'une insuffisance du revenu déclaré aura été constatée par l'administration après l'établissement du rôle, la cotisation correspondant à cette insuffisance pourra être réclamée au contribuable soit dans l'année même, soit au cours des cinq années suivantes.

« Si une réclamation est introduite, le tribunal saisi du litige apprécie les motifs invoqués par l'administration et par le contribuable et fixe la base d'imposition, sans pouvoir, à défaut d'éléments certains, dépasser les maxima prévus à l'article 21, la charge de la preuve incombant à l'administration. »

MM. Nègre et Delhon me font parvenir l'amendement suivant :

Au 1^{er} paragraphe après les mots :

« Lui être communiqués. »

Ajouter ceux-ci :

« Néanmoins pour les bénéfices agricoles il ne sera en aucun cas fait état des renseignements ou documents émanant de l'administration des contributions indirectes. »

La parole est à M. Nègre.

M. Nègre. Messieurs, l'amendement que nous vous soumettons a pour but d'éviter que les divers produits de notre agriculture nationale ne soient traités par la loi actuellement en discussion d'une façon par trop inégale. A quoi est, en effet, astreint le viticulteur par la législation existante que, d'ailleurs, il a lui-même loyalement provoquée? Il est tenu de faire la déclaration de sa récolte au receveur ruraliste, c'est-à-dire au représentant de l'administration des contributions indirectes.

D'autre part, cette récolte ne sort de sa cave qu'accompagnée du titre de mouvement, de la pièce de régie que délivre ce même receveur ruraliste.

De tous les produits agricoles, le vin est le seul dont la production soit ainsi vérifiée par l'administration des contributions indirectes. Les céréales, les fourrages, les produits de l'élevage, en un mot toutes les autres récoltes, sont exemptes et libres de ce contrôle rigoureux.

Je m'étais adressé à la commission, et de sa réponse il m'avait semblé d'abord découler que l'administration des contributions indirectes n'aurait point à intervenir dans l'établissement du revenu agricole.

Si vous vous reportez, messieurs, au projet qui vous a été distribué, vous y verrez que votre commission n'avait prévu pour l'application du contrôle de la perception de l'impôt sur le revenu que les documents ou renseignements émanant de l'administration des contributions directes. Mais des explications que j'ai provoquées et qui m'ont été fournies par M. le directeur des contributions directes, il résulte que l'intention de l'administration est bien de rechercher, dans l'établissement du bénéfice agricole, en ce qui touche le viticulteur, les documents émanant de l'administration des contributions indirectes.

Il est évident que, de ce fait, leur situation va se trouver singulièrement aggravée, et alors qu'aucun autre produit agricole, de quelque nature qu'il soit, n'est astreint à aucune vérification, ni à aucun contrôle de l'administration des contributions indirectes, seul, le viticulteur, par l'application du contrôle que vous instituez, se trouvera matériellement soumis à l'exercice de la régie. Il suffit de l'énoncer et de mettre ce fait en lumière pour qu'apparaisse combien est choquante une telle inégalité et combien elle pèsera lourdement sur ceux qu'elle atteint, et pour qu'on aperçoive la possibilité de vexations que vous dites vouloir éviter, la source constante de conflits dans les évaluations de la valeur si variable de la récolte déclarée et des charges qui ont pesé sur cette récolte.

En demandant par mon amendement que le contrôle des bénéfices agricoles ne fasse état d'aucun document émanant de l'administration des contributions indirectes, je demande donc que la viticulture, qui seule parmi les produits agricoles est en contact avec la régie, ne soit pas placée par la mise en vigueur de la loi nouvelle hors de ce qui est le droit commun pour toute l'agriculture, et j'espère que le Sénat votera la prise en considération de cet amendement.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Vous demandez, mon cher collègue, que l'administration, dans l'évaluation des revenus agricoles et, en particulier, dans celle des revenus viticoles, ne puisse pas faire état de certains renseignements qui, d'après vous, ne seraient en possession que de l'administration des contributions indirectes. Or, vous vous trompez sur ce point.

La loi dit que la déclaration de récolte sera inscrite sur un registre déposé à la mairie et affiché à la porte de la mairie, où tous les requérants pourront en prendre connaissance.

Comment pouvez-vous, dans ces conditions, ne pas admettre que le contrôleur des contributions directes fasse état des renseignements dont tous les habitants de la commune peuvent prendre connaissance tous les jours à la porte de la mairie ?

Pour cette raison, il ne nous est pas possible d'accepter votre amendement.

M. le ministre. Le Gouvernement est d'accord avec la commission pour demander au Sénat le rejet de l'amendement de M. Nègre.

M. le président. Je mets aux voix la prise en considération de l'amendement de MM. Nègre et Delhon.

(L'amendement n'est pas pris en considération.)

M. Henry Boucher. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boucher.

M. Henry Boucher. Messieurs, j'ai déposé à l'article 21 un amendement visant la définition des mots « éléments certains ». Comme le même vocable est employé à l'article 19, je craindrais d'être forcé si je ne demandais pas à M. le ministre quelle est son interprétation à cet égard.

Je sais parfaitement que M. le ministre a bien voulu en donner une, mais elle ne concerne pas les mots « éléments certains ». Cette expression est nouvelle dans notre législation fiscale ; je me suis assuré qu'elle n'était employée nulle part ailleurs.

Que signifie cette certitude ? Est-ce une certitude qui naît dans l'esprit du taxateur ou une certitude qui résulte de la nature même du texte ou plutôt du document employé ?

C'est ce que je voudrais savoir.

J'aurais proposé à M. le ministre de remplacer les mots « éléments certains » par les mots « documents authentiques ». Mais on m'a fait observer qu'il y aurait d'autres documents non authentiques, c'est-à-dire sous-seing privé, qui pouvaient être invoqués. Sans doute, mais à la condition, naturellement, qu'ils aient date certaine et qu'ils ne puissent, ni dans un sens ni dans un autre, être invoqués contre le taxateur.

M. Maurice Colin. Pourquoi date certaine ? Cela n'a rien à faire ici.

M. Henry Boucher. Je comprends que vous parlez de document sous-seing privé enregistré, mais je ne vois pas bien la portée de l'expression vague d'« éléments certains ».

Bien loin de moi la pensée de dénier à l'administration le recours aux documents ayant une valeur de persuasion certaine, mais cette valeur de persuasion doit être tirée de sa nature même et non pas seulement de la certitude qu'il aura fait naître dans l'esprit du taxateur.

Je demande donc à M. le ministre ou à la commission de vouloir bien m'indiquer avec précision ce qu'il faut entendre par « éléments certains », et, autant que possible, de définir ces mots de façon qu'aucune confusion ne puisse exister désormais.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. J'ai déjà répondu par avance à l'honorable M. Boucher, à la tribune.

Dans le texte qui vous est venu de la Chambre se trouvait à la place du mot « éléments » le mot « renseignements ». J'ai expliqué ce que dans les législations prussienne et anglaise signifiait le mot « renseignements ».

J'ai dit qu'en Angleterre, lorsque le fisc conteste la déclaration d'un commerçant, il vient interroger ses ouvriers et ses comptables pour obtenir, sur l'établissement, des renseignements dont il a le droit de faire état.

J'ai montré aussi, dans mon rapport, des exemples nombreux des procédés suivis en Prusse, dans lesquels les énonciations des tiers, des domestiques, etc., étaient prises en considération.

C'est pour éviter que ces habitudes ne passent dans la loi française que nous avons supprimé le mot « renseignements ». Un comptable vient dénoncer son patron à l'administration comme gagnant plus d'argent qu'il ne l'a indiqué ; ce n'est pas un document, ce n'est pas un élément. (Très bien !)

Voilà ce que nous déclarons très nettement. Je prends cet exemple pour rassurer l'honorable M. Boucher.

En ce qui concerne les éléments, j'en ai déjà donné à une précédente séance une énumération qui n'est pas complète. Les éléments certains, ce sont d'abord les baux, les revenus des propriétés bâties et non bâties, les rôles des quatre contributions directes, les actes de cession de fonds de commerce...

M. Guillier. Qu'est-ce que prouvent ces actes ? Que prouve un acte de cession de fonds de commerce, lorsqu'il s'agit d'apprécier les bénéfices ?

M. le rapporteur général. Monsieur Guillier, nous sommes d'accord. Je ne dis pas que l'administration devra prendre absolument ces actes pour base de l'impôt, mais ce sont des éléments sur lesquels elle peut tout de même s'appuyer.

Nous savons très bien que dans les actes de cession d'office on dissimule le prix... (Mouvements divers.)

Vous ne le reconnaîtrez peut-être pas ici.

M. Guillier. Je ne peux pas reconnaître quelque chose que je ne sais pas.

M. le rapporteur général. Le prix des offices, les jugements sur contestation concernant soit des cessions, soit des bénéfices, soit des intérêts de commandite, les inventaires, à la suite de décès, les partages de successions, les contrats de mariage, les apports, les constitutions de rente ou d'usufruit, les ventes de valeurs mobilières par adjudication, les valeurs nominatives, les cautionnements, les traitements publics, les traitements privés dans une certaine limite, lorsqu'il s'agit, par exemple, de traitements du Crédit foncier ou de la Banque de France, voilà ce que l'on appelle des éléments certains. Mais, en général, nous avons défendu à l'administration et nous lui défendrons encore — c'est d'ailleurs conforme à ses intentions — de procéder, en France, comme on le fait en Allemagne ou en Angleterre, où de simples « renseignements » suffisent pour établir une taxation d'office.

De telles méthodes, nous ne voulons à aucun prix, et c'est pourquoi, je le répète, nous avons substitué au mot : « renseignements », le mot : « éléments ». (Très bien ! très bien !)

M. le président. M. Boivin-Champeaux, messieurs, vient de déposer l'amendement suivant :

Après ces mots : « à l'aide des éléments », ajouter : « certains ».

La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. Messieurs, mon amendement se justifie par la déclaration dans laquelle M. le rapporteur général vient de nous dire que les éléments dont il est question sont des éléments certains.

Je demande que cette épithète « certains » soit insérée dans le texte. (Approbation.)

M. le rapporteur général. La commission, monsieur Boivin-Champeaux, n'apporte pas d'amour-propre dans la rédaction ; elle estime que la vôtre est meilleure que la sienne et le déclare sans hésiter.

M. le président. La commission acceptant la rédaction proposée par M. Boivin-Champeaux, le commencement de l'article 19 serait ainsi libellé : « le contrôleur vérifie les déclarations uniquement à l'aide des éléments certains dont il dispose... »

M. le rapporteur général. Parfaitement, monsieur le président.

M. Henry Boucher. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Henry Boucher.

M. Henry Boucher. J'ai, tout à l'heure, été reconnaissant à M. le rapporteur général d'avoir substitué les mots « éléments certains » aux mots « renseignements certains ».

Nous sommes bien d'accord sur ce qu'il ne faut pas faire, c'est-à-dire sur la nécessité d'éviter, en France, ce qui se passe en Allemagne et en Angleterre, en ce qui concerne les faits signalés par M. Aimond.

C'est dans ce même ordre d'idées que je demande à la commission de préciser les sens des mots « éléments certains ».

Vous venez, mon cher collègue, de nous énumérer un certain nombre de documents qui, tous, au moins à première vue, semblent pouvoir être compris dans l'expression « documents authentiques ou sous-seing privés enregistrés ».

J'ajoute que vous avez indiqué des éléments de nature à nous inquiéter quelque peu, car il s'agit de taxations anciennes, dont les bases ont été modifiées.

Ce qui est un peu inquiétant, dis-je, c'est que vous prenez comme documents certains les anciennes contributions, les rôles antérieurs. Ce ne sont pas là, à mon sens, des éléments certains.

Par exemple vous faites état des déductions en ce qui concerne la valeur locative, les revenus agricoles ; vous avez cent fois raison, mais ces déductions portent sur les éléments antérieurs, et par suite vous ne pouvez pas, je le répète, considérer, les rôles comme des documents certains.

Je ne sais pas si, après réflexion, vous n'estimeriez pas préférable de limiter les éléments qui pourront être admis aux documents authentiques ou enregistrés.

D'ailleurs, si vous pouviez arriver à une nomenclature complète...

M. le rapporteur général. Nous ne pouvons pas la mettre dans la loi.

M. Henry Boucher. Monsieur le rapporteur, il entre, je crois, dans vos intentions de ne pas limiter l'énumération parce que vous désirez armer vos taxateurs de telle façon qu'ils puissent recourir à tous les éléments de certitude possibles.

Votre énumération sera certainement insuffisante et laissera le champ ouvert à l'arbitraire, croyez-le bien.

Je recommande ces observations à votre sagesse, persuadé que je suis que vos intentions sont certainement conformes aux nôtres, ainsi que vous l'avez d'ailleurs prouvé tout à l'heure. (*Très bien !*)

M. Lemarié. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lemarié.

M. Lemarié. Messieurs, dans l'énumération qu'a faite, il y a quelques jours, M. le rapporteur général, des éléments certains, énumération qui n'est certainement pas limitative...

Un sénateur au centre. Elle n'est qu'énonciative.

M. Lemarié. Elle n'est pas limitative ? Nous sommes d'accord.

Dans l'énumération qu'il a encore reproduite en partie aujourd'hui, l'honorable M. Aimond a indiqué divers actes notariés, notamment les contrats de mariage, les inventaires après décès. Je voudrais savoir si la commission et le Gouvernement entendent que l'article 19, sur lequel nous discutons actuellement, apporte une dérogation aux dispositions de la loi du 25 ventôse an XI qui régissent le notariat et interdisent la communication des minutes du notaire à d'autres qu'aux par-

ties directement intéressées, à leurs représentants ou ayants droit.

Les receveurs de l'enregistrement, aux termes de l'article 54 de la loi organique de l'enregistrement du 22 frimaire an VII, et, d'une manière générale, tous les fonctionnaires de cette administration, ont le droit de prendre communication, dans l'étude des notaires, des répertoires et des minutes ; mais ce droit ne leur est conféré qu'au point de vue de la perception des droits sur les actes eux-mêmes et du contrôle du notariat.

Un sénateur à gauche. Il en est de même pour la perception des impôts.

M. Lemarié. Est-il dans la pensée du Gouvernement et de la commission, que les fonctionnaires de l'administration de l'enregistrement, après avoir pris connaissance des minutes d'un notaire dans les conditions que je viens d'indiquer, en vertu de la loi organique de l'enregistrement, seront obligés ou auront le droit de signaler aux agents des contributions directes ceux de ces actes dans lesquels ils pourraient puiser des éléments d'appréciation pour établir le revenu d'un contribuable, sans l'assentiment de ce dernier ?

S'il en est ainsi, une atteinte grave sera portée à l'organisation du notariat par une disposition législative conçue en termes extrêmement vagues.

Il serait souverainement imprudent de donner une pareille portée aux dispositions de l'article 19.

Avec M. le rapporteur, j'admets très bien que le contrôleur puisse trouver des éléments d'appréciation dans un jugement parce que, en principe, les jugements sont publics ; au contraire, quand il s'agit d'actes notariés, en principe ils doivent rester secrets, et les receveurs d'enregistrement ne doivent être autorisés à en communiquer les données aux agents de l'administration des contributions directes qu'autant qu'ils y sont autorisés par une loi, c'est-à-dire dans des cas parfaitement déterminés.

Un sénateur à gauche. En voilà un, précisément.

M. Fabien-Cesbron. L'acte est enregistré.

M. Lemarié. Oui, il est enregistré, mais le receveur d'enregistrement n'a pas le droit d'en communiquer le contenu à qui que ce soit ; les agents des contributions directes ne sont pas au nombre des personnes intéressées qui ont le droit d'en prendre communication, ni d'obtenir même l'autorisation d'en prendre communication ; soutenir le contraire, ce serait aller à l'encontre des dispositions de l'article 23 de la loi du 25 ventôse an XI. (*Très bien ! Aux voix !*)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Je voudrais, messieurs, répondre brièvement, d'abord à M. Boucher, ensuite à M. Lemarié.

Je puis, tout d'abord, rassurer M. Boucher en ce qui touche la portée qu'il faut donner aux mots « éléments certains ».

Cette expression désigne, dans notre esprit, des éléments ayant une valeur certaine. En d'autres termes, les évaluations administratives ne pourront reposer sur de simples appréciations, mais devront avoir pour base les données de véritables documents.

Je crois ainsi rassurer pleinement l'honorable M. Boucher.

Je répondrai, d'autre part, à M. Lemarié que nous ne demandons, pour l'administration des contributions directes, que des droits analogues à ceux qu'elle possède déjà. Il ne nous viendra pas à l'idée de

faire procéder à des investigations dans les études de notaires ; mais, en vertu des lois existantes, contre lesquelles l'honorable sénateur ne s'est jamais élevé, l'administration de l'enregistrement a le droit de recevoir des notaires certaines indications qu'elle communique à l'administration des contributions directes.

C'est ainsi que les receveurs de l'enregistrement doivent communiquer, sans déplacement, aux agents des contributions directes, les registres et documents du bureau, afin que ceux-ci relèvent eux-mêmes les mutations d'immeubles et de jouissances immobilières dont la connaissance leur est nécessaire pour :

1° Mettre à jour les matrices cadastrales ;
2° Déterminer la valeur locative des immeubles.

Les conditions dans lesquelles les receveurs doivent dresser et transmettre au service des contributions directes des extraits des actes et déclarations sont déterminées par des instructions administratives.

Nous nous inspirons des mêmes principes pour l'application de la loi nouvelle ; et cela prouve que cette loi n'a guère le caractère vexatoire que vous avez tendance à lui attribuer. (*Très bien ! très bien !*)

M. Maurice Colin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Colin.

M. Maurice Colin. Messieurs, je voudrais faire observer à M. Boucher et à M. le rapporteur général que, dans leurs explications, ils ont paru supposer qu'un acte sous seing privé a besoin d'être enregistré pour avoir force probante.

C'est précisément sur ce point qu'il importe d'être bien fixé, car on peut abuser, vous le savez comme moi, des travaux préparatoires, pour dire, dans les discussions ultérieures, qu'un acte sous seing privé doit être enregistré pour pouvoir servir de preuve.

Il faut qu'il soit bien entendu, au contraire, messieurs, que l'enregistrement n'ajoute rien à la force probante des actes sous seing privé.

M. Henry Boucher. Si ce n'est la date certaine.

M. Lemarié. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lemarié.

M. Lemarié. La réponse qui m'a été faite par M. le ministre des finances me donne complète satisfaction. Il n'y aura rien de changé, par l'article 19, aux dispositions anciennes, en ce qui concerne les communications d'actes notariés, soit aux receveurs de l'enregistrement, soit aux employés des contributions directes. Je ne puis rien demander de plus.

M. le rapporteur général. Messieurs, par suite de l'addition, faite à l'article 29, des mots : « la charge de la preuve incombant à l'administration », je me permets de faire observer à l'honorable M. de Selves que c'est ici que semblerait devoir se placer l'amendement qu'il a présenté à l'article 21.

M. de Selves. Monsieur le président, au moment où mon amendement sur l'article 21 a été rédigé, le membre de phrase que cite M. le rapporteur ne se trouvait point, par suite d'une omission, dans la publication qui avait été faite. Il a été inséré depuis lors. Mon amendement devient, par conséquent, sans objet ; j'ai satisfaction.

M. le président. L'amendement de M. de Selves est retiré.

Je mets aux voix l'article 19, avec la mo-

dification proposée par M. Boivin-Champeaux et acceptée par la commission.

(L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 20. — Dans le cas où le contribuable n'a déclaré qu'un revenu insuffisant, il est tenu de verser, en sus des droits afférents au montant réel de son revenu imposable, une somme égale à la partie de ses droits correspondant au revenu non déclaré. Toutefois le droit en sus n'est applicable que si l'insuffisance constatée est supérieure au dixième du revenu imposable. »

Y a-t-il des observations sur cet article ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 20 est adopté.)

Voix nombreuses. A demain !

M. le président. On demande le renvoi de la suite de la discussion à demain.

Il n'y a pas d'opposition ? (*Non ! non !*)

Il en est ainsi décidé.

7. — COMMUNICATION DU DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Audiffred un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, tendant à la création d'une caisse des monuments historiques et préhistoriques.

Le rapport sera imprimé et distribué.

8. — RÉGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Nous allons, messieurs, procéder au règlement de l'ordre du jour de notre prochaine séance.

J'ai reçu de M. Bérenger une demande d'interpellation adressée à M. le garde des sceaux sur les scandales qui se seraient produits récemment au théâtre et dans un bal public.

M. Bérenger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bérenger.

M. Bérenger. Messieurs, l'interpellation que j'ai eu l'honneur de déposer aujourd'hui avait été annoncée par moi au moment de la délibération sur le budget du ministère de la justice. M. le garde des sceaux avait bien voulu convenir de son utilité et l'accepter ; seule la date du jour de sa discussion avait été réservée.

Or, nous arrivons à la fin des débats sur la loi de finances.

Je demande donc au Sénat de vouloir bien fixer à la séance qui suivra le vote définitif du budget la discussion de mon interpellation.

M. Bienvenu Martin, garde des sceaux, ministre de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je suis tout prêt, messieurs, à répondre à l'interpellation de l'honorable M. Bérenger. Seulement je fais remarquer au Sénat qu'après le budget doivent venir des questions très importantes, comme le projet de loi relatif à l'indigénat en Algérie et le projet de loi concernant la semaine anglaise ; il m'est donc assez difficile d'accepter la fixation d'une date, tant que ces questions très urgentes n'auront pas été réglées.

Je prie M. Bérenger de vouloir bien patienter un peu pour que nous puissions fixer cette date.

M. Bérenger. Je ne conteste ni l'urgence ni le caractère d'utilité publique des projets de loi dont M. le garde des sceaux vient de

nous entretenir ; mais je crois que cette urgence relative ne peut pas être opposée à l'urgence absolue qu'il y a à régler les questions délicates que soulève l'interpellation que j'ai eu l'honneur de déposer.

Il s'agit, messieurs, de savoir si, oui ou non, le Gouvernement est disposé à mettre fin aux scandales écœurants qui se produisent, non seulement dans les théâtres, mais encore dans des lieux publics comme ce bal des « quat'z-arts » qui a eu lieu le surlendemain du jour où j'avais posé une question à M. le garde des sceaux à ce sujet, et où il s'est produit les infamies les plus ignobles.

Il s'agit de savoir si le Gouvernement compte mettre un frein à cet état de choses qui jette le discrédit sur notre pays.

Il s'agit de savoir si Paris continuera à être le pays du monde où les débauchés de toute l'Europe se rendra pour être témoins des spectacles incroyables et innombrables auxquels je fais allusion.

Il y a là, messieurs, une urgence de premier ordre. Si vous renvoyez l'interpellation après les vacances, elle n'a plus aucune raison d'être.

Je demande donc au Sénat de fixer la date de mon interpellation aussitôt après la discussion du budget.

Je m'engage à ne point entrer dans le détail de ces récits dont la divulgation publique peut avoir son danger. Je considérerais cela comme indigne du Sénat, quoique pourtant ces faits soient arrivés à un tel état de publicité et de généralité, que la plupart de mes collègues du Sénat en ont eu certainement connaissance. (*Mouvements divers.*)

Lorsque je parle des désordres qui ont lieu dans des lieux publics, et principalement au théâtre, je ne crois pas exagérer en disant que la plupart d'entre nous en ont été les témoins. Je maintiens donc mon expression.

Messieurs, si nous pouvions avoir confiance dans les promesses qui ont été faites à maintes reprises par le Gouvernement, nous pourrions ajourner l'interpellation. Je reconnais que le Gouvernement a fait des promesses.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement a pris des mesures.

M. Bérenger. Il a fait annoncer par la presse que désormais il ne tolérerait plus rien dans cet ordre de faits.

Or, j'ai entre les mains la preuve — je la donnerai à M. le garde des sceaux — que, malgré ces promesses faites par l'autorité publique, elle a tout supporté depuis le jour où elle les a fait insérer dans les journaux, et que notamment les désordres qui avaient été signalés et constatés par procès-verbal d'huissier, dans certains théâtres, se renouvellent encore à l'heure actuelle.

En cet état des choses, il me semble que l'urgence de mon interpellation est parfaitement justifiée. La discussion n'en durera certainement pas plus d'une heure ; mettez qu'elle en dure deux : après une longue séance comme celle d'aujourd'hui, ce ne serait pas encore beaucoup ! (*Mouvements divers.*)

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je tiens tout d'abord à rassurer le Sénat. Le Gouvernement n'est resté ni indifférent ni inactif ; il a pris des mesures. Des poursuites ont lieu d'un autre côté, une surveillance sérieuse, sévère même, sera exercée sur les établissements dont a parlé l'honorable M. Bérenger. Je ferai d'ailleurs connaître ce

qu'a fait le Gouvernement en répondant à l'interpellation.

Quant à la date de celle-ci, j'insiste auprès du Sénat pour qu'elle ne soit fixée qu'après les projets urgents dont j'ai parlé tout à l'heure.

M. Léon Mougeot. Pourquoi ne pas la discuter tout de suite ? L'interpellation est déjà à moitié engagée. (*Non ! non !*)

M. le garde des sceaux. Je ne serais pas en mesure de répondre aujourd'hui.

M. le président. M. Bérenger accepte-t-il la proposition de M. le garde des sceaux qui consiste à inscrire l'interpellation après la discussion des deux projets dont a parlé M. le garde des sceaux ?

M. Bérenger. Je regrette d'être obligé de résister à la demande de M. le garde des sceaux. Il sait combien j'ai pour lui de respect ; mais, véritablement, la question me paraît si importante, que je ne puis céder. Je demande donc au Sénat de placer la discussion de mon interpellation en tête de l'ordre du jour de la première séance après le vote du budget. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

M. Jean Morel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Morel.

M. Jean Morel. Messieurs, je voudrais présenter une très courte observation. Immédiatement après la discussion de la loi de finances, l'ordre du jour de nos séances porte la discussion du projet de loi relatif au régime de l'indigénat en Algérie. Il convient que je vous expose l'état de cette question.

Les pouvoirs disciplinaires des administrateurs de communes mixtes en Algérie ont été prorogés par une loi récente jusqu'au 30 juillet courant. Si le projet qui doit être mis en discussion devant le Sénat et retourner à la Chambre des députés — puisque la commission du Sénat l'a adopté — n'est pas discuté avant la clôture de la session, c'est-à-dire avant une quinzaine de jours au maximum, nous risquons fort d'être dans une situation très fâcheuse et même très dangereuse pour l'Algérie.

Voilà pourquoi je serais très reconnaissant à l'honorable M. Bérenger de vouloir bien accepter que ce débat, qui ne prendra pas beaucoup de temps, vienne aussitôt après la loi de finances et que son interpellation soit inscrite à la suite de ce débat.

Quoi qu'il en soit, et quelle que soit la décision du Sénat, je dois déclarer ici que la commission a fait tout son devoir et qu'elle a mis le Sénat en situation de pouvoir discuter le projet de loi avant la clôture de la session.

Dès aujourd'hui, je tiens à déclarer que la commission a pris toutes ses responsabilités, et que, si le projet arrivait en retard, ce ne serait pas de sa faute, car elle a fait tout ce qui était nécessaire. (*Approbation.*)

M. le garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Messieurs, je me permets d'insister dans le même sens que notre collègue M. Morel, en ce qui concerne la loi relative à l'indigénat, dont la discussion présente un caractère d'urgence incontestable. Je fais la même observation en ce qui concerne la discussion du rapport de M. de Selves sur la semaine anglaise.

Par conséquent, je demande que l'interpellation n'ait lieu qu'après la discussion de ces deux projets.

M. le président. M. Morel demande le

maintien de l'ordre du jour en ce qui concerne la discussion du projet de loi réglementant le régime de l'indigénat en Algérie.

Cette proposition est préjudicielle.

Je la mets aux voix.

(La proposition de M. Morel est adoptée.)

M. Bérenger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bérenger.

M. Bérenger. Le Sénat a décidé qu'on mettrait en première ligne le projet sur l'indigénat.

Je demande que mon interpellation vienne en seconde ligne.

M. le président. M. Bérenger demande que son interpellation soit inscrite à l'ordre du jour immédiatement après le projet de loi relatif à l'indigénat en Algérie.

Je mets aux voix cette proposition.

(La proposition est adoptée.)

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance :

1^{re} délibération, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, sur le projet de loi tendant à autoriser l'engagement des crédits nécessaires à l'incorporation en surnombre dans les cadres des commis de certains employés en service au ministère de la marine (art. 104 disjoint du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1914);

1^{re} délibération, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation de la convention conclue, au nom du Gouvernement de la République française, par le commissaire résident général de la République française au Maroc avec la compagnie générale du Maroc et la compagnie générale espagnole d'Afrique, en vue de la concession du chemin de fer de Tanger à Fez;

Discussion, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture d'un crédit extraordinaire de 8 millions de francs pour venir en aide aux agriculteurs victimes des intempéries;

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général des dépenses et recettes de l'exercice 1914:

Loi de finances (suite);

Articles 7 à 28 (suite) (Impôt sur le revenu);

Articles 46, 61, 62, 92 réservés.

Chapitres réservés:

Justice. — Chap. 1^{er} et 15;

Instruction publique. — Chapitre 1^{er};

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, réglementant le régime de l'indigénat en Algérie;

Discussion de l'interpellation de M. René Bérenger sur les scandales qui se seraient récemment produits au théâtre et dans un bal public;

Discussion de la proposition de résolution de M. Monis et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet d'examiner s'il y a lieu de constituer une commission de dix-huit membres, élus au scrutin de liste, chargée d'étudier les réformes que comporterait la situation de l'Algérie;

Discussion des propositions de loi de MM. Herriot et Guillaume Pouille, relatives aux prêts faits par l'Etat aux sociétés coopératives d'habitations à bon marché (amendements n^{os} 4 et 5 au projet de loi modifiant et complétant la loi du 12 avril 1906);

Discussion de la proposition de loi de M. Méline concernant les petites exploitations rurales (Amendement n^o 1 à la propo-

sition de loi de MM. Ribot, Méline, Bourgeois et Strauss, relative aux avances des sociétés de crédit immobilier pour l'acquisition de la petite propriété.)

2^e délibération sur: 1^o la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, avant pour objet de modifier l'article 331 du code civil et tendant à la légitimation des enfants adultérins; 2^o la proposition de loi de MM. Catalogne et Cicéron, tendant à modifier l'article 331 du code civil; 3^o la proposition de loi de M. Maxime Lecomte ayant pour objet de modifier les articles 315 et 317 du code civil; 4^o la proposition de loi de M. Reymoneng, tendant à modifier les articles 63, 313 et 333 du code civil, en ce qui concerne la légitimation des enfants naturels;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à établir la publicité des séances des conseils d'arrondissement;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de compléter la loi du 8 août 1913, relative au warrant hôtelier;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification des titres III et V du livre premier du code du travail et de la prévoyance sociale (salaire des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement);

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux dépenses de construction des écoles primaires spéciales aux indigènes de l'Algérie.

Quel jour le Sénat veut-il se réunir?

M. le président de la commission des finances. Demain, à une heure et demie.

M. le président. M. le président de la commission des finances demande que la séance de demain commence à une heure et demie.

Il n'y a pas d'opposition?... (Non! non!)

Il en est ainsi décidé.

9. — CONGÉ

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder à M. Saint-Germain un congé jusqu'à la fin de la session.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le congé est accordé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à sept heures moins un quart.)

Le Chef du service de la sténographie du Sénat,

ARMAND LELIOUX.

QUESTIONS ÉCRITES

[Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »]

200. — Question écrite, remise à la pré-

sidence du Sénat, le 6 juillet 1914, par **M. Ermant**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** si les séances des conseils de revision doivent être considérées comme secrètes, et si les procès-verbaux de ces séances contenant les décisions motivées de réforme peuvent être communiquées à des tiers et publiées.

Ordre du jour du mardi 7 juillet.

A une heure et demie, séance publique.

1^{re} délibération sur le projet de loi tendant à autoriser l'engagement des crédits nécessaires à l'incorporation en surnombre dans les cadres des commis de certains employés en service au ministère de la marine (art. 104 disjoint du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1914). (N^{os} 244, 272 et annexes, 342 et 354, année 1914. — M. Chauvtemps, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation de la convention conclue, au nom du Gouvernement de la République française, par le commissaire-résident général de la République française au Maroc avec la compagnie générale du Maroc et la compagnie générale espagnole d'Afrique, en vue de la concession du chemin de fer de Tanger à Fez. (N^{os} 237 et 312, année 1914. — M. Lhopiteau, rapporteur; et n^o 340, année 1914; avis de la commission des finances. — M. Lucien Hubert, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture d'un crédit extraordinaire de 8 millions de francs pour venir en aide aux agriculteurs, victimes des intempéries. (N^{os} 65 et 350, année 1914. — M. J. Develle, rapporteur.)

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du budget général des dépenses et recettes de l'exercice 1914. (N^{os} 244, 272, 272 annexe et annexe bis, année 1914. — M. Emile Aimond, rapporteur général.)

Loi de finances (suite). (N^{os} 272 et annexe, année 1914. — M. Emile Aimond, rapporteur général.)

Articles 7 à 28 (suite) (Impôt sur le revenu). (N^{os} 313 et 314, année 1914. — M. Emile Aimond, rapporteur.)

Articles 46, 61, 62, 92 réservés.

Chapitres réservés :

Justice. — Chapitres 1 et 15. — (M. Alexandre Bérard, rapporteur.)

Instruction publique. — Chapitre 1^{er}. — (M. Eugène Lintilhac, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, réglementant le régime de l'indigénat en Algérie. (N^{os} 50 et 289, année 1914. — M. Flandin, rapporteur.)

Discussion de l'interpellation de M. René Bérenger sur les scandales qui se seraient récemment produits au théâtre et dans un bal public.

Discussion de la proposition de résolution de M. Monis et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet d'examiner s'il y a lieu de constituer une commission de dix-huit membres, élus au scrutin de liste, chargée d'étudier les réformes que comporterait la situation de l'Algérie. (N^{os} 228, année 1913, et 293, année 1914. — M. Henry Bérenger, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion des propositions de loi de MM. Herriot et Guillaume Pouille, relatives

aux prêts faits par l'Etat aux sociétés coopératives d'habitations à bon marché (amendements n° 4 et 5 au projet de loi modifiant et complétant la loi du 12 avril 1906). (N°s 334, 352, 365, année 1912, et 115, année 1914. — M. Paul Strauss, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion de la proposition de loi de M. Méline, concernant les petites exploitations rurales (amendement n° 1 à la proposition de loi de MM. Ribot, Méline, Bourgeois et Strauss, relative aux avances des sociétés de crédit immobilier pour l'acquisition de la petite propriété). (N°s 238, 264, 443, année 1913, et 58, année 1914. — M. Paul Strauss, rapporteur. — Urgence déclarée.)

2^e délibération sur : 1^o la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier l'article 331 du code civil et tendant à la légitimation des enfants adultérins; 2^o la proposition de loi de MM. Catalogne et Cicéron, tendant à modifier l'article 331 du code civil; 3^o la proposition de loi de M. Maxime Lecomte, ayant pour objet de modifier les articles 315 et 317 du code civil; 4^o la proposition de loi de M. Reymoncq, tendant à modifier les articles 63, 313 et 333 du code civil, en ce qui concerne la légitimation des enfants naturels. (N°s 157, 293, année 1908; 49, 193, 197 et 356, année 1911; 141, année 1912; 274 et 457, année 1913, et 140, année 1914. — M. Eugène Guérin, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à établir la publicité des séances des conseils d'arrondissement. (N°s 333, année 1913, et 25, année 1914. — M. Pauliat, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de compléter la loi du 8 août 1913, relative au warrant-hôtelier. (N°s 70 et 301, année 1914. — M. Lucien Cornet, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification des titres III et V du livre I^{er} du code du travail et de la prévoyance sociale (salaire des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement). (N°s 453, année 1913 et 207, année 1914. — M. Jean Morel, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux dépenses de construction des écoles primaires spéciales aux indigènes de l'Algérie. (N°s 229 et 345, année 1914. — M. Chastenet, rapporteur.)

Annexes au procès-verbal de la séance du 6 juillet 1914.

SCRUTIN

Sur l'amendement de M. de Selves au paragraphe 1^{er} de l'article 18 de la loi de finances.

Nombre des votants.....	279
Majorité absolue.....	140
Pour l'adoption.....	127
Contre.....	152

Le Sénat n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Audiffred. Audren de Kerdrel (général). Barbier (Léon). Béjarry (de). Béranger. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bonnelat. Boucher (Henry). Bourganel. Brager de La Ville-Moyan. Brindeau. Bussière. Cabart-Danneville. Cachet. Capéran. Catalogne. Cauvin. Charles Dupuy. Chastenet (Guillaume). Chaumié. Chéron (Henry). Cor-

delet. Courcel (baron de). Courrégelongue. Crépin. Cuvinot.

Danelle-Bernardin. Daniel. Daudé. Delahaye (Dominique). Deloncle (Charles). Denoix. Develle (Jules). Dron. Dupont.

Elva (comte d'). Fabien-Cesbron. Faisans. Fenoux. Flaudin (Etienne). Fleury (Paul). Forichon. Fortier. Fortin.

Galup. Gaudin de Villaine. Gentilliez. Gervais. Girard (Théodore). Gomot. Grosdidier. Guillier. Guilloteaux.

Halgan. Hayez. Henry Béranger. Hervey. Jaille (vice-amiral de la). Jénouvrier. Jonnart.

Kéranflec'h (de). Kérouartz (de). La Batut (de). Labbé (Léon). Lamarzelle (de). Larère. Las Cases (Emmanuel de). Lebert. Leblond. Le Breton. Le Cour Grandmaison (Henri). Lemarié. Le Roux (Paul). Limon. Lozé.

Magny. Maillard. Maquennehen. Marcère (de). Martell. Mascraud. Mazière. Méline. Mercier (général). Merlet. Mézières (Alfred). Milliard. Mir (Eugène). Monis (Ernest). Monnier. Monsservin.

Noël. Ordinaire (Maurice).

Pauliat. Paul Strauss. Penanros (de). Pères. Peschaud. Peyrot (J.-J.). Poirson. Pontbriand (du Breil, comte de).

Quesnel. Rambourg. Ranson. Ratier (Antony). Renaudat. Rey (Emile). Reymond (Emile) (Loire). Reynald. Riboisière (comte de la). Riotteau. Riou (Charles). Rouland.

Saint-Quentin (comte de). Séblin. Selves (de). Servant. Steeg.

Thounens. Tournon. Trévencu (comte de). Trystram.

Vidal de Saint-Urbain. Villiers. Vissaguet.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Aguilon. Aimond. Albert Peyronnet. Alsace (comte d'). prince d'Hénin. Amic. Astier. Aubry. Aunay (d').

Baudet (Louis). Baudin (Pierre). Beaupin. Beauvisage. Belhomme. Belle. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bidault. Bienvenu Martin. Blanc. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Bony-Cisternes. Boudenoot. Bourgeois (Léon). Buterlin.

Cannac. Castillard. Cazeneuve. Chambige. Chapuis. Charles Chabert. Chautemps (Emile). Chauveau. Clemenceau. Cocula. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Couyba. Crémieux (Fernand).

Darbot. Debierre. Decker-David. Defumade. Delhon. Dellestable. Devins. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dupuy (Jean).

Empereur. Fagot. Farny. Félix Marlin. Ferdinand-Dreyfus. Fiquet. Flaissières.

Gabrielli. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genet. Genoux. Gérard (Albert). Goirand. Goy. Gravin. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillemaut. Guingand.

Henri Michel. Herriot. Hubert (Lucien). Huquet.

Jeanneney. Jouffray. Langenhagen (de). Lalapp. Leglos. Le Hérisse. Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Louis Blanc. Lourties. Lucien Cornet.

Magnien. Martin (Louis). Martinet. Mascle. Maureau. Maurice Faure. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Milan. Millès-Lacroix. Mollard. Monfeuillart. Morel (Jean). Mougeot. Mulac. Murat.

Nègre. Ournac. Pams (Jules). Pédebidou. Pelletan (Camille). Perchot. Perreau. Petitjean. Peytral. Pichon (Stéphen). Pic-Paris. Pouteille. Pouille.

Raymond (Haute-Vienne). Razimbaud. Réal. Réveillaud (Eugène). Reymoncq. Ribière. Ribot. Richard. Rivet (Gustave). Rouby. Rousé.

Sabaterie. Saint-Romme. Sancel. Sarrat (Maurice). Sarric. Sauvan. Savary. Simonet. Surreaux.

Thiéry (Laurent). Trouillot (Georges). Vacherie. Vagnat. Vallé. Vermorel. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Villo. Vincent. Viret. Viseur.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Dubost (Antonin). Estournelles de Constant (d'). Forsans. Humbert (Charles). Poirrier. Régismanset.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. Guzy. Saint-Germain.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Basire, Bersez. David (Henri). Decrais (Albert). Destieux Junca. Ermant. Freycinet (de). Gacon. Knight. Philipot. Pichon (Louis).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	286
Majorité absolue.....	144
Pour l'adoption.....	123
Contre.....	163

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN

Sur l'amendement de M. Chastenet au paragraphe 2 de l'article 18 de la loi de finances.

Nombre des votants.....	278
Majorité absolue.....	140
Pour l'adoption.....	99
Contre.....	179

Le Sénat n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Audiffred. Audren de Kerdrel (général).

Barbier (Léon). Béjarry (de). Béranger. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bonnelat. Boucher (Henry). Bourganel. Brager de La Ville-Moyan. Brindeau. Bussière.

Cabart - Danneville. Cachet. Catalogne. Charles Dupuy. Chastenet (Guillaume). Chéron (Henry). Colin (Maurice). Cordelet. Courcel (baron de). Courrégelongue. Crépin. Cuvinot.

Danelle-Bernardin. Daniel. Daudé. Delahaye (Dominique).

Elva (comte d'). Estournelles de Constant (d'). Fabien-Cesbron. Faisans. Fenoux. Fleury (Paul). Fortier. Fortin.

Gaudin de Villaine. Gentilliez. Guilloteaux. Halgan. Henry Béranger. Hervey. Jaille (vice-amiral de la). Jénouvrier. Jonnart.

Kéranflec'h (de). Kérouartz (de). Lamarzelle (de). Larère. Las Cases (Emmanuel de). Leblond. Le Breton. Le Cour Grandmaison (Henri). Lemarié. Le Roux (Paul). Limon. Lozé.

Magny. Maillard. Maquennehen. Marcère (de). Martell. Méline. Mercier (général).

Merlet. Mézières (Alfred). Mir (Eugène).
 Monis (Ernest). Monnier. Monsservin. Mulac.
 Ordinaire (Maurice).
 Penanros (de). Pérès. Peschaud. Poirson.
 Pontbriand (du Breil, comte de).
 Quesnel.
 Rambourgt. Ratier (Antony). Renaudat.
 Rey (Emile). Reymond (Emile) (Loire). Reynald.
 Riboisière (comte de la). Riotteau.
 Riou (Charles). Rouland.
 Saint-Quentin (comte de). Séblin. Selves (de). Servant.
 Thounens. Tournon. Tréveneuc (comte de).
 Vidal de Saint-Urbain. Villiers. Vissaguet.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Aguilion. Aimond. Albert Peyronnet.
 Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amic. Astier.
 Aubry. Aunay (d').
 Baudet (Louis). Baudin (Pierre). Beaupin.
 Beauvisage. Belhomme. Belle. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bidault. Bienvenu Martin.
 Blanc. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Bony-Cisternes.
 Boudenoot. Bourgeois (Léon). Butterlin.
 Cannac. Capéran. Castillard. Cauvin. Cazeneuve.
 Chambige. Chapuis. Charles Chabert. Chaumié.
 Chautemps (Emile). Chauveau. Clemenceau.
 Cocula. Codet (Jean). Combes. Couyba.
 Crémieux (Fernand).
 Darbot. Debierre. Decker-David. Defumade.
 Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Denoix.
 Develle (Jules). Davins. Doumer (Paul).
 Dron. Dupont. Dupuy (Jean).

Empereur.
 Fagot. Farny. Félix Martin. Ferdinand-Dreyfus.
 Fiquet. Flaissières. Forichon.
 Gabrielli. Galup. Gauthier. Gauvin. Gavini.
 Genet. Genoux. Gérard (Albert). Gervais.
 Girard (Théodore). Goirand. Gomot. Goy.
 Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène).
 Guillemaut. Guillier. Guingand.
 Hayez. Henri Michel. Herriot. Hubert (Lucien).
 Huguet. Humbert (Charles).
 Jeannency. Jouffray.
 La Batut (de). Langenhagen (de). Latappy.
 Lebert. Leglos. Le Hérisse. Leygue (Honoré).
 Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limouzain-Laplanche.
 Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Louis Blanc.
 Lourties. Lucien Cornet.

Magnien. Martin (Louis). Martinet. Mascle.
 Maureau. Maurice Faure. Mazière. Menier (Gaston).
 Mercier (Jules). Milan. Millès-Lacroix.
 Mollard. Monfeuillart. Morel (Jean).
 Mougeot. Mulac. Murat.
 Nègre. Noël.
 Ournac.

Pams (Jules). Pauliat. Pédebidou. Pelletan (Camille).
 Perchet. Perreau. Petitjean. Peyrot. Peytral.
 Pichon (Stéphen). Pic-Paris. Poirrier. Ponteille.
 Poulle.

Ranson. Raymond (Haute-Vienne). Razimbaud.
 Réal. Régismanset. Réveillaud (Eugène).
 Reymoneng. Ribière. Ribot. Richard. Rivet (Gustave).
 Roubay. Rouse.

Sabaterie. Saint-Romme. Sancet. Sarraut (Maurice).
 Sarrien. Sauvan. Savary. Simonet. Steeg.
 Surreaux.

Thiery (Laurent). Trouillot (Georges). Trystram.
 Vacherie. Vagnat. Vallé. Vermorel. Vieu.
 Viger. Vilar (Edouard). Ville. Vincent. Vinet.
 Viseur.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

MM. Doumergue (Gaston). Dubost (Antonin).
 Flandin (Etienne). Forsans.
 Labbé (Léon).
 Milliard.
 Paul Strauss.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. Guzy.
 Saint-Germain.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Basire. Bersez.
 David (Henri). Decrais (Albert). Destieux.
 Junca.
 Ermant.
 Freycinet (de).
 Gacon.
 Knight.
 Philipot.
 Pichon (Louis).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	278
Majorité absolue.....	140
Pour l'adoption.....	94
Contre.....	184

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN

Sur la disposition additionnelle de M. Léon Bar-
 bier à l'article 18 de la loi de finances.

Nombre des votants.....	276
Majorité absolue.....	139
Pour l'adoption.....	111
Contre.....	165

Le Sénat n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Audiffred. Audren de Kerdrel (général).
 Barbier (Léon). Béjarry (de). Bodinier.
 Boivin-Champeaux. Bonnelat. Boucher (Henri).
 Bourganel. Brager de La Ville-Moysan.
 Brindeau. Bussière.
 Cabart-Danneville. Cachet. Capéran. Catalogne.
 Cauvin. Charles Dupuy. Chéron (Henri).
 Cordelet. Courcel (baron de). Crépin. Cuvinot.
 Danelle-Bernardin. Daniel. Daudé. Delahaye (Dominique).
 Deloncle (Charles). Dron. Dupont.

Elva (comte d').
 Fabien-Cesbron. Faisans. Félix Martin. Fenoux.
 Flandin (Etienne). Fleury (Paul). Fortier. Fortin.

Gaudin de Villaine. Gentilliez. Gervais. Gomot.
 Guillier. Guilloteaux.
 Halgan. Hayez. Henry Bérenger. Hervey.
 Jaille (vice-amiral de la). Jénouvrier.

Kéranflec'h (de). Kérouartz (de).
 Labbé (Léon). Lamarzelle (de). Larère. Las Cases (Emmanuel de).
 Lebert. Leblond. Le Breton. Le Cour Grandmaison (Henri).
 Lemarié. Le Roux (Paul). Limon. Lozé.

Magny. Maillard. Maquennehen. Marcère (de).
 Martell. Mascaraud. Méline. Mercier (général).
 Merlet. Mézières (Alfred). Mir (Eugène).
 Monnier. Monsservin.

Noël.
 Ordinaire (Maurice).
 Pauliat. Paul Strauss. Penanros (de). Pérès.
 Peschaud. Poirson. Pontbriand (du Breil, comte de).
 Potié.

Quesnel.
 Rambourgt. Ranson. Ratier (Antony). Renaudat.
 Rey (Emile). Reymond (Emile) (Loire). Reynald.
 Riboisière (comte de la). Riotteau. Riou (Charles).
 Rouland.
 Saint-Quentin (comte de). Séblin. Selves (de).
 Servant. Steeg.

Tournon. Tréveneuc (comte de). Trystram.
 Vidal de Saint-Urbain. Villiers. Vissaguet.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Aguilion. Aimond. Albert Peyronnet.
 Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amic. Astier.
 Aubry. Aunay (d').
 Baudet (Louis). Baudin (Pierre). Beaupin.

Beauvisage. Belhomme. Belle. Bepmale.
 Bérard (Alexandre). Bidault. Bienvenu Martin.
 Blanc. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Bony-Cisternes.
 Boudenoot. Bourgeois (Léon). Butterlin.

Cannac. Castillard. Cazeneuve. Chambige.
 Chapuis. Charles Chabert. Chaumié. Chautemps (Emile).
 Chauveau. Clemenceau. Cocula. Codet (Jean).
 Colin (Maurice). Combes. Couyba. Crémieux (Fernand).

Darbot. Debierre. Decker-David. Defumade.
 Delhon. Dellestable. Denoix. Develle (Jules).
 Devins. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston).
 Dupuy (Jean).

Empereur. Estournelles de Constant (d').
 Fagot. Farny. Fiquet. Flaissières. Forichon.

Gabrielli. Galup. Gauthier. Gauvin. Gavini.
 Genet. Genoux. Gérard (Albert). Girard (Théodore).
 Goirand. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean.
 Guérin (Eugène). Guillemaut. Guingand.

Henri Michel. Herriot. Hubert (Lucien).
 Huguet. Humbert (Charles).
 Jeannency. Jonnart. Jouffray.

La Batut (de). Langenhagen (de). Latappy.
 Leglos. Le Hérisse. Leygue (Honoré). Leygue (Raymond).
 Lhopiteau. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène).
 Loubet (J.). Louis Blanc. Lourties. Lucien Cornet.

Magnien. Martin (Louis). Martinet. Mascle.
 Maureau. Maurice Faure. Mazière. Menier (Gaston).
 Mercier (Jules). Milan. Millès-Lacroix.
 Mollard. Monfeuillart. Morel (Jean).
 Mougeot. Mulac. Murat.

Nègre.
 Ournac.

Pams (Jules). Pédebidou. Pelletan (Camille).
 Perchet. Perreau. Petitjean. Peyrot. Peytral.
 Pichon (Stéphen). Pic-Paris. Poirrier. Ponteille.
 Poulle.

Raymond (Haute-Vienne). Razimbaud. Réal.
 Régismanset. Réveillaud (Eugène). Reymoneng.
 Ribière. Ribot. Richard. Rivet (Gustave).
 Roubay. Rouse.

Sabaterie. Saint-Romme. Sancet. Sarraut (Maurice).
 Sarrien. Sauvan. Savary. Simonet. Surreaux.

Thiery (Laurent). Trouillot (Georges).
 Vacherie. Vagnat. Vallé. Vermorel. Vieu.
 Viger. Vilar (Edouard). Ville. Vincent. Vinet.
 Viseur.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Bérenger.
 Chastenot (Guillaume). Courrégelongue.
 Dubost (Antonin).
 Ferdinand-Dreyfus. Forsans.
 Milliard. Monis (Ernest).
 Thounens.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. Guzy.
 Saint-Germain.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Basire. Bersez.
 David (Henri). Decrais (Albert). Destieux.
 Junca.
 Ermant.
 Freycinet (de).
 Gacon.
 Knight.
 Philipot. Pichon (Louis).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	286
Majorité absolue.....	144
Pour l'adoption.....	113
Contre.....	173

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN

Sur la disposition additionnelle de M. de Selves à l'article 18 de la loi de finances.

Nombre des votants.....	263
Majorité absolue.....	135
Pour l'adoption.....	90
Contre.....	178

Le Sénat n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Audiffred. Audren de Kerdrel (général). Barbier (Léon). Béjarry (de). Béranger. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bonnelat. Boucher (Henry). Bourganel. Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Bussière. Cabart-Danneville. Cachet. Capéran. Charles-Dupuy. Chéron (Henry). Cordelet. Courcel (baron de). Crépin. Cuvinot. Danelle-Bernardin. Daniel. Daudé. Delahaye (Dominique). Deloncle (Charles). Denoix. Elva (comte d'). Estournelles de Constant (d'). Fabien-Cesbron. Fenoux. Flandin (Etienne). Fleury (Paul). Fortier. Gaudin de Villaine. Gentilliez. Gomot. Guillier. Guilloteaux. Halgan. Hayez. Henry Béranger. Hervey. Jaillé (vice-amiral de la). Jénouvrier. Lamarzelle (de). Las Cases (Emmanuel de). Lebert. Leblond. Le Breton. Le Cour Grand-maison (Henri). Lemarié. Le Roux (Paul). Lozé. Magny. Maillard. Marcère (de). Martell. Méline. Mercier (général). Merlet. Mézières (Alfred). Milliard. Mir (Eugène). Monnier. Monsservin. Mulac. Pauliat. Pérès. Peschaud. Pontbriand (du Breil, comte de). Quesnel. Rambourgt. Ratier (Antony). Renaudat. Rey (Emile). Raymond (Emile) (Loire). Reynald. Riboisière (comte de la). Riotteau. Riou (Charles). Rouland. Saint-Quentin (comte de). Séblin. Selves (de). Tournon. Trystram. Vidal de Saint-Urbain. Vissaguet.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Aguilhon. Aimond. Albert-Peyronnet. Alsace (comte d'). prince d'Hénin. Amic. Astier. Aubry. Aunay (d').

Baudet (Louis). Baudin (Pierre). Beaupin. Beauvisage. Belhomme. Belle. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bidault. Bienvenu Martin. Blanc. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Bony-Cisternes. Boudenoot. Bourgeois (Léon). Butterlin.

Cannac. Castillard. Cauvin. Cazeneuve. Chambige. Chapuis. Charles Chabert. Chaumié. Chautemps (Emile). Chauveau. Clemenceau. Cocula. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Couyba. Crémieux (Fernand).

Darbot. Debierre. Decker-David. Defumade. Delhon. Dellestable. Develle (Jules). Devins. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dupont. Dupuy (Jean).

Empereur.

Fagot. Faisans. Farny. Félix Martin. Ferdinand-Dreyfus. Fiquet. Flaissières. Forichon.

Gabrielli. Galup. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genet. Genoux. Gérard (Albert). Gervais. Girard (Théodore). Goirand. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillemaut. Guingand.

Henri Michel. Herriot. Hubert (Lucien). Huguet. Humbert (Charles).

Jeanneney. Jonnard. Jouffray.

La Batut (de). Langenhagen (de). Latappy. Leglos. Le Hérisse. Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Louis Blanc. Lourties. Lucien Carnet.

Magnien. Maquennehen. Marlin (Louis). Martinet. Masclo. Mascraud. Maureau. Maurice Faure. Mazière. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Milan. Millès-Lacroix. Mollard. Monfeuillart. Morel (Jean). Mougeot. Murat.

Nègre. Noël.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Pelletan (Camille). Perchot. Perreau. Petitjean. Peyrot (J.-J.). Peytral. Pichon (Stéphen). Pic-Paris. Poirrier. Poirson. Pontaille. Potié. Poulle.

Ranson. Raymond (Haute-Vienne). Razimbaud. Réal. Régismanset. Réveillaud (Eugène). Reymoneng. Ribière. Ribot. Richard. Rivet (Gustave). Rouby. Rousé.

Sabaterie. Saint-Romme. Sancet. Sarraut (Maurice). Sarrien. Sauvan. Savary. Servant. Simonet. Steeg. Surreaux.

Thiery (Laurent). Trouillot (Georges).

Vacherie. Vagnat. Vallé. Vermorel. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Ville. Vincent. Vinet. Viseur.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Catalogne. Chastenot (Guillaume). Courrégelongue.

Dron. Dubost (Antonin).

Forsans. Fortin.

Kéranlec'h (de). Kérouartz (de).

Labbé (Léon). Larère. Limon.

Monis (Ernest).

Pénanros (de).

Thounens. Tréveneuc (comte de).

Villiers.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. Gouzy.

Saint-Germain.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Basire. Bersez.

David (Henri). Decrais (Albert). Destieux-Junca.

Ermant.

Freycinet (de).

Gacon.

Knight.

Philipot. Pichon (Louis).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	235
Majorité absolue.....	118
Pour l'adoption.....	92
Contre.....	193

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso de la 2^e séance du samedi 4 juillet 1914 (Journal officiel du 5 juillet).

Dans le scrutin sur l'amendement de MM. Maurice Colin et Chastenot à l'article 12 de la loi de finances, M. Ribot a été porté comme ayant voté « pour », M. Ribot déclare avoir voté « contre ».

Dans le scrutin sur l'amendement de M. Boivin-Champeaux à l'article 13 de la loi de finances, M. Labbé (Léon) a été porté comme ayant voté « contre ». M. Labbé (Léon) déclare avoir voté « pour ».